

LL

KGS 35

.A22

no. 1-2

1870

Set 3

LAW

Haiti



RECEIVED

OCT 26 1912

COPY

INT. SEC.



LIBERTÉ,

ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1er.

N° 1^{er} — DÉCRET *portant nomination du citoyen NISSAGE SAGET à l'office de Président d'Haïti.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Usant du pouvoir qui lui est conféré par l'article 73 et vu les articles 104, 1^{er} alinéa, 105, 106 et 108 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} Le citoyen NISSAGE SAGET, général de division, est élu PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'urgence, le Président entrera immédiatement en charge pour en sortir le 15 Mai 1874.

Art. 2. Le présent Décret sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, le 19 mai
1870, an 67^e. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale, DUPONT.

Le vice-Président, LAGROIX.

Les Secrétaires,

D. LAMOUR, GRANVILLE, A. ANDRÉ, FERRUS fils.

N° 2. PROGRAMME pour la prestation de serment du
Président d'Haïti.

1. Le dimanche, 20 du courant, à 4 heures du matin
l'assemblée générale sera battue.

2. A 6 heures, les troupes de la garnison et la garde
nationale du Port-au-Prince seront placées par division en
face et dans les avenues de la Maison Nationale, de ma-
nière à pouvoir défiler, pour se rendre à l'Église paroissiale,
après l'installation du Président.

3. Une batterie de deux pièces de canon sera placée
dans les avenues de la Maison Nationale, et une autre
batterie de quatre pièces sera placée sur la terrasse de
l'Intendance.

4. A 8 heures, les officiers de santé, les officiers de
la marine, les corps administratif et judiciaire, les em-
ployés des divers ministères, la commission centrale de
l'instruction publique, les directeurs et professeurs de
écoles nationales, communales et privées, le conseil com-
munal et les commerçants nationaux se réuniront à la
Maison Nationale et prendront place dans l'ordre qui
sera établi. — Une place sera aussi ménagée dans une de
parties latérales pour un corps de musique.

5. A 9 heures, le Président de la République, escorté du
vice-Président du Gouvernement provisoire, des Secré-
taires d'État, des officiers-généraux et de ses aides-de-
camp, se rendra à la Maison Nationale.

6. A son arrivée, les troupes lui rendront les honneurs
et une députation de l'Assemblée Nationale viendra le re-
cevoir sur le péristyle pour l'introduire dans l'enceinte.

7. Le Président de la République sera placé sur un
siège en face du président de l'Assemblée Nationale.



8. Le vice-Président du Gouvernement provisoire et les Secrétaires d'Etat seront placés, à droite et à gauche, un peu en arrière du Président de la République.

9. Le président de l'Assemblée Nationale adressera un discours au Président de la République. — Le Président prêterà le serment à la Nation.

10. Aussitôt après la prestation de serment, il sera placé à la droite du président de l'Assemblée Nationale et une salve de cent un coups de canon, tant par la batterie de la Maison Nationale que par celle de la terrasse de l'Intendance et des forteresses de la ligne, annoncera son installation à la charge de Président de la République Haïtienne.

11. Les troupes défilent pour se rendre à l'Eglise. — la garde nationale restera pour former la haie du cortège.

ORDRE DE LA MARCHÉ DU CORTÈGE.

Le cortège se mettra en marche dans l'ordre suivant :
Un piquet de cavalerie.

Les corps de musique du Gouvernement.

Les élèves des écoles nationales, communales et privées, conduits par leurs directeurs, professeurs et instituteurs.

L'école de médecine.

Les employés des administrations financières. — Les employés des divers ministères. — Les officiers ministériels, les commissaires de police.

Les commerçants nationaux.

Les chefs de service de l'administration financière. — Les chefs de division des divers départements.

Les juges et les suppléants des tribunaux de paix; la commission centrale de l'Instruction publique; le conseil communal et le conseil d'arrondissement. — Le jury médical.

Les membres de la Chambre des comptes; le trésorier-général.

Le doyen, les juges, les suppléants et les officiers du ministère public du Tribunal civil.

Le Directeur du Moniteur et le Directeur de l'Imprimerie.

Le doyen, les juges, les suppléants et les officiers du ministère public du Tribunal de cassation.

Les officiers-généraux.

L'Assemblée Nationale.

Les Secrétaires d'Etat.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, ayant à sa droite le Président de l'Assemblée Nationale et à sa gauche le Vice-Président du Gouvernement provisoire.

Les officiers aides-de-camp et les officiers de l'Etat-major général.

Arrivé à l'Église, le Président de la République sera placé, ayant à sa droite le président et le vice-président de l'Assemblée Nationale, et le Vice-Président du Gouvernement provisoire; à sa gauche, les Secrétaires d'Etat.

Un *Te-Deum* sera chanté et une salve de 17 coups de canon sera tirée pendant le *Te Deum*.

La cérémonie terminée à l'Église, le cortège reprendra la marche dans le même ordre que ci-dessus pour accompagner le Président de la République au Palais National.

Des maîtres de cérémonies seront chargés, tant au Palais National qu'à la Maison Nationale et à l'Église, de veiller à l'exécution du présent programme.

Le soir, il y aura illumination et les réjouissances publiques seront permises.

Port-au-Prince, le 19 Mars 1870.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur,

DAVID fils aîné.

N° 5. — PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti, aux citoyens de la République.*

Haïtiens,

L'Assemblée nationale, dans sa séance d'hier, a porté sur moi ses suffrages pour occuper la Première Magistrature de la République. Après avoir prêté le serment solennel prescrit par la Constitution, je commence aujourd'hui l'exercice de cette haute et délicate fonction, le régime légal et constitutionnel, dont nous avons poursuivi le rétablissement à travers les plus rudes épreuves et les plus patriotiques efforts, est enfin restauré, et désormais le Gouvernement, à la tête duquel je viens d'avoir l'honneur d'être placé,

va se consacrer avec la plus grande loyauté et la plus énergique énergie à vous procurer la jouissance de ces biens précieux, que toute société a droit de réclamer de ses gouvernants et qu'il est de leur impérieux devoir de lui garantir.

L'ordre dans la gestion des ressources publiques, l'observance des lois, le respect du Pacte fondamental, tels sont les principes qui guideront sans cesse la marche de mon administration.

Je ne me dissimule pas, Concitoyens, les difficultés d'une pareille tâche et j'ai mûrement mesuré l'étendue de la responsabilité qu'elle comporte. Si j'ai osé néanmoins entreprendre cette tâche et accepter sa responsabilité, c'est que je crois sentir en moi la bonne foi, le patriotisme qu'elle commande; c'est que j'entends aussi loyalement appeler à mon aide tout le concours de zèle dévoué et de judicieuses manières qu'exige l'accomplissement du haut mandat dont je suis investi.

Vous aussi, Concitoyens, par votre sagesse, votre bon sens et votre énergie à défendre la tranquillité publique, nécessaire autant pour votre sécurité que pour les réformes et les améliorations, vous aurez votre part de concours à offrir au nouveau Gouvernement de la République. J'ai ferme espérance que vous ne faillirez pas à ce devoir.

De votre côté, comptez sur moi avec une pleine confiance. Parvenu au point où je suis maintenant arrivé de ma carrière politique, pourrai-je manquer à mon passé qui, j'ose dire à ce moment solennel, est toujours resté honnête, intéressé, patriotique?

Vive la Constitution!

Vive la République une et indivisible!

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 Mars 1870, an 68. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

N° 4. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

En vertu des articles 115 et 127 de la Constitution,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés :

1° Monsieur le général de division P. Monplaisir Pierre ,
Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;

2° Monsieur le général de division P. Lorquet , Secrétaire
d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture ;

3° Le citoyen B. Lallemand , Secrétaire d'Etat des Finan-
ces , du Commerce et des Relations extérieures ;

4° Le citoyen St.-Ilmont F.-L. Blot , Secrétaire d'Etat de
la Justice , de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la
diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur , etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince , le 25 Mars
1870 , au 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

N° 5. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET , *Président d'Haïti* ,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Le général de division P. Lorquet , Secré-
taire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture , est chargé
par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine ,
vu l'absence du titulaire ;

Le citoyen B. Lallemand , Secrétaire d'Etat des Finan-
ces , du Commerce et des Relations extérieures , est chargé
des portefeuilles de la Justice , de l'Instruction publique et
des Cultes , jusqu'à l'arrivée du titulaire.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé , publié et
exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de l'Agriculture.

Donné au Palais National du Port-au-Prince , le 24
Mars 1870 , au 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

N° 6. — DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la dépêche du Président d'Haïti, en date du 28 de ce mois, portant recommandation du Chef de l'Etat en faveur des individus ci-après nommés ;

Considérant qu'il est de la dignité nationale de secourir le haut sentiment d'humanité qui caractérise le 1er. Magistrat de la République ;

Considérant qu'il est du devoir de l'Assemblée Nationale d'affirmer, par des actes, l'oubli du passé proclamé par la Révolution qui vient de triompher,

Usant du pouvoir qui lui est conféré par le 5e. alinéa de l'article 73 de la Constitution ;

DÉCRÈTE ce qui suit :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée aux nommés Innocent Michel, Tullus Laborde, Ernest Pierre, Beau brun Gauthier, Petite-Bonne Pierre-Louis, Philomène Alerte, Petite-Rose Crépin, Cadémise Cadet, Rimpel jeune, Cincinnatus Lafontant, Ducatel Ducasse, Numa Raméau, Joseph Rigaud, Oscar Archer, Francis Thézan, Darius Joseph, Destiné César et Mécharles Charles, condamnés par le Tribunal révolutionnaire de l'arrondissement du Port-au-Prince, par son Arrêt en date du 18 Février dernier.

Art. 2. Les sus-nommés, à partir de ce jour, jouiront de tous les avantages que leur accordent les lois protectrices de la République, sans préjudice de recours et répétitions à exercer contre eux par tous ceux qui peuvent y avoir droit.

Art. 3. Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de la Police générale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 28 Mars 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président, DUPONT.

Le vice-président, LAGROIX.

Les secrétaires,

D. LAMOUR, GRANVILLE, A. ANDRÉ, FERRUS fils.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 29 Mars 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, etc.,

B. LALLEMAND.

N° 7. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Considérant que la nécessité impérieuse d'offrir à la Nation la garantie d'un contrôle efficace des opérations financières de la Révolution et du Gouvernement provisoire, en l'absence d'une Chambre des comptes régulière — motivait seule, la création de la Chambre actuelle des signataires et contrôleurs du service des billets de caisse et que cette Chambre doit s'effacer, — dans le nouvel ordre des choses — pour faire place à la Chambre des comptes qui doit être installée dans les formes prescrites par la Constitution — c'est-à-dire, dont les membres doivent être nommés par le Sénat de la République, aux termes de l'article 182 de la Constitution;

Considérant que d'ailleurs, la mission actuelle des signataires et contrôleurs des billets de caisse est terminée en fait — par la suspension définitive et irrévocable de toute émission de papier-monnaie en dehors des formes prescrites en l'article 174 de la Constitution;

Considérant que , néanmoins, les membres de la Chambre actuelle des signataires et contrôleurs des billets de caisse étaient, pour la plupart, sous la bannière des défenseurs de nos droits, et qu'ils doivent, à ce titre, emporter dans leurs foyers l'assurance que leurs services ne sont point méconnus de la Nation;

ARRÊTE :

Art. 1er. La Chambre des signataires et des contrôleurs du service des billets de caisse est dissoute.

Art. 2. Les membres de cette Chambre ont bien mérité de la Patrie.

Art. 3. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 29 Mars 1870, au 67e, de l'Indépendance d'Haïti.

NISSAGE SAGET,

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,
du Commerce et des Relations Ex-
térieures,*

B. LALLEMAND.

N° 8. LOI portant récompense nationale en faveur du général de division Michel DOMINGUE, ex-Président provisoire de l'ancien Etat méridional.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant qu'il importe de consacrer le patriotisme et le courage héroïque du général Michel DOMINGUE, ex-Président provisoire de l'ancien Etat Méridional, dans la lutte soutenue naguère avec tant d'éclat par le département du Sud contre le tyran si justement puni;

Usant du pouvoir qui lui est conféré par l'article 82 de la Constitution et vu l'urgence,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. La Nation décerne au général de division *Michel DOMINGUE*, une Epée d'honneur portant l'inscription suivante :

*Au général de division Michel DOMINGUE, ex-Président
de l'ancien Etat méridional,*

LA PATRIE RECONNAISSANTE.

Art. 2. La Nation décerne, en outre, à titre de récompense nationale, au général *Michel DOMINGUE*, une propriété urbaine ou rurale, à son choix.

Art. 3. Le Trésor public pourvoira, aux frais de cette double acquisition, pour laquelle, eu égard à la situation actuelle des finances de la République, il est alloué une somme de vingt mille piastres fortes.

Art. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera solennellement publiée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 28 Mars 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

LAGROIX.

Les secrétaires,

A. ANDRÉ, FERRUS fils.

Donné à la Maison Nationale, le 2 Avril 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

DUPONT.

Les secrétaires,

D. LAMOUR. GRANVILLE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 Avril 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

B. LALLEMAND.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

P. MONPLAISIR PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

P. LORQUET.

N° 9. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Considérant que le citoyen B. LALLEMAND ayant été nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, il y a lieu de pourvoir à son remplacement dans la Commission instituée par décret du Gouvernement provisoire, en date du 14 Mars dernier, pour la vérification des titres de créance sur le gouvernement déchu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le citoyen Théogène Poulle est nommé membre de la Commission de vérification des titres des créanciers du gouvernement déchu, en remplacement du citoyen B. LALLEMAND.

Art. 2. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 8 Avril 1870, an 67e. de l'Indépendance d'Haïti.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

B. LALLEMAND.

N° 10. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 4 de l'arrêté du 27 Juin 1867, afin de porter le cautionnement des courtiers et agents de change à une valeur qui puisse représenter une garantie réelle ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTÉ :

Art. 1er. L'art. 4 de l'arrêté du 27 Juin 1867 est modifié comme suit :

« Art. 4. Les agents de change et courtiers déposeront au Trésor public, avant d'entrer en fonction, un cautionnement dont la valeur sera de cent mille gourdes, pour ceux du Port-au-Prince et de cinquante mille gourdes pour ceux des autres villes. »

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 12 Avril 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,

B. LALLEMAND.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.,

P. MONPLAISIR PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Police générale,

P. LORQUET.

N° 11. PROGRAMME de la Fête de l'Agriculture, 1er. Mai.

Le samedi, 30 du courant, au coucher du soleil, le fort Alexandre annoncera la fête par une salve de 17 coups de canon, qu'il répètera le lendemain au lever du soleil.

Le dimanche, 1er. mai, à quatre heures du matin, l'assemblée sera battue.

A 6 heures, le commandant de la place fera prendre aux troupes de la garnison leur ligne de bataille sur la place Pétion. L'artillerie sera placée à l'Ouest de cette place.

A 6 heures et demie, le commandant de cet arrondissement fera diriger les habitants agriculteurs sur ladite place, accompagnés des officiers de la police rurale, et ils seront placés devant l'Autel de la Patrie.

A 9 heures, les corps constitués, les fonctionnaires, etc., se réuniront au Palais national.

A 8 heures, le cortège se formera dans l'ordre suivant pour se rendre sur la place Pétion :

Un piquet de cavalerie.

Un corps de musique.

Les commissaires de police.

Les élèves du Lycée national et ceux des autres écoles de l'Etat.

L'école de médecine.

Les officiers de l'Etat-major, les aides-de-camp des généraux et les autres officiers.

Le génie.

La marine.

Le commerce.

La commission de l'Instruction publique.

Les officiers de santé et le jury médical.

Les avocats, les notaires, les huissiers.

Les juges de paix et leurs suppléants.

Le directeur du *Moniteur*, le directeur de l'Imprimerie nationale et ses employés.

Les chefs de division des Secrétaireries d'Etat et les employés des départements.

L'administrateur des finances, le directeur de la douane, les contrôleurs de douane et leurs employés.

L'administrateur-général des domaines de la République.

Le trésorier-général.

Le conseil communal.

Le conseil d'arrondissement.

Le tribunal civil, le tribunal de commerce.

Le tribunal de cassation.

Le comité permanent du Sénat et les Sénateurs présents à la capitale.

Les Secrétaires d'Etat.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Le chef de l'Etat-major et les aides-de-camp du Président.

Les officiers-généraux.

Un piquet de garde à cheval fermant le cortège.

L'Autel de la Patrie sera occupé par le Président de la République, les Secrétaires d'Etat, le comité permanent du Sénat, les Sénateurs présents à la capitale et le Conseil communal.

Après le discours, il sera exécuté une salve de 17 coups de canon; puis les troupes, sous les ordres du commandant de l'arrondissement, iront prendre leur ligne de bataille devant l'Eglise cathédrale.

Les habitants agriculteurs seront placés à la tête du cortège, qui se rendra à l'Eglise dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Arrivé devant l'Eglise, le cortège bordera la haie. A l'entrée comme à la sortie, deux nouvelles salves de 17 coups de canon seront tirées

Une pareille salve de 17 coups de canon sera tirée à la consécration et au *Te Deum*.

Le soir, il y aura illumination générale.

Port-au-Prince, le 27 Avril 1870, an 67e. de l'Indépendance.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture,*

P. MONPLAISIR PIERRE.

N° 12. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Considérant qu'il importe de compléter le Conseil des Secrétaïres d'Etat,

ARRÊTÉ ce qui suit :

Art. 1er. Le citoyen François-Sauveur FAUBERT est nommé Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures, en remplacement du citoyen Bélonny Lallemand.

Art. 2. Le citoyen B. LALLEMAND est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique, en remplacement du citoyen St.-Ilmont F.-L. Blot, dont la démission est acceptée.

Art. 3. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 7 Mai 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

N° 13. — ARRÊTÉ.

LE SÉNAT,

Considérant que la Nation, pour mettre les sénateurs à même de consacrer leur temps à la chose publique, dans la mesure du sacrifice qui leur en est prescrit par la Constitution, a pourvu au moyen de les indemniser, aux termes de l'article 70 de la même Constitution ;

Considérant que le sénateur qui ne se rend pas à son poste ne peut avoir droit à une indemnité qui ne lui est accordée qu'en dédommagement du temps consacré aux affaires publiques ;

Après avoir mûrement réfléchi sur les moyens à employer pour rappeler à leurs devoirs ceux de ses membres qui pourraient à l'avenir oublier ce qu'ils doivent à eux-mêmes et à la Patrie ,

A PRIS la résolution suivante :

Art. 1er. Le sénateur qui aura laissé s'écouler un mois après l'ouverture de la session ou à l'époque d'une convocation extraordinaire, sans se rendre à son devoir, perdra le tiers de son indemnité annuelle au profit du trésor public.

Il en perdra les deux tiers, si l'absence a duré deux mois, et la totalité, si elle a duré les trois mois de la session.

Art. 2. Si un sénateur pour cause légitime ne peut se rendre à l'ouverture de la session et même pendant sa durée, il en avisera le Sénat par une dépêche qui expliquera le motif de l'empêchement ; si le motif allégué est reconnu légitime par la majorité du Corps, l'article 1er. ne lui sera pas appliqué.

Donné à la Maison nationale, le 15 Juin 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

DUPONT.

Les secrétaires,

CAUVIN, St.-LOUIS ALEXANDRE.

N° 14. — LOI.

MISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 82 de la Constitution,
Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et
du Commerce,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. Tout paiement direct ou indirect des dettes de la Révolution ou des Gouvernements antérieurs, est suspendu jusqu'à ce que le relevé général et la vérification exacte en aient été terminés.

Art. 2. Tous les droits de douane quelconques exigibles en piastres devront être acquittés en piastres au Trésor public. Néanmoins, le Secrétaire d'Etat des Finances pourra recevoir des traites, quand les besoins du Trésor l'exigeront.

Jusqu'à ce que le budget des dépenses soit uniformément fixé en piastres, il est aussi facultatif audit Secrétaire d'Etat de convertir, au taux du jour, des piastres ou des traites pour faire face aux besoins du Trésor.

Art. 3. Les recettes provenant des droits de douane seront affectées d'abord et par préférence, aux deux classes de dépenses suivantes :

1° Le paiement de la dette française.

2° Le paiement régulier des fonctionnaires publics et des dépenses courantes indispensables.

Le reste desdites recettes sera affecté au paiement des dettes de la Révolution d'abord, et ensuite aux autres dettes reconnues légales et admises après leur vérification.

Art. 4. Toute émission nouvelle de papier-monnaie est interdite.

Art. 5. Le Pouvoir Exécutif est tenu d'opérer toute mutation et tout changement qu'il jugera convenable dans le personnel de l'Administration financière.

Art. 6. La présente Loi sera imprimée, publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 Juin 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

DUPONT.

Les secrétaires ,

CAUVIN , St.-LOUIS ALEXANDRE .

Donné à la Chambre des Représentants , le 15 Juin
1870 , au 67e. de l'Indépendance .

Le président de la Chambre ,

EUG. NAU .

Les secrétaires ,

L. BASTIEN , FALAISEAU cadet .

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE .

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la présente loi soit revêtue du sceau
de la République , imprimée , publiée et exécutée .

Donné au Palais national du Port-au-Prince , le 18 Juin 1870 . au
67e. de l'Indépendance d'Haïti .

NISSAGE SAGET .

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de l'Agriculture ,*

P. LORQUET .

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice ,
de l'Instruction publique et des
Cultes ,*

B. LALLEMAND .

*Le Secrétaire d'Etat des Finances ,
du Commerce et des Relations
extérieures ,*

F. FAUBERT .

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre
et de la Marine ,*

P. MONPLAISIR PIERRE .

N° 15. — ARRÊTÉ .

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti ,*

Attendu qu'il est urgent de compléter le Conseil des
Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Le Sénateur V. LAPORTE est nommé Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, en remplacement du citoyen F.-S. Faubert, démissionnaire.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 Juin 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGÈ SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de l'Agriculture,*

P. LORQUET.

N° 16. — PROGRAMME.

Port-au-Prince, le 1er. Juillet 1870, an 67e. de l'Indépendance.

*Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur
et de l'Agriculture,*

Donne avis que le Gouvernement, s'associant à la noble intention de la Chambre des Représentants, a fait dresser le programme suivant pour une messe de requiem qui sera célébrée, le 15 Juillet courant, dans toute l'étendue de la République, en mémoire des Généraux J.-P. HECTOR, NORMIL, Pétion FAUBERT, et de tous ceux qui ont succombé dans les rangs de la Révolution.

PROGRAMME.

Vendredi, quinze Juillet courant, à trois heures du matin, l'assemblée générale sera battue.

A cinq heures, le canon de deuil sera tiré du fort Lamarre, de dix minutes en dix minutes, et répété par

une compagnie d'artillerie placé au lieu qui sera désigné par le Commandant de l'arrondissement.

Les cloches de la Cathédrale sonneront le glas jusqu'à l'issue de la messe. Les édifices publics, les forts et les bâtiments tant de l'État que du commerce, auront le pavillon en berne. L'intérieur de l'Eglise sera tendu de deuil et un catafalque y sera élevé.

A sept heures, la garde nationale, la garde du Gouvernement et les troupes de la garnison, sous la direction du Commandant du département, prendront leur ligne de bataille sur la place du marché, vis-à-vis de l'Eglise, chaque corps ayant les drapeaux à moitié déployés.

A sept heures et demie, le Sénat, la Chambre des Représentants, les membres de la magistrature, le conseil communal, les fonctionnaires de toutes les administrations publiques, les chefs de division et les employés des Secrétaireries d'État, le directeur du *Moniteur*, le commerce national et étranger, les élèves des écoles du Gouvernement accompagnés de leurs directeurs et de leurs professeurs, les Consuls et les Agents diplomatiques seront reçus à l'intérieur de l'Eglise par trois maîtres des cérémonies.

A huit heures, le Président d'Haïti, accompagné des Secrétaires d'État, de son état-major et des généraux de l'armée, quittera le Palais national pour se rendre à l'Eglise cathédrale. A son entrée, une salve de dix-sept coups de canon sera exécutée.

A l'élévation, au Libera et à la sortie du Président d'Haïti, la même salve sera répétée.

La cérémonie funèbre terminée, il sera facultatif aux fonctionnaires et aux personnes ci-dessus désignés de se rendre au Palais national.

P. LOUQUET.

N° 17. — LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant que c'est un devoir pour les Pouvoirs publics, afin d'encourager les citoyens à une conduite élevée

et patriotique, de récompenser d'une manière signalée et spéciale, et de secourir en même temps ceux qui, faisant abandon de leurs intérêts privés, se sont dévoués avec désintéressement à la défense de l'ordre social, surtout quand ils ont reçu des blessures ou gagné des infirmités qui les rendent impropres aussi bien à toute continuation de service public qu'au travail nécessaire d'entretien de leur existence;

A PROPOSÉ la Loi suivante :

Art. 1er. Ont droit à une récompense nationale tous ceux qui, en servant dans les rangs de la Révolution contre la tyrannie de Salnave, ont été blessés, estropiés ou frappés de maladies, de façon à être désormais impropres à tout service public comme au travail ordinaire d'entretien de leur existence.

Art. 2. Cette récompense nationale consistera, au choix de l'ayant droit, ou en un paiement mensuel et viager de la somme de P. 5 fortes, ou en une concession gratuite de terre à prendre sur les biens domaniaux, de la quantité de trois carreaux de terre, pour chaque individu.

Art. 3. A l'égard de ceux qui préféreront la pension viagère, cette pension sera perçue sans préjudice de celle ordinaire attribuée à l'invalidé par la loi sur les pensions militaires.

Art. 4. Ces pensions ne pourront être ni cédées, ni déléguées; elles seront insaisissables comme toutes pensions jusqu'ici accordées par les lois antérieures.

Art. 5. Les droits à la récompense nationale, ci-dessus indiquée, seront établis de la part des intéressés par demande en due forme, appuyée de certificats constatant leur état, le service accompli, le lieu et la date où les blessures ont été reçues ou les maladies contractées; le tout signé par les autorités compétentes qui seront indiquées, selon les cas, par avis de l'Administration supérieure.

Art. 6. Les dispositions de la loi sur les pensions militaires, relatives à la comptabilité des pensions, sont applicables à celles qui seront liquidées en vertu de la présente Loi.

Art. 7. La présente Loi sera publiée et exécutée par le Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine, par celui

de l'Intérieur et de l'Agriculture et par celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, le 7 Juillet 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

DUPONT.

Les secrétaires,

CAUVIN, St.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 8 Juillet 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

BRICE aîné.

Les secrétaires,

T. CHALVIRÉ, N. PRE.-LOUIS aîné.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 Juillet 1870, an 67e. de l'Indépendance d'Haïti.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

P. MONPLAISIR PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures,

V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

B. LALLEMAND.

N° 18. — LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que l'état actuel des ressources du Pays commandant l'économie, il n'y pas lieu de servir la pension exceptionnelle accordée à la veuve du général Eugène Morisset, par la loi du 30 Mai 1865;

Usant de l'initiative que lui accorde l'art. 82 de la Constitution,

A voté d'urgence la Loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er. Août 1870, le Trésor public est affranchi de la pension accordée à la veuve Eugène Morisset, par la loi du 30 Mai 1865.

Art. 2. La présente Loi qui abroge celle du 30 Mai 1865, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 20 Juillet 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, le 21 Juillet 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St.-LOUIS ALEXANDRE.

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la présente Loi soit revêtue du sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 26 Juillet 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,

V. LAPORTE.

*Le Secrétaire d'Etat d'Etat de
l'Intérieur, etc.*

P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc.,

B. LALLEMAND.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.,

P. MONPLAISIR PIERRE.

N° 19. — LOI

Fixant les Droits à percevoir sur les Denrées d'exportation.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Considérant que, dans l'intérêt du fisc, il importe de fixer d'une manière régulière et uniforme pour toute la République, les droits à percevoir sur les denrées d'exportation ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF, vu l'urgence,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. Quinze jours après la promulgation de la présente Loi, les articles suivants paieront pour tous droits à l'exportation, SAVOIR :

Acajou, les mille pieds.	P. 3	»
Bois jaune ou de fustique, gayac, campêche et tous autres bois de teinture. le 0 00.	1	»
Cacao, les cent livres.	1 50	
Café, "	2 50	
Coton, les cent livres.	1 50	
Cuir de bœuf, la livre.	" 2	
Cire, les cent livres.	" 50	
Ecaille, la livre.	12	
Pite, en crins, le millier.	3	»
Sirup de miel, le gallon.	x 4	

Art. 2. La présente Loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera publiée et exécutée dans toute la République , à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 1er. Août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, Eugène MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 2 Août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St.-LOUIS ALEXANDRE.

— — —
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port au-Prince, le 2 Août 1870, an 67e. de l'Indépendance, d'Haïti.

NISSAGE SAGET.

Par le Président

*Le Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce,*

V. LAPORTE.

N° 20. — DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que jusqu'à ce jour, la loi de finances pour l'exercice 1870-1871 n'a pas encore été soumise à l'examen et au vote des Chambres législatives ;

Considérant qu'elles ne sauraient se séparer sans avoir accompli, à l'égard de cette loi, un devoir constitutionnel ;

Vu l'article 75 de la Constitution

A DÉCRÉTÉ d'urgence :

Art. 1er. La session législative est prolongée jusqu'au 21 Septembre prochain.

Art. 2. Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et l'Agriculture.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 16 Août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires,

Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 Août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

DUPONT.

Les secrétaires,

CAUVIN, St.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, publié, imprimé et exécuté.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 18 Août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,

P. LORQUET.

N° 21. — LOI.

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Considérant qu'il est urgent de procéder à la formation de l'état général des biens du domaine de l'Etat, et en attendant la réunion de tous les documents et renseigne-

ments propres à éclairer l'administration sur la valeur réelle de ces biens, de suspendre leur aliénation ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de commencer à préparer les éléments d'un cadastre général de tous les biens du pays ;

Usant de l'initiative qui lui est accordée par l'article 82 de la Constitution ,

A proposé, et le CORPS LÉGISLATIF

A voté la Loi suivante :

Art. 1er. Sera commencée, sans retard, et poursuivie régulièrement, désormais, la confection du cadastre général des propriétés de l'État.

Art. 2. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, toute aliénation desdites propriétés demeure suspendue.

Néanmoins, suite sera donnée aux demandes d'acquisition faites antérieurement à la présente Loi, à l'égard desquelles, en ce qui concerne les demandes d'acquisition de cinq carreaux et au-dessous, l'arpentage était déjà en voie d'exécution, et, pour ce qui regarde la grande propriété et les immeubles situés dans les villes et bourgs, les formalités relatives à la publication de la mise à prix étaient déjà remplies.

La suspension ne s'applique pas aux concessions gratuites à faire aux invalides de la Révolution, en vertu de la loi du 8 Juillet sur les pensions les concernant.

Art. 3. Il sera formé, dans chaque commune de la République, une commission spéciale composée du notaire public en exercice le plus ancien, de l'agent domanial ou administratif, du juge de paix, du magistrat communal ou du conseiller communal le remplaçant et du commandant de la place, à l'effet de rechercher, déterminer et indiquer toutes les propriétés, soit rurales, soit urbaines, qui, dans l'étendue de la commune, peuvent être déclarées biens de l'État.

Cette commission sera présidée par le magistrat communal, et à son défaut, par le commandant de la commune.

Art. 4. Sitôt l'installation desdites commissions, elles dresseront, sans retard, pour être transmise à l'Administration générale des Domaines, la liste des propriétés tant

rurales qu'urbaines actuellement connues comme appartenant à l'Etat, avec indication de leur situation, désignation, abornement, état, valeur tant locative que de fond.

Art. 5. Aussitôt qu'au moyen de ces renseignements, l'Administration générale des Domaines pourra former un état complet des biens désignés en l'article précédent, elle en adressera une copie certifiée à chacune des Chambres législatives par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et, à l'avenir, les comptes généraux présentés à la vérification desdites Chambres, seront accompagnés d'un rapport détaillé indiquant tous les changements survenus dans l'état desdits biens, ainsi que tous autres renseignements relatifs à leur administration.

Art. 6. Les ingénieurs salariés tant par l'Etat que par les communes, de même que les chefs de sections rurales, peuvent être requis par les commissions spéciales dans les communes où ceux là exercent, et ce, aux fins de concourir avec elles à satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par les articles 3 et 4 de la présente Loi.

Art. 7. L'Administration générale des Domaines de la République correspondra avec les commissions spéciales afin de réclamer d'elles toutes les données propres à l'accomplissement prompt et exact de sa tâche.

Art. 8. Il sera alloué les fonds nécessaires pour l'établissement d'un service spécial annexé à l'Administration générale des Domaines, et destiné à la centralisation de tous les renseignements et données nécessaires à la confection du cadastre des biens de l'Etat.

Ce service sera spécialement confié à la direction d'un ingénieur-géographe auquel il sera adjoint des employés et élèves au fur et à mesure en raison du travail.

Art. 9. L'Administration Supérieure, au moyen des fonds qui seront alloués à cet effet, acquerra, pour être mis à la disposition de ce service spécial, tous les plans, cartes, etc., anciennement levés des différentes parties du pays.

Art. 10. Toutes les fois que, par suite, soit d'absence de plans, soit d'erreurs, de contraventions ou d'inexactitudes dans leur indication, soit de toutes autres causes, il y aura lieu de procéder à des opérations sur le terrain, l'ingénieur-géographe en dressera note avec évaluation des frais nécessaires qu'il remettra au Secrétaire d'Etat de

l'Intérieur, afin que des fonds spécialement destinés à ces opérations soient votés, s'il y a lieu, au plus prochain budget.

Il sera loisible aux arpenteurs chargés de ces opérations, de recevoir leur rémunération en une quantité de terre égale en valeur à cette rémunération, après estimation légalement faite par la commission désignée en l'article 3.

Art. 11. Seront aussi réunis et recueillis par ce même bureau tous les renseignements et données propres à servir à la confection du cadastre général des biens du pays.

Art. 12. Les copies des procès-verbaux et des plans de leurs opérations, que les arpenteurs, par suite des dispositions de la loi du 10 Juin 1859 et de celles de l'article 77 de la loi du 29 Octobre, sont tenus d'expédier à l'Administration générale des Domaines, seront dorénavant adressées directement au bureau du cadastre.

Tout contrevenant à ces dispositions sera frappé, outre la peine de la suspension de fonctions durant trois mois, portée en cedit article 77, d'une amende égale au double du prix fixé par le tarif pour l'opération dont les documents requis n'auront pas été transmis en copie comme il est prescrit ci-dessus.

Pour faciliter l'exécution de cette prescription, les arpenteurs seront tenus de faire enregistrer les actes de leurs opérations dans le délai de deux mois après l'achèvement desdites opérations, et feront parvenir, dans la huitaine suivante, les copies ci-dessus indiquées.

Art. 13. Les arpenteurs transmettront également, tous les trois mois, au même bureau, copie de leur répertoire, sous peine d'être suspendus de l'exercice de leurs fonctions pour un temps double du retard mis à l'expédition de ladite copie.

Art. 14. En vue de préparer les éléments de ce même cadastre général, l'ingénieur-géographe, après l'approbation du Secrétaire d'État de l'Intérieur, transmettra aux arpenteurs toutes instructions techniques propres à assurer la bonne exécution et l'uniformité de leurs opérations, et à faciliter le rapport desdites opérations sur les cartes ou plans généraux de ce cadastre. Ils s'enront tenus de se conformer auxdites instructions sous peine d'une suspension temporaire de l'exercice de leurs fonctions, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni plus de six mois.

Art. 15. La présente Loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 12 Août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires,

Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 Août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

DUPONT.

Les secrétaires,

CAUVIN, St.-LS. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 Août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique,

B. LALLEMAND.

N° 22. — LOI

*Sur la responsabilité des Fonctionnaires et Employés
de l'Administration.*

LE CORPS LÉGISLATIF ,

Usant de l'initiative que lui accorde l'art. 82 de la Constitution , a voté d'urgence la Loi suivante :

Art. 1er. Tous les biens, meubles et immeubles des fonctionnaires et employés de l'Administration des Finances et de tous comptables en général , sont le gage privilégié de l'Etat , à compter du jour de leur entrée en fonction.

Les immeubles appartenant aux fonctionnaires , employés et comptables sus-parlés, du jour de leur entrée en exercice, sont frappés d'une hypothèque légale , encore qu'aucune inscription n'ait été prise.

Néanmoins , il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 1865 et 1888 du code civil.

Art. 2. Dans la quinzaine de la nomination d'un citoyen à l'une des charges suivantes : Secrétaire d'Etat , Trésorier-général, Administrateur des finances, Administrateur des domaines , Directeur de douane , Trésorier particulier , Garde-magasin, Directeur de l'Enregistrement et tous comptables , en général , de deniers publics , le Conservateur des hypothèques de l'arrondissement financier où il exerce ses fonctions , est tenu , sous peine de quatre cents piastres d'amende , de prendre d'office inscription hypothécaire sur tous ses biens présents et à venir.

A cet effet , tout fonctionnaire ou employé sus-dénoté , avant d'entrer en fonction , soumettra sa commission au Conservateur des hypothèques pour être enregistrée. Tout citoyen est d'ailleurs habile à requérir ladite inscription.

Art. 3. Le ministère public , sous peine de destitution et d'être personnellement responsable , poursuivra la rentrée de l'amende établie en l'article 2. Cette condamnation sera prononcée par le tribunal civil , après avoir appelé ou entendu le Conservateur des hypothèques ; et , sur la simple constatation du défaut d'inscription dans le délai ci-dessus visé , le jugement rendu en cette matière , emportera de

plein droit contrainte par corps, pendant un an à trois ans, et exécution provisoire sans caution.

Art. 4. Que l'inscription soit prise ou non, elle existe par la seule force de la loi, à partir du jour de l'entrée en fonction du fonctionnaire, employé ou comptable.

Art. 5. Dans le cas où l'hypothèque générale sur les immeubles d'un fonctionnaire excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État, le fonctionnaire pourra, en justifiant d'une nécessité absolue, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles soit radiée sur telles de ses propriétés dont il voudra disposer.

Cette radiation sera prononcée, s'il y a lieu, par le tribunal civil de la situation des biens, sur les conclusions du ministère public et contradictoirement avec lui, le tout comme en matière sommaire.

Art. 6. Le ministère public pourra se pourvoir en cassation, dans les formes et délais tracés par le Code de procédure, contre le jugement qui ordonnerait la radiation.

Le pourvoi en ce cas est suspensif.

Art. 7. Le jugement qui ordonnera la radiation désignera clairement, à peine de nullité, celles des propriétés du fonctionnaire sur lesquelles elle devra être opérée.

Celui qui requiert la radiation, déposera au bureau du Conservateur l'expédition du jugement qui l'ordonne.

Art. 8. La radiation de l'inscription opérée sur un immeuble non désigné par un jugement ayant acquis autorité de chose jugée, est nulle de plein droit, et le Conservateur des hypothèques qui a opéré ladite radiation, sur les poursuites du ministère public, sera destitué et condamné à quatre cents piastres d'amende et à des dommages et intérêts envers l'État, s'il y a lieu.

Art. 9. La radiation ordonnée n'entraînera aucuns frais contre le fonctionnaire qui l'aura obtenue.

Art. 10. Les inscriptions prises en vertu de l'article 2 de la présente loi et celle résultant de l'article 1er., conservent l'hypothèque et le privilège pendant tout le temps que le fonctionnaire reste en fonction.

En cas de démission, de destitution ou de mort du fonctionnaire, les inscriptions subsistent tant que sa comptabilité n'a pas été vérifiée par qui de droit.

Art. 11. Dès qu'il y aura imputation contre un fonctionnaire ou employé de l'Administration des finances, soit par la clameur publique, soit par une dénonciation en forme, son supérieur immédiat dans la hiérarchie administrative, sous peine d'être réputé son complice, est tenu de requérir du ministère public qu'une information immédiate soit ouverte contre le fonctionnaire ou employé sus-parlé.

Art. 12. Dans le cas des articles 50 et 31 du Code d'instruction criminelle, et chaque fois qu'il y aura des indices graves, le ministère public décernera contre l'inculpé un mandat de dépôt et requerra le juge d'instruction de procéder, toutes affaires cessantes.

Art. 13. Le juge d'instruction, ainsi saisi, est tenu, sous peine de forfaiture, de se transporter immédiatement dans les bureaux et autres lieux où il pourra constater le corps du délit. Si le ministère public ne l'a pas déjà fait, le juge d'instruction, en cas d'indices graves, décernera le mandat de dépôt contre l'inculpé et contre tous ceux qui lui paraîtront avoir participé au crime.

Art. 14. Si l'inculpé ou ses complices étaient justiciables de la Chambre des Représentants ou du Sénat, sur l'exposé du ministère public, le Pouvoir Exécutif convoquera immédiatement le Corps Législatif.

Art. 15. Si l'inculpé est dans le cas d'obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, il sera procédé à son égard, conformément aux articles 95, 96 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Art. 16. Tous fonctionnaires et autres employés de l'Administration, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auront fraudé, soustrait, détourné ou concouru à faire frauder, soustraire ou détourner les droits, taxes, contributions, dépôt, deniers ou effets en tenant lieu, appartenant à l'Etat ou à la Commune, seront punis des peines établies aux articles 150, 151, 152 et 153 du Code pénal.

Art. 17. Tous fonctionnaires et autres employés de l'Administration qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou hors, auront, par suite de désobéissance, imprévoyance, incurie ou autrement, lésé, sans crime ni délit, les intérêts de l'Etat, seront révoqués de leurs fonctions ou emplois, et seront de plus condamnés par le Tribunal civil au remboursement de la somme dont le Trésor a été lésé.

Ce jugement emportera de plein droit destitution du fonctionnaire, exécution provisoire et la contrainte par corps pendant trois ans.

Art. 18. Les coupables de prévarication seront toujours condamnés aux restitutions envers l'État, déclarés incapables de remplir à l'avenir aucune fonction ou emploi public.

Art. 19. La présente loi abroge celle du 27 Mai 1854 et toutes dispositions de loi qui lui seront contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et de la Justice.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 Août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 26 Août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 7 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,

V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice etc.,

B. LALLEMAND.

N° 25. — LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Sur la proposition de la Chambre des Communes usant de l'initiative à elle conférée par l'article 82 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de faire disparaître l'anomalie qui existe sur tous les points de la République, par suite de la non-uniformité de la valeur circulaire de la monnaie blanche métallique et de celle de billon,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er. Octobre prochain, la monnaie blanche métallique et la monnaie de billon cesseront provisoirement de circuler dans la République.

Art. 2. Du 1er. au 31 Octobre prochain, tous les détenteurs desdites monnaies seront tenus d'en faire le dépôt au Trésor de chaque arrondissement financier.

Art. 3. Ces monnaies seront reçues à raison : 1° de # 160 papier-monnaie, pour la gourde métallique blanche, et de valeur correspondante pour les fractions de cette gourde ; — 2° de # 4 papier-monnaie pour la pièce de billon de 20 centimes émise en vertu de la loi du 29 Septembre 1865, et de valeur correspondante pour les pièces inférieures ; — 3° de une gourde de papier-monnaie pour la pièce de billon émise en vertu de la loi du 16 Avril 1851, et de valeur correspondante pour les pièces inférieures.

Art. 4. Les dépositaires recevront la contre-valeur de leur dépôt, aux taux ci-dessus indiqués, soit en papier-monnaie ayant légalement cours, soit en bons de douane compensables, selon les ressources du Trésor. Dans ce dernier cas, ces bons seront cotés en papier-monnaie et acceptés, à la compensation, au cours du jour du versement des droits dus.

Art. 5. Les quantités des susdites monnaies retirées de la circulation, seront, au fur et à mesure de leur dépôt, expédiées, sous bonne facture, au Trésor général de la République.

Art. 6. Il sera facultatif au Secrétaire d'Etat des Finances, si les besoins du Trésor l'exigent, de mettre de nouveau en circulation, le délai du retrait passé, la monnaie métallique blanche, à raison de 53 centimes forts pour la gourde, et de valeur correspondante pour les fractions de ladite gourde.

Art. 7. La monnaie de billon restera en dépôt au Tré-

sor général, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

Art. 8. Le Secrétaire d'Etat des Finances présentera aux Chambres, à la session de l'année 1871, un compte-rendu spécial pour l'opération prescrite par la présente loi.

Art. 9. La présente Loi abroge toutes les dispositions de loi ou actes quelconques qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de celui de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 29 Août 1870, au 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 6 Septembre 1870, au 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la présente loi soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 8 Septembre 1870, au 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
etc. ,

V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Inté-
rieur, *etc.* ,

P. LORQUET.

N° 24. — LOI

Modifiant celle du 26 Novembre 1864, sur la Ferme de la Boucherie.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Vu la loi de 1866 sur les Conseils communaux ;

Vu la loi du 26 Novembre 1864, qui fixe la taxe sur les boucheries et règle le mode de l'affermage de cette taxe ;

Considérant que l'Administration communale est distincte de l'Administration générale ;

Que, d'après ce principe, il importe : 1° de modifier la dernière loi ci-dessus citée en la conciliant avec les dispositions constitutionnelles qui affranchissent les communes, et 2° de mettre en rapport avec la valeur du change de notre monnaie nationale le tarif annexé à ladite Loi ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. La taxe établie sur l'abattage des animaux destinés à l'alimentation publique sera perçue conformément au tarif annexé à la présente Loi ; et cette taxe sera annuellement, et dans chaque commune de la République, affermée suivant le mode prescrit et les conditions établies dans les articles suivants.

Art. 2. Dans le courant du mois de Décembre de chaque année, et dans chaque commune, la ferme de la taxe sur les boucheries sera mise en adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur pour l'année suivante.

Art. 5. Dans le courant du même mois de Décembre, l'adjudication sera annoncée dans chaque commune, huit jours d'avance, par un avis qui sera publié et placardé à la porte du Conseil communal, le tout à la diligence du Magistrat communal.

Art. 4. L'adjudication sera faite à la maison communale, aux jour et heure indiqués par le Magistrat communal, en présence de deux membres du Conseil, délégués à cet effet.

Art. 5. Il sera procédé à l'adjudication publiquement et à la criée, sans cahier d'enchères, aux conditions fixées dans l'article suivant dont lecture sera donnée à haute et intelligible voix par le Magistrat communal aux personnes réunies pour enchérir et avant l'adjudication.

Art. 6. Les conditions suivantes seront les mêmes pour tous les baux à ferme des boucheries :

Conditions.

1° L'adjudication sera prononcée au plus offrant et dernier enchérisseur et sur une mise à prix que fixera le Conseil communal ;

2° Elle aura pour objet la taxe à percevoir, pendant le cours de l'année suivante, sur chaque animal abattu pour la boucherie et destiné à l'alimentation publique, d'après le tarif annexé à la présente Loi ;

3° Chaque adjudicataire sera tenu de payer le prix de son adjudication sans aucune diminution ou aucun rabais, en monnaie nationale, et par quart de trois en trois mois ; chaque paiement constaté par une quittance du receveur communal ;

4° Dans la huitaine de l'adjudication de la ferme de la boucherie, toute personne pourra surenchérir d'un quart au moins ; alors une nouvelle adjudication a lieu et à laquelle ne concourent que le surenchériseur et l'adjudicataire, sur la déclaration faite par le surenchériseur ou son fondé de pouvoir, et consignée dans le registre du Conseil ;

5° Tout adjudicataire définitif est tenu de fournir au moment de la conclusion du marché, et pour garantie de sa gestion, un cautionnement en numéraire qui sera déposé à la caisse communale, ou en immeubles qui devront être hypothéqués en faveur de la commune.

Le Conseil communal, consulté, admet ou refuse la caution présentée. Dans ce dernier cas, si l'adjudicataire ne peut fournir sur-le-champ un autre cautionnement qui puisse être agréé, il sera immédiatement procédé à une nouvelle adjudication ;

6° Il est bien entendu qu'aucun adjudicataire ne pourra ni interdire ni entraver le commerce de la boucherie des animaux propres à l'alimentation publique, en gros ou en détail; ce commerce demeurant entièrement libre pour quiconque veut l'exercer, l'adjudicataire n'aura que le droit d'exiger la taxe fixée par le tarif pour l'abattage de chaque animal et l'indemnité prévue en l'article ci-dessus;

7° L'adjudicataire ne pourra non plus s'opposer à ce qu'une personne faisant le commerce de la boucherie fournisse de la viande soit à l'Etat soit aux particuliers;

8° Aucun conseiller communal ne pourra, ni par lui-même, ni par personne interposée, être adjudicataire de la ferme de la boucherie.

Les conditions ci-dessus mentionnées devront être strictement observées par chaque adjudicataire, et la surveillance de leur exécution est spécialement confiée dans toutes les communes à chaque membre des Conseils communaux, aux juges de paix et aux officiers du ministère public.

Art. 7. L'adjudication sera constatée par un procès-verbal, en due forme, que signeront les autorités communales présentes à l'opération, ainsi que l'adjudicataire.

Art. 8. Tout individu qui abattra un animal propre à l'alimentation pour le vendre en gros ou en détail, est obligé d'en faire la déclaration au Conseil communal de sa commune et à l'adjudicataire auquel la taxe fixée devra être payée, avant d'abattre l'animal, sous peine, en cas de contravention, de payer audit adjudicataire une double taxe à titre d'indemnité.

Art. 9. Tout animal destiné à la boucherie, avant d'être abattu, devra être conduit par le propriétaire au bureau central de la police communale, pour y faire constater son droit de propriété ainsi que l'identité, l'état sanitaire et le signalement de l'animal.

Lorsque l'on voudra abattre un animal dans une section rurale, la déclaration en sera faite au chef de la section lequel procédera à la vérification prescrite par la loi et en délivrera certificat. Ce certificat sera présenté au bureau central de la police communale, avant l'acquiescement de la taxe.

Art. 10. Il sera délivré au propriétaire par le bureau central de la police communale, un certificat constatant

l'accomplissement de la formalité prescrite ci-dessus, lequel certificat devra être par lui exhibé au fermier de la boucherie, en payant la taxe. — Le paiement de la taxe au fermier de la boucherie sera dûment constaté par un certificat, revêtu du sceau du Conseil communal et communiqué au chef de la section rurale.

Il est expressément défendu de recevoir aucune déclaration ni le paiement d'aucune taxe sans l'exhibition du certificat de propriété, sous peine de quatre cents gourdes d'amende contre le propriétaire contrevenant et par chaque tête d'animal, sans distinction de race.

Art. 11. Il sera tenu au bureau central de la police communale et par chaque fermier de la boucherie, un registre uniforme, sur lequel sera portée chaque déclaration d'abatage, avec le nom du propriétaire, son domicile, l'étampe, le signalement et la nature de l'animal, ainsi que la date de la déclaration.

Sur le registre du fermier devra, en outre, être inscrit le montant de la taxe perçue; toutes les formalités et conditions ci-dessus seront accomplies sans autres frais à la charge de l'adjudicataire, que le montant de la taxe seulement.

Art. 12. Il est formellement interdit à toute personne de tuer pour le commerce de la boucherie des animaux femelles pleines, sous peine d'un emprisonnement de six jours et d'une amende de quatre cents gourdes par chaque animal.

Art. 13. Toutes contraventions par les fermiers de la boucherie aux dispositions ci-dessus énoncées qui les concernent, seront punies d'une amende de deux cents gourdes pour la première fois et de quatre cents gourdes en cas de récidive.

En cas de non-paiement du prix de la ferme, la résiliation du bail devra être prononcée; et ce, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être demandés au profit de la commune.

Art. 14. Les résiliations de ferme ci-dessus prévues, ainsi que toute contestation pour contraventions à la présente Loi, seront jugées par les tribunaux compétents.

Art. 15. Ne seront assujettis à aucune déclaration préalable ni au paiement d'aucune taxe, les propriétaires d'animaux qui les tueront pour leur propre consommation, soit dans les villes et bourgs, soit dans les campagnes; néan-

moins, la constatation du droit de propriété sur lesdits animaux sera exigible conformément à l'article 9 ci-dessus. S'il est constaté que la viande provenant de ces animaux sus-parlés, viande fraîche ou salée, a été vendue soit par les propriétaires, soit par des gens attachés à leur service, seront, lesdits propriétaires, condamnés au paiement de la double taxe, au profit du fermier de la boucherie et, en outre, à une amende de deux cents gourdes au profit de la caisse communale.

Art. 16. Les Conseils communaux seront tenus de fixer, à la fin de chaque mois, le prix de la viande destinée à la consommation publique, en se basant sur le tarif ci-annexé et sur l'évaluation approximative des bêtes à cornes et autres animaux livrés au commerce de la boucherie.

Tout contrevenant à la décision relative à cette taxe sera condamné à une amende de trois cents à cinq cents gourdes et la viande, trouvée en sa possession, confisquée au profit des pauvres.

Art. 17. La présente Loi qui ne sera exécutoire qu'à partir du 1er. Janvier 1871, abroge toutes dispositions de lois antérieures qui lui sont contraires, et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture est chargé de veiller à son exécution,

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 12 Août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

DUPONT.

Les secrétaires,

CAUVIN, St.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre;

T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires,

Eug. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 7 Septembre 1870, an 67^e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,

P. LORQUET.

TARIF DE LA TAXE SUR LES BOUCHERIES.

FIXATION DES DROITS DE TAXE.

DÉSIGNATION des COMMUNES.	GROS BÉTAIL		Par chaque mouton.	Par chaque sechon.	Par chaque cabrit.
	Par chaque bête de deux ans et au-dessus.	Par chaque bête au-dessous de deux ans.			
Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Jérémie, Gonaïves, Aquin, Miragoâne, Port-de-Paix, Saint-Marc. §	400	200	40	80	24
Léogane, Petit-Goâve, Croix-des-Bouquets, Ft. Liberté, Limonade, Gde-Rivière du Nord, Limbé, Plaisance, Trou, Anse-à-Veau, Petite Rivière de l'Artibonite, Cavailon, Anse-d'Hainault.....	300	140	36	72	18
Toutes les autres communes et bourgades non spécialement désignées dans le présent tarif.....	250	125	24	48	12

N° 25. — LOI

Sur le mode de procéder devant les Tribunaux correctionnels, en matière de délits politiques et de presse.

LE SÉNAT,

Usant de l'initiative à lui conférée par l'art. 82 de la Constitution, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF,

Vu les dispositions de l'article 30 de la Constitution,

Attendu que, si, aux termes de cet article, le jury est établi non-seulement en toute matière criminelle, mais encore pour délits politiques et de la presse, il importe de tracer les formes à suivre devant les Tribunaux correctionnels relativement à ces délits ;

A RENDU la Loi suivante :

Article 1er. Les Tribunaux civils connaîtront, sous le titre de tribunaux correctionnels, avec assistance du jury, des délits politiques et de la presse non susceptibles d'entraîner une peine afflictive ou infamante.

Art. 2. Le commissaire du Gouvernement aura, après en avoir informé le doyen, la faculté de faire citer directement le prévenu devant le Tribunal correctionnel.

La citation contiendra l'indication précise de l'écrit incriminé, ainsi que l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite.

Art. 3. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par cinq lieues, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée

Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

Art. 4. Les prévenus de délits politiques, s'ils ont été arrêtés, pourront demander et obtenir leur mise en liberté provisoire, moyennant caution, en suivant, à cet égard, les prescriptions du code d'instruction criminelle.

Art. 5. Dès que le doyen se sera entendu avec le ministre public, conformément à l'article 2, il est tenu de convoquer les jurés et de les tirer au sort en présence du

commissaire du Gouvernement et du prévenu, qui exerceront, s'ils le veulent, le droit de récusation consacré par la loi.

Art. 6. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session du Tribunal criminel est ouverte, les jurés seront les mêmes que ceux de cette session, et le tirage en sera fait conformément au code d'instruction criminelle.

Mais, si la session du Tribunal criminel est terminée, les jurés seront, dans la quinzaine, convoqués à l'extraordinaire, par ordonnance motivée du doyen du Tribunal correctionnel, qui, à l'égard du tirage au sort, suivra les prescriptions du code ci-dessus cité.

Art. 7. La liste des jurés sera notifiée aux prévenus par le commissaire du Gouvernement, 24 heures au moins avant le jour fixé pour le jugement, à peine de nullité.

Cette signification sera faite à personne ou à domicile.

Si le prévenu n'est pas domicilié dans le siège du Tribunal correctionnel, la signification lui sera valablement faite au greffe du tribunal de paix du lieu de jugement.

Le juge de paix, qui recevra la copie, visera, sans frais, l'original de la signification.

Art. 8. Dans le cas où il y aura partie civile, elle fera élection de domicile dans le lieu où siège le Tribunal qui sera saisi de sa demande en dommages-intérêts par suite de la citation donnée au prévenu par le ministère public.

Mais, si la partie civile croit devoir citer de plano le prévenu devant le Tribunal correctionnel, elle est tenue de communiquer les écrits incriminés ou les pièces constitutives de la prévention au doyen et au ministère public, qui, après les avoir scrupuleusement examinés, décideront s'il y a lieu de convoquer le jury à l'extraordinaire, dans le cas où la session criminelle est close.

Art. 9. Le prévenu a le droit de présenter lui-même ses moyens de défense ou de constituer un ou plusieurs avocats.

Art. 10. S'il ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par le Tribunal correctionnel, sans assistance ni intervention de jurés.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à

domicile, outre un jour par cinq lieues de distance, à peine de nullité.

L'opposition sera signifiée au ministère public et à la partie civile et tiendra lieu de citation à la première audience.

Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouveau jugement rendu par le Tribunal sera définitif et ne pourra être attaqué que par la voie de la cassation.

Art. 11. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de forclusion.

Art. 12. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu interrogé ne pourra plus faire défaut. En conséquence, tout jugement qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se serait retiré et aurait refusé de se défendre.

Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury, et comme si le prévenu était présent.

Art. 13. Si le ministère public exerce des poursuites en exécution d'une ordonnance de la chambre du conseil, cette ordonnance sera dans les conditions indiquées par l'article 2.

Art. 14. Aucun pourvoi en cassation contre les jugements qui auront statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidents de procédure, ne pourra être formé qu'après le jugement définitif et en même temps que le pourvoi contre ce jugement, à peine de nullité.

Art. 15. L'instruction sera publique, à peine de nullité, et se fera dans l'ordre suivant :

Si le Tribunal est saisi de la cause par ordonnance de renvoi, lecture en sera faite par le greffier. Il en sera de même de la citation.

Le ministère public exposera les faits constitutifs de la prévention.

Le doyen, après avoir interpellé le prévenu sur ses nom, prénom, âge, profession et lieu de domicile, l'avertira d'être attentif à tout ce qu'il va entendre, et s'adressera ensuite aux jurés en se conformant à ce qui est prescrit par l'article 246 du code d'instruction criminelle.

Si le prévenu a constitué un avocat, celui-ci sera avisé

qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ni contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Le prévenu sera placé en face du jury.

Les témoins pour et contre, assignés légalement, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par la partie civile, seront entendus dans les formes et en conformité des dispositions exigées par les articles 250, 251, 252, 253, 254 et 255 du code ci-dessus cité.

Après l'audition des témoins, il sera donné lecture des écrits incriminés ou des procès-verbaux concernant la prévention.

Art. 16. Ces formalités remplies, et sur l'avertissement du doyen, la partie civile ou son avocat constitué, et le commissaire du Gouvernement, prendront la parole et développeront les moyens qui appuient la prévention.

Le prévenu et son défenseur pourront leur répondre.

La réplique sera permise au ministère public et à la partie civile ou son défenseur, mais le prévenu et son défenseur auront toujours la parole les derniers.

Après l'accomplissement de ce qui vient d'être énoncé, le doyen déclarera les débats terminés, et posera aux jurés les questions résultant des faits articulés et qualifiés dans la citation ou dans l'ordonnance de renvoi, en suivant à cet égard, le principe établi dans le code d'instruction criminelle.

Art. 17. Les art. 274, 275, 276, 277, 278, 280, 281, 282, 284, 285, 286, 288, 294, 300, 302 et 304 dudit code sont communs aux tribunaux correctionnels jugeant en matière de délits politiques et de presse.

Art. 18. Lorsque le prévenu a été déclaré non coupable, le doyen prononcera, par une ordonnance, son renvoi de la prévention élevée contre lui, et le Tribunal, par un jugement, annulera la citation et tout ce qui aura suivi et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts réclamés par les parties.

Art. 19. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

Art. 20. Le texte de la loi dont on fera l'application

contre le prévenu, sera lu à l'audience par le doyen : il sera fait mention de cette lecture dans le jugement ; le texte de la loi et le verdict du jury y seront insérés, sous peine de cinq cents gourdes d'amende contre le greffier.

Art. 21. Le jugement sera exécuté à la requête du commissaire du Gouvernement et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Art. 22. La partie publique, le prévenu et la partie civile pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

Art. 23. Le pourvoi en cassation devra être formé, dans les trois jours francs, au greffe du Tribunal, dans les formes prévues en l'article 224 du Code d'instruction criminelle. Dans les six jours de la déclaration, le magistrat chargé du ministère public est tenu d'envoyer les pièces au Tribunal de cassation, à peine de prise à partie.

Dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe dudit Tribunal, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes affaires cessantes.

Art. 25. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution de la présente Loi. Toutes dispositions législatives qui lui sont contraires demeurent abrogées.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 5 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires,

EUG. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 6 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

DUPONT.

Les secrétaires,

CAUVIN, St.-Ls. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 8 Septembre 1870, an 67^e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

B. LALLEMAND.

N° 26. — DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la dépêche du Président d'Haïti, en date de ce jour, portant recommandation du Chef de l'Etat en faveur du citoyen Dol Condé ;

Considérant qu'il est de la dignité nationale de secourir le haut sentiment d'humanité qui caractérise le Premier Magistrat de la République ;

Usant du droit que lui confère le 5^e. alinéa de l'article 73 de la Constitution,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Grâce pleine et entière est accordée au citoyen Dol Condé condamné à la peine capitale par le Tribunal Révolutionnaire des Cayes, en date du 16 Janvier 1869.

Art. 2. Le citoyen Dol Condé, à partir de ce jour, jouira de tous les avantages que lui accordent les lois protectrices de la République.

Art. 3. Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de la Police générale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 7 Septembre 1870, an 67^e. de l'Indépendance.

Le président, DUPONT.

Le vice-président, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, ST.-LOUIS ALEXANDRE, EUG. MARGRON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le présent Décret soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 10 Septembre 1870, an 67^e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc.,

B. LALLEMAND.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, etc.,

P. LORQUET.

N° 27. — LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Sur la proposition de la Chambre des Communes usant de l'initiative à elle conférée par l'article 82 de la Constitution,

Considérant que, conformément au Pacte Social, la peine de mort est abolie en matière politique et que, conformément aux dispositions transitoires dudit Pacte Social, elle est remplacée par la détention perpétuelle, jusqu'à ce qu'une loi vienne déterminer les peines à appliquer aux crimes et délits politiques ;

Considérant que le code pénal ordinaire prévoit et punit les crimes ci-dessus énoncés, et qu'il importe d'appliquer une autre peine que celle de la détention aux individus convaincus de crimes politiques, tendant au renversement de l'ordre établi et au bouleversement de la société,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1^{er}. Dans tous les cas où il y avait lieu, en matière politique, à l'application de la peine de mort avant la promulgation du Pacte Fondamental, cette peine sera remplacée par celle de bannissement à perpétuité.

Art. 2. En cas de rupture de ban de la part du banni à perpétuité, il sera condamné à la peine capitale.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est spécialement chargé de l'exécution de la présente Loi.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 6 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

DUPONT.

Les secrétaires,

CAUVIN, St.-Louis ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, le 9 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, Eugène MARGRON, P. MICHEL.

— — —
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port au-Prince, le 10 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.

P. LORQUET.

N° 28. — LOI.

— — —
LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui confère la Constitution,
Considérant qu'une bonne distribution de la justice étant une des plus puissantes garanties d'ordre et de sécurité il importe de mettre les fonctionnaires qui relèvent de ce département à même d'exercer leurs délicates fonctions avec

toute la dignité, l'intelligence et l'indépendance qui constituent le vrai magistrat ;

Qu'ainsi, il est indispensable d'allouer à la Magistrature un traitement convenable, tout en tenant compte des revenus de l'Etat,

▲ RENDU d'urgence la Loi suivante :

Art. 1er. Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I.

Tribunal de Cassation.

1	Président, par mois.	P. 100
1	Vice-Président, „	100
12	Juges à P. 80.. . . .	960
1	Commissaire du Gouvernement	100
1	Substitut,	80
1	Greffier,	40
2	Commis-greffiers à P. 28	56
2	Huissiers-audienciers, à P. 16	32
1	Hoqueton	5

P. 1,473

CHAPITRE II.

TRIBUNAUX CIVILS.

Port-au-Prince.

1	Doyen, par mois.	P. 80
6	Juges, à P. 60	360
1	Commissaire du Gouvernement,	80
2	Substituts, à P. 60,	120
1	Greffier.	36
3	Commis-greffiers à P. 23.	69
1	Commis du Parquet.. . . .	38
2	Huissiers-audienciers, à P. 12.	24
1	Hoqueton	5

P. 812

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie.

5	Doyens à P. 70.	P. 350
20	Juges à P. 54.	1080
5	Commissaires du Gouvernement à P. 70.	350
5	Substituts à P. 54.. . . .	270
5	Greffiers à P. 30.. . . .	150
15	Commis-greffiers à P. 22.	330
1	Commis du Parquet	24

5 Huissiers-audienciers à P. 10	50
5 Hoquetons à P. 5	25

P. 2,629

Anse-à-Veau, Port-de-Paix.

2 Doyens à P. 62 par mois ,	P. 124
8 Juges à P. 54 ,	432
2 Commissaires du Gouvernement à P. 62 ,	124
2 Substituts à P. 54 ,	108
2 Greffiers à P. 30. ,	60
4 Commis-greffiers à P. 22.	88
2 Huissiers-audienciers à P. 10.	20
2 Hoquetons à P. 5.	10

P. 966

CHAPITRE III.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Port-au-Prince.

1 Greffier , par mois ,	P. 34
2 Commis-greffiers à P. 24 ,	48
1 Huissier-audiencier ,	10
1 Hoqueton	5

P. 97

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie.

5 Greffiers à P. 29 par mois ,	P. 145
5 Commis-greffiers à 21	105
5 Huissiers-audienciers à P. 10.	50
5 Hoquetons à P. 5	25

P. 325

CHAPITRE IV.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Port-au-Prince.

2 Juges à P. 49 par mois ,	P. 98
5 Greffiers à 22 ,	110
2 Commis-greffiers à P. 10.	20
2 Huissiers-audienciers à P. 6.	12

P. 240

Cayes, Cap-Haïtien, Gonaïves, Jérémie, Jacmel.

5 Juges à P. 44 par mois ,	P. 220
--------------------------------------	--------

5 Greffiers à P. 22	110
5 Commis-greffiers à P. 8,	40
	<hr/>
	P. 370

*Port-de-Paix, St.-Marc, Aquin, Miragoâne,
Anse-à-Veau, Anse d'Hainault.*

6 Juges à P. 38 par mois,	P. 228
6 Greffiers à P. 20,	120
	<hr/>
	P. 348

*Fort-Liberté, Grande-Rivière, Trou, Hinche,
Dessalines, Mirebalais, Léogane, Petit-Goâve.*

8 Juges à P. 32 par mois,	P. 256
8 Greffiers à P. 19,	152
	<hr/>
	P. 408

Pour les 51 autres Communes.

51 Juges à P. 27 par mois,	P. 1377
51 Greffiers à P. 18,	918
	<hr/>
	P. 2295

La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de la Justice, et abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires,

Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

DUPONT.

Les secrétaires ,
CAUVIN , St.-LOUIS ALEXANDRE .

— — —
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 8 Septembre 1870, an 67c. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice , etc.,

B. LALLEMAND.

N° 29. — LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF ,

Usant de l'initiative que lui confère l'art. 82 de la Constitution ,

Considérant qu'il y a lieu , par suite de la dépréciation survenue dans la valeur du papier-monnaie , d'augmenter la rémunération accordée par les lois existantes aux serviteurs de l'Etat , ci-après désignés ;

A VOY la Loi suivante :

Art. 1er. La solde d'activité des soldats et des officiers militaires ci-après désignés , est fixée comme suit :

Le colonel en activité de service	P. 10 c.
Le chef de bataillon ou d'escadron	5
Le capitaine	3
Le lieutenant	2
Le sous-lieutenant	1 50
L'adjudant sous-officier	1
Le sergent-major	87
Le sergent	75
Le fourrier . — le caporal	62
Le soldat	50

Art. 2. La ration de chaque militaire de garde ou de service est fixée , par semaine , à vingt-cinq centimes forts.

Art. 5. La présente Loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires , et sera exécutée à la diligence des Se-

crétaires d'Etat de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne, pour l'exercice 1870—1871.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 14 Septembre 1870, an 67^e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Septembre 1870, an 67^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la présente Loi soit revêtue du sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 26 Juillet 1870, an 67^e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre
et de la Marine,*

P. MONPLAISIR PIERRE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finan-
ces, etc.,*

V. LAPORTE.

N° 30. — LOI

Portant modification à l'Arrêté du 14 Février 1859, qui a été sanctionné par le Pouvoir Législatif, ainsi qu'à la Loi du 18 Octobre 1860, sur l'Organisation de la Garde Nationale.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Vu l'arrêté du 14 Février 1859 sur l'organisation provisoire de la Garde Nationale, auquel le Corps Législatif a donné force de loi, et la loi du 18 Octobre 1860 qui rapporte les articles 3 et 4 dudit arrêté;

Considérant que tout Haïtien, aux termes de l'article 24 du code civil, est dans l'obligation de se faire inscrire dans la Garde Nationale, sous peine d'être frappé de la dégradation civique; que le but du législateur, en prescrivant cette peine, est que tous les citoyens, animés de l'amour de la Patrie, doivent faire partie de ce corps ayant mission de contribuer à consolider la sécurité publique;

Vu l'urgence,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF

A RENDU la Loi suivante:

Art. 1er. Tout Haïtien, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de soixante ans, qui n'est pas incorporé dans la troupe soldée, sera tenu de s'immatriculer dans la Garde Nationale de sa commune, sinon il sera condamné à la suspension de ses droits politiques pour autant de mois ou d'années qu'il aura frustré la Patrie du service qu'il lui doit. Il sera condamné en outre à dix piastres d'amende, et, en cas de récidive, à vingt.

S'il est commerçant, sa patente lui sera retirée, et il ne pourra en obtenir une autre qu'après l'expiration du temps de cette suspension.

Dans le cas où il aurait, par ruse ou fraude, participé aux assemblées primaires ou électorales, où il se serait muni d'une carte dans le but d'exercer le droit d'électeur, il sera condamné d'un mois à un an d'emprisonnement et à une amende de six à trente piastres. Nul, au reste, s'il ne prouve pas son inscription dans la Garde Nationale, par un acte signé du colonel de ce corps et du Magistrat communal, ne sera, sous aucun prétexte, admis au sein de ces assemblées.

Il ne sera ni patenté, ni employé dans aucune administration publique.

Art. 2. Les commissaires de police, les commissaires d'flet et les chefs de sections rurales, sous peine d'être condam-

nés à huit jours d'emprisonnement, et à une amende de cinquante centimes forts à six piastres, sont obligés de dénoncer au Magistrat communal les citoyens qui demeurent dans leurs sections, et qui se trouvant dans les conditions d'appartenir à la Garde Nationale, ne se font pas inscrire selon les exigences de l'article 24 ci-dessous visé; et le Magistrat communal sera tenu, par un acte signé de lui, d'en aviser le Ministère public qui les poursuivra aux fins de faire prononcer la suspension de leurs droits politiques, comme il est spécifié dans le premier alinéa de l'article 1er.

Art. 3. Les officiers de tous grades qui ne font pas partie de l'armée active appartiennent aux compagnies d'élite de la Garde Nationale.

Ces compagnies d'élite sont soumises à tous les services ordinaires de la Garde Nationale.

Art. 4. Tous les employés des bureaux publics, ainsi que les avocats, les notaires, les huissiers exploitants, les arpenteurs, les encanteurs publics et les commis-greffiers des tribunaux feront partie de la Garde Nationale.

Les fonctionnaires désignés en l'article ci-dessus forment des compagnies distinctes toujours souchées à la Garde Nationale. Ils ne peuvent en aucun cas faire un service hors de la ville.

Art. 5. Sont exempts de tout service de garde nationale :

Les membres du Corps Législatif, pendant la durée de leur mandat ;

Les citoyens âgés de 60 ans.

Art. 6. Ne sont pas astreints aux services ordinaires de la Garde Nationale :

Les Grands Fonctionnaires de l'Etat, le Corps judiciaire, les médecins, les pères de sept enfants légitimes existants, les chefs de division des Secrétaireries d'Etat, les secrétaires-archivistes du Corps législatif, l'archiviste général de l'Etat, les chefs d'administration, les greffiers des tribunaux, les huissiers-audienciers, les conseils communaux et les conseils d'arrondissement, les directeurs et professeurs des établissements d'instruction publique.

Dans les cas extraordinaires, les fonctionnaires désignés en l'article ci-dessus, formeront des compagnies spéciales qui se joindront à la Garde Nationale. En aucun cas, elles ne feront un service hors de la ville.

Art. 7. Les enrôlements pour la Garde Nationale se feront dans chaque commune, en vertu d'un arrêté du Conseil communal.

Chaque citoyen aura la faculté de choisir l'arme dans laquelle il voudra servir, soit infanterie, cavalerie, artillerie, pourvu que le cadre de la compagnie ne soit pas rempli.

Art. 8. Les Gardes Nationales seront passées en revue tous les premiers dimanches de chaque mois et les jours de fête décrétés par la Constitution.

Elles seront inspectées par les commandants de place et d'arrondissement

La revue terminée, lorsque le Pouvoir Exécutif le jugera à propos, il permettra, en leur en facilitant les moyens, qu'elles fassent l'exercice à feu.

Art. 9. Quiconque, sans motif légitime, manquera à une revue, sera puni d'un emprisonnement de 24 heures et d'une amende d'une piastre, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de quatre jours et de quatre piastres d'amende.

S'il est démontré qu'il aurait manqué à trois revues consécutives, il sera dénoncé au Ministère public pour se voir poursuivi et condamné à la suspension de ses droits politiques, conformément à l'article 1er. Les motifs par lui allégués comme légitimes relativement à la première absence ne seront accueillis qu'autant qu'ils seront approfondis et jugés par le capitaine de la compagnie, le chef de bataillon ou escadron, le capitaine adjudant-major, l'officier instructeur et le sergent-major du contrevenant.

Art. 10. Les dispositions dudit arrêté du 14 Février 1859, sur l'organisation de la Garde Nationale, ayant trait à l'infanterie, à la cavalerie, à l'artillerie, aux chasseurs-tirailleurs, à la formation des bataillons et escadrons, ainsi qu'à la formation des légions, sont conservées. En conséquence, les articles 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 26 et 27 de l'arrêté sus-cité, sont maintenus, ainsi que les 1er. et 2e alinéas de l'article 9 dudit arrêté.

Art. 11. Il y aura dans chaque bataillon un conseil de discipline qui sera composé comme suit :

1 Chef de bataillon.

- 1 Adjudant-major.
- 1 Quartier-maître.
- 1 Capitaine.
- 1 Lieutenant.
- 1 Sous-lieutenant.
- 1 Adjudant sous-officier.

Art. 12. La suspension des droits politiques sera déférée aux tribunaux correctionnels, l'emprisonnement et les amendes sont prononcés par les conseils de discipline, les décisions desdits conseils seront sans recours.

Les amendes prononcées par les conseils de discipline seront versées dans la caisse de la commune.

Art. 13. Pour que les individus habiles à devenir haïtiens fassent partie de la Garde Nationale, il faut qu'ils aient été régulièrement reconnus citoyens de la République.

Art. 14. Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie, se réuniront sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence du Conseil communal, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux.

Art. 15. L'élection des officiers aura lieu par chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, à la majorité absolue, et des sous-officiers et caporaux, à la majorité relative.

Le scrutin sera dépouillé par le Magistrat communal, assisté au moins de deux membres dudit Conseil communal, qui y rempliront les fonctions de scrutateur et de secrétaire.

Art. 16. Chaque compagnie sera appelée séparément et tour-à-tour pour procéder à ces élections.

Art. 17. Le bataillon, convoqué par le Conseil communal, se réunira en sa présence et nommera le chef de bataillon, le capitaine adjudant-major, le quartier-maître, l'adjudant sous-officier et le porte-drapeau.

Art. 18. Le colonel sera nommé par tout le corps.

Art. 19. Les élections des chefs de bataillon et du colonel, ainsi que des capitaines adjudants-majors, se feront à la majorité absolue des suffrages; celles des adjudants sous-officiers et des porte-drapeaux à la majorité relative.

Art. 20. Tous les scrutins seront individuels et secrets.

Art. 21. Les officiers de tous grades, au moment où ils

seront reconnus, prêteront devant le Conseil communal le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle à la Constitution, de maintenir la sécurité publique, et de défendre les institutions, l'indépendance et le territoire de la République. »

Un procès-verbal sera dressé à cet effet par le Secrétaire du Conseil communal et copie en sera expédiée tant au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qu'au Conseil d'arrondissement.

Art. 22. Les colonels, les chefs de bataillon, les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour trois ans; ils seront rééligibles.

Art. 23. Les corps de cavalerie, de chasseurs-tirailleurs et d'artillerie de la Garde Nationale, suivront, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, les règles prescrites par les articles précédents.

Art. 24. Aucun grade, conféré dans la Garde Nationale, ne peut prévaloir dans l'armée active soit à titre d'avancement, soit comme grade correspondant.

Art. 25. En cas de mobilisation ou de danger imminent, le Président d'Haïti peut placer un officier-général à la tête des légions de la Garde Nationale.

Art. 26. La présente Loi abroge toutes dispositions de lois, décrets et arrêtés antérieurs qui lui sont contraires.

Art. 27. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, sont chargés de l'exécution de la présente loi, qui sera imprimée, publiée et affichée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 16 Septembre 1870, an 67^e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

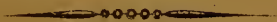
Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,

P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.,

P. MONPLAISIR PIERRE.



Articles de l'arrêté du 14 Février 1859, sur l'Organisation de la Garde Nationale, dont les dispositions sont maintenues par la loi du 15 Septembre 1870.

Art. 7. Et à chaque compagnie d'artillerie sera nécessairement jointe une compagnie de Sapeurs-Pompiers.

Art. 8. Chaque compagnie d'artillerie sera de cent hommes; il en sera de même de chaque compagnie de chasseurs-tirailleurs.

Infanterie.

Capitaine.....	1
Lieutenant.....	1
Sous-lieutenant.....	1
Sergent-major.....	1
Sergents.....	4
Caporal-fourrier.....	1
Caporaux.....	8
Tambours.....	2
Fifres.....	2
Sapeur.....	1
Gardes nationaux.....	44

—
Total 66

Cavalerie.

Capitaine.....	1
----------------	---

Lieutenant.....	1
Sous-lieutenant.....	1
Maréchal-des-logis-chef.....	1
Maréchaux-des-logis.....	3
Fourrier-brigadier.....	1
Brigadiers.....	6
Trompettes.....	2
Cavaliers.....	34
<hr/>	
Total.....	50

Artillerie.

Capitaine.....	1
Lieutenant.....	1
Sous-lieutenant.....	1
Officier-instructeur.....	1
Sous-officiers et artilleurs....	96
comme dans l'infanterie.	
<hr/>	
Total	100

Chasseurs-Tirailleurs.

(Même organisation que l'infanterie. Les fifres et les tambours seront remplacés par des clairons.) Total 100

Art. 9. De 50 à 60 hommes, la compagnie sera formée de : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 2 tambours, 2 fifres, 1 sapeur et 44 fusiliers.

Les officiers des compagnies seront nommés par leurs compagnies à la majorité absolue des voix, et les candidats qui auront obtenu le plus de voix seront ballottés en cas de partage des voix.

Formation des bataillons et escadrons.

Art. 10. Les bataillons seront formés de six compagnies au moins et de huit au plus.

Art. 11. L'état-major d'un bataillon sera composé :

- 1 Chef de bataillon ou escadron.
- 1 Capitaine adjudant-major.
- 1 Officier-instructeur.

- 1 Adjudant sous-officier.
- 1 Tambour-maître.
- 1 Fifre-maître.

Formation des légions.

Art. 12. Dans les communes où la Garde Nationale présente au moins deux bataillons ou escadrons, elle sera réunie en légion par ordre supérieur.

Art. 13. L'état-major d'une légion sera composé de :

- 1 Colonel.
- Des Chefs de bataillon.
- Des Officiers-instructeurs.
- Des Capitaines adjudants-majors.
- Du Quartier-maître.
- Du Tambour-major.
- Du Fifre-major.
- Des Tambours-maîtres et Fifres-maîtres.

Art. 14. L'uniforme des compagnies d'infanterie sera : habit long de drap bleu, collet et parements rouges, pattes blanches à trois pointes au collet et aux parements, poche en travers, doublure blanche, boutons jaunes et plats portant en légende « garde nationale, » pantalons blancs, guêtres blanches, képi avec aigrette bleue et rouge, avec plaque jaune au no. de la compagnie et aux armes de la République, portant en légende « garde nationale, » contre-épaulettes bleues à fils rouges.

Leur armement et équipement seront : le fusil de munition avec bayonnette, briquet et giberne.

Art. 15. L'uniforme des compagnies de cavalerie sera : habit-veste de drap vert, collet et parements rouges, boutons jaunes à balle, aux armes de la République, pantalon de drap vert avec passepoil rouge, képi rouge avec aigrette aux couleurs nationales.

Leur armement sera : sabre de cavalerie, carabine, pistolets d'arçon et giberne.

Art. 16. L'uniforme des compagnies d'artillerie sera : tunique de drap bleu et pantalon bleu, collet rouge, boutons jaunes et plats portant en légende « garde nationale, » guêtres noires, contre-épaulettes rouges, képi bleu et pompon comme

dans l'infanterie, ceinture noire sur la tunique, avec le coutelas.

L'armement des artilleurs qui ne sont pas aux pièces sera : mousqueton avec bayonnette ou lance et giberne à coulisse.

Art. 17. L'uniforme des tirailleurs sera : tunique de drap vert foncé, losange rouge au collet, boutons jaunes et plats portant en légende « garde nationale », képi bleu à queue rouge, pantalon vert avec passe-poil rouge, guêtres noires, contre-épaulettes rouges sans fils. Leur armement sera : carabine Minié avec sabre, bayonnette, giberne à coulisse au ceinturon.

Art. 18. Les gardes nationales s'arment et s'équipent à leurs frais, sauf les pièces de canon et l'attirail nécessaire que l'État fournit aux compagnies d'artillerie.

Art. 19. Tous ceux qui, six mois après leur inscription sur le rôle ne seront point armés et équipés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours et du double s'ils ne l'étaient à chaque revue suivante, et d'une amende de cinq à dix gourdes payables avant de sortir de prison.

Art. 24. Les peines encourues pour délits de service dans la Garde Nationale, seront les arrêts pour les officiers, l'emprisonnement pour les sous-officiers, caporaux et les simples gardes nationaux, plus l'amende.

Art. 26. Toutes les fois qu'un garde national sera puni pour service ou pour fait relatif à l'exécution du présent règlement, il ne sera point assujéti aux frais de geôle.

Art. 27. Il devra y avoir une caisse dans laquelle seront déposées les amendes et les contributions volontaires pour servir aux besoins du corps.

N° 31. — LOI

Portant modification à celle qui règle la vente des poudres et des armes de guerre.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Considérant qu'il importe de modifier la loi du 16 Juin 1846, qui règle la vente des poudres et des armes de guerre, et de mettre le tarif qui y est annexé en rapport avec la piastre,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ,

A PROPOSÉ ,

Et le CORPS LÉGISLATIF

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. Au Gouvernement seul est réservée la faculté d'acheter et de faire importer des poudres et des armes de guerre , ainsi que des capsules.

Art. 2. Il est , par conséquent , défendu à quiconque de vendre ces objets.

Art. 3. L'Administration supérieure cèdera des armes de guerre pour l'armement des gardes nationales non soldées , au prix qu'Elle les aura achetées.

Art. 4. Continueront à être importées les poudres de chasse, à l'égard desquelles une patente spéciale pour le débit sera accordée aux particuliers.

Art. 5. Ceux qui contreviendront aux dispositions ci-dessus énoncées , seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 50 à 100 piastres , sans préjudice de la confiscation soit des poudres , soit des armes de guerre ou capsules illégalement mises en vente.

Art. 6. Les contrevenants seront jugés par les tribunaux correctionnels.

Les dispositions de la présente Loi ne sont point applicables aux armes de luxe et de chasse.

Art. 7. A partir de la publication de la présente Loi , tous les commerçants qui se trouveront détenteurs de poudre et d'armes de guerre , ainsi que de capsules , seront tenus d'en faire la déclaration au Ministre de la Guerre , pour la capitale, et aux Commandans de place pour les autres communes , lesquels en ordonneront le dépôt dans les arsenaux de la République.

Il en sera de même des poudres et des armes de guerre et des capsules qui , quatre-vingt-dix jours après la publication de la présente Loi , seront reçues par le commerce dans les ports de la République sur les bâtimens venant d'Europe , et quarante jours sur les bâtimens venant des Etats-Unis d'Amérique et des Iles de l'Archipel.

Art. 8. La valeur des poudres , des armes de guerre et des capsules ainsi déposées , sera remboursée par le Trésor

public, d'après le tarif qui sera arrêté par des experts nommés par le Gouvernement et les déposants.

Art. 9. La patente prescrite en l'article 4, sera perçue en vertu du tarif ci-après et conformément à la classification des communes ,

SAVOIR :

La première classe paiera.	P.	40
» deuxième " "		50
» troisième " "		20
» quatrième " "		10
» cinquième " "		7
» sixième " "		5

Art 10. La présente Loi abroge toutes dispositions législatives qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'État de la République , chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale , au Port-au-Prince , le 14 Septembre 1870 , an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, ENG. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la présente Loi soit revêtue du sceau de la République , imprimée , publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince , le 16 Septembre 1870 , an 67e. de l'Indépendance d'Haïti.

NISSAGE SAGET.

Par le Président !

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre
et de la Marine ,*

P. MONPLAISIR PIERRE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de l'Agriculture ,*

P. LORQUET.

*Le Secrétaire d'Etat des Fi-
nances , du Commerce et des
Relations extérieures ,*

V. LAPORTE.

N° 32. — LOI

*Portant modification à quelques articles du Code
de Procédure civile.*

LE CORPS LÉGISLATIF ,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution , a voté d'urgence la Loi suivante :

Art. 1er. Les articles 1er. , 2 , 22 , 85 , 401 et 950 du Code de procédure civile , actuellement en vigueur , sont modifiés de la manière suivante :

Art. 1er. En matière purement personnelle ou mobilière , lorsque la cause n'excèdera pas une somme ou une valeur de dix piastres , ou celle de trois mille gourdes , monnaie nationale , s'il n'y a point de titre , le demandeur se présentera en personne par-devant le juge de paix pour expliquer l'objet de la demande.

S'il y a titre , le demandeur pourra se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Art. 2. Si le défendeur ne comparait pas de lui-même et qu'il s'agisse d'une somme ou valeur qui n'excède pas cinq piastres , ou celle de quinze cents gourdes , monnaie nationale , le juge de paix lui enverra une cédule. Cette cédule indiquera le jour et l'heure de l'audience , les noms du demandeur et ceux du défendeur , ainsi que l'objet de la demande ; elle sera remise par un homme de police au défendeur , ou laissée au lieu de sa résidence actuelle.

Art. 22. Les jugements émanés des justices de paix seront sans appel , s'ils prononcent sur une demande de vingt

piastres ou six mille gourdes, monnaie nationale, et au-dessous.

Ils seront soumis à l'appel, s'il s'agit d'une demande excédant vingt piastres ou six mille gourdes, jusqu'à quarante piastres ou douze mille gourdes, monnaie nationale. Les dispositions ci-dessus seront applicables, soit qu'il s'agisse d'affaires purement civiles, soit qu'il s'agisse d'affaires commerciales.

Dans les causes sujettes à l'appel, les juges de paix pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution.

Artr 85. Si celui qui est assigné demeure hors du territoire haïtien, le délai sera :

1° Pour ceux demeurant dans les Antilles ou sur le continent américain, de cent jours francs ;

2° Pour ceux demeurant au-delà de l'un ou de l'autre Océan, de deux cents jours francs.

Art. 401. Seront réputés matières sommaires et instruits comme tels :

Les appels des juges de paix ;

Les demandes purement personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ;

Les demandes purement personnelles formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas cent piastres ou trente mille gourdes, monnaie nationale ;

Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité ;

Les demandes en paiement de loyers et fermages et d'arrérages de rentes.

Art. 950. Dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur devra, à peine de déchéance, s'inscrire au greffe du tribunal de cassation et y déposer :

1° Une amende de deux cents gourdes, monnaie nationale ;

2° L'acte dûment signifié contenant ses moyens ;

3° L'acte de la déclaration de pourvoi ;

4° Une expédition signifiée, ou une copie signifiée du jugement dénoncé ;

5° Les pièces à l'appui.

Il sera fait mention des pièces produites au bas ou en marge de l'acte de dépôt.

Art. 2. La présente Loi abroge toutes les dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 12 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 17 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
de l'Instruction publique, etc.,*

B. LALLEMAND.

N° 33. — LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de la Loi organique du 24 Décembre 1867, sur la Chambre des Comptes, afin, d'une part, de mettre les attributions de cette institution plus exactement en conformité avec la Constitution et, d'autre part, de rendre plus efficace la mission qu'elle est appelée à remplir;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution,

A voté la Loi suivante :

Art. 1er. La Chambre des Comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'Administration générale et de tous comptables envers le Trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transport n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir, à cet effet, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'Etat est soumis aux Chambres avec ses observations.

Art. 2. La Chambre des Comptes tiendra le double du cadastre de toutes les propriétés nationales avec désignation de leur affectation et des revenus qu'elles produiront.

Art. 5. Elle surveillera et vérifiera les opérations des douanes, du timbre, de l'enregistrement et des bureaux de la conservation des hypothèques, de l'exploitation des mines et de la fabrication des monnaies ; en un mot, elle prendra connaissance de tout ce qui fournit au revenu public.

Art. 4. La Chambre des Comptes contrôle la comptabilité des magasins de l'Etat, arsenaux, maisons centrales, fonderies et tous établissements publics donnant lieu à des mouvements de valeurs matières.

Art. 5. Elle se compose de sept membres élus 4 ans et indéfiniment rééligibles.

Elle nomme chaque année son président au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages. Si, l'élection, après trois tours, n'amène pas de résultat, il en sera référé au Sénat qui nommera le président également au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Le président dirige les travaux et les répartit entre les membres de la Chambre des Comptes, ainsi que le personnel attaché à l'institution.

Art. 7. La Chambre des Comptes choisit elle-même ses employés au scrutin secret.

Art. 8. La Chambre des Comptes sera permanente au siège du Gouvernement.

Art. 9. Les Agents administratifs et tous les comptables de deniers publics expédieront dans la quinzaine qui suivra l'expiration de chaque mois, les comptes de la gestion du mois expiré, avec tous les documents qui s'y rattachent,

soit directement, soit indirectement, et que pourra indiquer la Chambre. Aussitôt que la Chambre sera en attente de quinze jours, pour la réception de la comptabilité d'un fonctionnaire, elle sera tenue d'en donner avis au Secrétaire d'Etat des Finances et de signaler le retard sur le journal officiel.

Art. 10. Le Secrétaire d'Etat des Finances ordonnera contre le retardataire en défaut, les poursuites de droit, obtiendra sa condamnation aux amendes et peines prononcées par les lois et règlements et, en cas de récidive, le fera destituer.

Art. 11. La Chambre des Comptes correspond directement, au besoin, avec tous les fonctionnaires et employés qui relèvent de ses attributions.

Art. 12. La Chambre des Comptes, dans la vérification des comptes qui lui seront soumis, établira, si les comptes sont quittés, en avance ou en débet. Dans le dernier cas, elle invitera les comptables à solder leur débet au Trésor dans les délais prescrits par les lois et règlements. Dans tous les cas, avis sera donné au Secrétaire d'Etat des Finances des résultats de la vérification, afin qu'il concoure, en ce qui le concerne, à leur exécution.

Art. 13. La Chambre, nonobstant l'appréciation qu'elle aura faite d'un compte, pourra procéder à la révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis, soit d'office, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par vérification d'autres comptes.

Art. 14. Si, dans l'examen des comptes, la Chambre trouve des faux, concussion, détournements, prévarications ou malversations quelconques ou constate de simples détriments causés à l'Etat, sans qu'il y ait eu acte criminel de la part de l'agent, elle sera tenue de dénoncer les faits directement au Secrétaire d'Etat de la Justice, pour être leurs auteurs poursuivis, selon le cas, par devant les tribunaux compétents.

Art. 15. La dénonciation sera accompagnée de toutes les pièces relatives à l'affaire et résultant de l'instruction préparatoire à laquelle se sera livrée à son égard la Chambre des Comptes. Cette dénonciation sera rendue publique par la voie du journal officiel.

Art. 16. Dans le mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, la Chambre des Comptes est tenue de faire un rapport général, et même partiel, à défaut de documents nécessaires de la situation des finances par arrondissement, en indiquant les faits méritant aux fonctionnaires quelconques des éloges, comme ceux leur attirant le blâme, avec ses observations sur tout ce qu'elle jugera pouvoir porter quelque amélioration à l'état des finances.

Art. 17. Ce rapport, avec tous les documents y relatifs, sera adressé directement au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et publié d'obligation tant sur le journal officiel qu'en brochures. Ce haut fonctionnaire sera responsable de l'inexécution de cette disposition.

Art. 18. Les membres de la Chambre des Comptes porteront l'uniforme des Administrateurs principaux en ajoutant aux broderies de l'habit une baguette.

Dans les cérémonies publiques, elle prendra rang immédiatement après le Tribunal de Cassation.

Art. 19. La présente Loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 12 Septembre 1870, au 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires,

Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Septembre 1870, au 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

DUPONT.

Les secrétaires,

CAUVIN, St.-Ls. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 17 Septembre 1870,
au 67^e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des finances, etc.,

V. LAPORTE.

N° 34. — LOI

*Portant réorganisation de l'Ecole de Médecine, de Chirurgie
et de Pharmacie.*

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Usant de son initiative et en vertu de l'article 82 de la Constitution,

A proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que la plupart des villes et bourgs de la République sont privés de médecins, et qu'il importe de donner satisfaction aux besoins de ces diverses localités;

Considérant que le plus sûr moyen de pourvoir ces localités de médecins qui y fixent leur demeure, c'est d'en tirer des jeunes gens suffisamment éclairés qui seront instruits aux frais de la République et renvoyés dans leurs foyers, après leurs études;

Considérant que, pour atteindre ce but, il est d'urgente nécessité que l'Ecole de Médecine du Port-au-Prince soit réorganisée sur des bases sérieuses, qui permettent d'obtenir des résultats plus efficaces que ceux constatés jusqu'à ce jour,

A RENDU la Loi suivante :

TITRE I.

Art. 1^{er}. L'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Phar-

macie, actuellement établie à l'hôpital militaire du Port-au-Prince, devra être réorganisée de manière à recevoir, non-seulement les étudiants du département de l'Ouest, mais encore ceux des autres départements de la République.

Art. 2. Des jeunes gens examinés et recommandés par la Commission de l'Instruction publique, assistée du Conseil communal de leurs communes, seront pris en nombre égal dans les divers départements, leur vocation préalablement consultée, pour recevoir, aux frais du Gouvernement, l'instruction médicale.

Art. 3. Ces jeunes gens, ainsi choisis, seront expédiés, aux frais du Gouvernement, au Port-au-Prince, où ils subiront un nouvel examen de la Commission centrale de l'Instruction publique, d'après un programme qui sera rendu public par la voie du journal officiel. Leur admission devra être agréée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 4. Pour être admis à l'École de Médecine et de Pharmacie, il faut être âgé de seize ans au moins et justifier d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Conseil communal de l'endroit d'où l'on vient.

Un acte authentique sera dressé constatant l'engagement pris par les parents du candidat, ou par son tuteur, de se soumettre aux restitutions édictées et prévues en l'article 6 de la présente Loi.

Art. 5. La durée des études est fixée à cinq années.

Le Gouvernement fournira tous les objets nécessaires à l'enseignement, tels que livres, instruments, matériel. Les livres d'études et la première trousse seront abandonnés en toute propriété aux élèves. En cas de décès pendant le cours des études, ces objets resteront à l'École.

Art. 6. Aucun élève admis à l'École ne peut quitter avant d'avoir terminé ses études. L'élève qui abandonnera l'École avant le temps réglementaire, perdra tout bénéfice à l'exemption du service militaire et sera de plus tenu de restituer les frais faits jusque là pour ses études.

TITRE II.

SECTION 1^{ÈRE}.

Personnel et Etudes.

Art. 7. Il y aura pour l'École de Médecine proprement

dite : Un directeur professant, deux professeurs pour les diverses branches de la médecine et de la chirurgie, et deux répétiteurs ; et pour l'Ecole de Pharmacie : deux professeurs, un répétiteur et un aide-préparateur.

Il y sera admis, en outre, un hoqueton ou appariteur chargé de l'entretien du matériel de l'Ecole.

Art. 8. Les cours suivants seront professés à l'Ecole : Anatomie — Physiologie — Pathologie médicale — Pathologie chirurgicale — Médecine opératoire — Hygiène — Matière médicale — Médecine légale — Toxicologie et Accouchement.

Art. 9. Les deux professeurs de l'Ecole de Pharmacie se partagent les cours suivants : la Chimie — la Botanique médicale — la Pharmacie théorique et pratique.

Les élèves en médecine sont tenus de suivre le cours théorique de Pharmacie,

SECTION II.

Conseil de surveillance.

Art. 10. Il est institué un Conseil de surveillance, composé de la Commission centrale de l'Instruction publique, assisté du président ou d'un membre du Jury médical et de tous autres hommes de l'art qui seraient par elle requis.

Ce Conseil siège à l'Ecole. Il se réunit d'obligation tous les trois mois pour procéder à un examen intérieur de l'administration et de la police de l'Ecole et constater les progrès des élèves.

Ce Conseil de surveillance pourra, néanmoins, être convoqué par le directeur, toutes les fois que ce sera nécessaire.

Art. 11. Toutes dépenses reconnues nécessaires par le Conseil de surveillance sont contrôlées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 12. Toute demande d'admission à l'Ecole doit aboutir au Conseil de surveillance qui fera en sorte que les nouvelles admissions ne puissent en rien troubler la marche des études. Cette disposition ne concerne que les élèves de la capitale, ceux des autres villes de la République n'étant envoyés à l'Ecole qu'après la sortie d'une série précédente, au bout des cinq années d'études,

Examen et Diplômes.

Art. 13. A la fin de chaque année, il y aura des examens publics, conduits par la Commission de l'Instruction publique assistée de médecins requis par elle.

Art. 14. A la fin de leurs études, après la cinquième année, les candidats au Doctorat seront examinés par le Conseil de surveillance, uni à la Commission centrale de l'Instruction publique, et si leurs capacités sont reconnues, un diplôme leur confèrera le titre de docteur en médecine, et mention en sera faite au Journal officiel.

Le candidat qui, dans cet examen, n'aura pas justifié de connaissances suffisantes, redoublera sa cinquième année, sur la demande de ses professeurs, approuvée du directeur.

Art. 15. Le diplôme, délivré sur parchemin, sera signé par les membres du Conseil de surveillance, le président de la Commission centrale de l'Instruction publique, puis visé et signé du Ministre de l'Instruction publique qui y apposera le sceau de son ministère.

Art. 16. Les élèves des autres localités, reçus docteurs, sont tenus, en compensation de l'instruction qu'ils auront reçue au frais de l'État, de pratiquer leur art, pendant cinq années dans la localité d'où ils proviennent. Passé ce temps, ils sont libres de se fixer où ils le jugent convenable.

Art. 17. Les élèves en pharmacie, avant de se présenter à l'examen, devront justifier d'un stage de trois années dans l'une des meilleures pharmacies légalement établies, fait simultanément avec les cours de l'École.

Art. 18. Tout ce qui concerne l'inscription des élèves, l'uniforme et la discipline, sera réglé par le Conseil de surveillance. Le règlement de tout ce qui a trait aux cours est laissé au directeur de l'École de Médecine, sous l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 19. Les appointements du personnel de l'École sont fixés ainsi qu'il suit :

Au directeur chargé de professer, par mois.	P. F. 120
A chacun des quatre professeurs.	80
A chacun des deux répétiteurs de l'École de Médecine.	40
Au préparateur de l'École de Pharmacie	50
A l'aide-préparateur	30
A l'hoqueton ou appariteur	15
A chacun des élèves des autres localités	15

Art. 20. La présente Loi abroge toutes lois, dispositions de lois et réglemens généralement quelconques qui lui sont contraires.

Art. 21. Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente Loi.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, SAINT-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 16 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, etc.

B. LALLEMAND.

N° 55. — LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant que nos forces navales, considérablement augmentées en vue des tristes nécessités de la guerre civile, ne sont plus en rapport avec les besoins de défenses moins étendus que comportent une situation normale et le rang qu'Haïti occupe comme état indépendant ;

Considérant qu'en dehors de toutes considérations politiques, sociales ou de dignité nationale, la pénurie du Trésor public impose une stricte économie, et commande, par conséquent, de fortes réductions dans tous les budgets

et même la suppression de certaines fonctions qui ne seraient pas reconnues nécessaires et indispensables à la marche régulière du service ,

A voté d'urgence la Loi suivante :

Art. 1er. Les grades d'officiers dans la marine militaire de l'Etat sont les suivants :

Aspirant , correspondant à celui de *sous-lieutenant* de l'armée de terre.

Enseigne , *lieutenant*.

Capitaine de 3e. classe , *capitaine*.

Capitaine de 2e. classe , *chef de bataillon* ou *d'escadron*.

Capitaine de 1re. classe , *colonel*.

Contre-Amiral , *général de brigade*.

Vice-Amiral , *général de division*.

Art. 2. A l'avenir, il ne sera promu à un grade qu'en cas de vacance d'un des employés déterminés dans la présente loi.

Le titre d'Amiral est supprimé. Néanmoins, le titulaire actuel le conservera jusqu'à la cessation de ses fonctions. Ses appointements sont fixés à P. 150 par mois.

Art. 3. Le commandant des forces navales, quel que soit son grade, sera toujours désigné sous cette dénomination.

Art. 4. Est fixé comme suit l'état-major de chaque navire :

1o. Un officier commandant pour chaque navire . . .	P. 100
2o. Un officier en second.	80
3o. Un chef d'artillerie.	80
4o. Deux enseignes ou lieutenants, chacun.	35
5o. Un commissaire.	35
6o. Un chirurgien.	40
7o. Un aide-chirurgien.	25
8o. Deux aspirants, chacun	20
9o. Quatre élèves de marine à.	5
10o. Six élèves mécaniciens.	5

Art. 5. Le surnuméraire de chaque navire est fixé comme suit :

1o. Un maître d'équipage.	P. 20
2o. Un charpentier.	20
3o. Un calfat.	16
4o. Deux seconds maîtres d'équipage, chacun	16
5o. Un cambusier.	5

60. Un maître d'armes, chargé de la police et de la prison.	10
70. Quatre quartiers-mâtres timonniers, chacun.	12
80. Quatre quartiers-mâtres canonniers, chacun.	12
90. Deux quartiers-mâtres d'équipage, chacun.	5
100. Trois cuisiniers, chacun.	10
110. Trois maîtres d'hôtel, chacun.	5
120. Un calier.	10

Art. 6. Le département de la machine est réglementé comme suit :

10. Un chef ingénieur ayant la haute surveillance.	P. 100
20. Un second.	80
30. Un troisième (s'il devient nécessaire).	50
40. Un contre-maitre mécanicien alimenteur.	30
50. Douze chauffeurs, chacun.	12
60. Six soutiers, chacun.	8

Art. 7. Le nombre des matelots pour les quatre navires est ainsi déterminé :

85 matelots de 1ère. classe, chacun.	P. 10
45 de 2e. classe, chacun.	8
36 novices, chacun.	3
22 mousses, chacun.	3

Art. 8. Il sera institué un commissaire-général pour la marine, lequel aura pour mission de contrôler les achats et visiter l'état de propreté de chaque navire. Il en rendra compte au Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Ses appointements sont fixés à P. 80.

Art. 9. La présente Loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 15 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
DUPONT.

Les secrétaires,
CAUVIN, St.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
T. CHALVIRÉ,

Les secrétaires,

Eug. MARGRON, P. MICHEL.

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 Septembre 1870, au 67^e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre
et de la Marine,*

P. MONPLAISIR PIERRE.

OCT 28 1942

COPY _____

INTL. EXCHANGE
Egalité.



Liberté,

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

BULLETIN DES LOIS.

No. 2 — Année 1870.

No. 36. — LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer d'une manière équitable, dans la mesure des ressources du pays, les traitements des commandants, adjoints et secrétaires des arrondissements et des communes, des commandants et secrétaires des postes militaires ;

Considérant qu'il importe, pour mettre ces traitements en rapport avec l'importance actuelle des circonscriptions ci-dessous désignées, de distribuer par classes les arrondissements et les communes dans leurs limites respectives fixées par les lois antérieures, et de régler le nombre des adjoints et secrétaires de chaque classe,

A RENDU d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Les arrondissements de la République sont divisés en quatre classes :

1ère. Classe. — Arrondissement du Port-au-Prince.

2e. Classe. — Arrondissements du Cap Haïtien, des Cayes, de Jacmel, des Gonaïves et de Jérémie.

3e. Classe. — Arrondissements du Port-de-Paix, de St.

Marc, de Léogane, d'Aquin, de Nippes, de Tiburon, de la Grande-Rivière du Nord.

4e. Classe.— Arrondissements du Mirebalais, de Lascahobas, de Dessalines, du Limbé, du Trou, du Fort-Liberté, du Borgne, de la Marmelade, du Môle Saint-Nicolas et de la ligne des Côteaux aux Anglais.

Les appointements des commandants d'arrondissements, le nombre et les appointements de leurs adjoints et secrétaires sont fixés conformément au tableau A.

Art. 2. les communes de la République sont divisées en cinq classes :

1ère. Classe.— Commune du Port-au-Prince.

2e. Classe.— Communes du Cap Haïtien, des Cayes, de Jacmel, des Gonaïves et de Jérémie.

3e. Classe.— Communes du Trou, du Fort-Liberté, du Port-de-Paix, de Saint Marc, de Léogane, du Petit-Goâve, de Miragoâne, de l'Anse-à-Veau, d'Aquin, de l'Anse-d'Hamault et de la Grande-Rivière du Nord.

4e. Classe.— Borgne, Ouanaminthe, Limbé, Môle St-Nicolas, Petite-Rivière de l'Artibonite, Lascahobas, Mirebalais, Baint, Cavaillon, Croix-des-Bouquets, Plaisance, St.-Louis du Nord et Gros Morne,

5e. Classe., Limonade, Acul-du-Nord, Dondon, Vallière, Port-Margot, Bombardopolis, Jean-Rabel, Dessalines, Ennery, Terre-Neuve, Marmelade, Saint-Michel de l'Atalaye, Verrettes, Côte-de-Fer, Marigot, Saltrou, Grand-Goâve, Arcubaie, Pétion-Ville, St.-Louis du Sud, Chardonnières, Côteaux, Port-Salut, Torbeck, Dalmarie, Tiburon, Abricots, Corail, Pestel, Baradères, Petite-Rivière de Nippes et Petit-Trou de Nippes.

Les appointements des commandants de communes, le nombre et les appointements de leurs adjoints et secrétaires sont fixés conformément au tableau B.

Art. 3. Les appointements des commandants de postes militaires et de leurs secrétaires sont fixés conformément au tableau C.

Art. 4. Sont supprimés tous frais, autres que ceux de locations, désignés sous le titre de pensions, de tournées et indemnités généralement quelconques,

Les commandants de postes militaires n'ont pas droit aux frais de location.

Art. 5. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, et de celui des Finances.

Donné a la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St.-Ls. ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

P. MONPLAISIR PIERRE,

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce

et des Relations extérieures,

V. LAPORTE.

TABLEAU A.

Arrondissement du Port-au-Prince:

1 Commandant d'arrondissement, par mois.....	P. 100
2 Adjoint, chaque.....	30
1 Secrétaire.....	25

Arrondissements de 2e. classe.

1 Commandant d'arrondissement.....	80
2 Adjoint, chaque.....	25
1 Secrétaire.....	25

Arrondissements de 3e. Classe.

1 Commandant d'arrondissement.....	73
2 Adjoint, chacun.....	25
1 Secrétaire.. .. .	16

Arrondissements de 4e. Classe.

1 Commandant d'arrondissement.. .. .	70
3 Adjoint, chacun.....	20
1 Secrétaire.....	12

*Ligne des Côteaux (Même classification.)***TABLEAU B.***Commune du Port-au-Prince*

1 Commandant de place.....	80
4 Adjoint, chacun.....	30
1 Secrétaire.....	25

Communes de 2e. Classe.

1 Commandant de place.....	70
3 Adjoint, chacun.....	25
1 Secrétaire.....	20

Communes de 3e. Classe.

1 Commandant de place.....	60
2 Adjoint, chacun.....	20
1 Secrétaire.....	16

Communes de 4e. Classe.

1 Commandant de place.....	50
2 Adjoint, chacun.....	15
1 Secrétaire.....	12

Communes de 5e. Classe.

1 Commandant de place.....	49
1 Adjoint.....	10
1 Secrétaire.....	8

TABLEAU C.*Postes militaires.*

Arrondissement du Port-au-Prince : le Boucassin.

Arrondissement de Léogane : le fort Ça-Ira, Gressier, l'Acul du Petit-Goève.

Arrondissement du Mirebalais : les Grands-Bois, le Saut-d'Eau ou Ville-Bonheur.

Arrondissement de Jacmel : les Cayes de Jacmel, le Grand-Gosier, Anse-à-Pitre.

Arrondissement des Cayes et ligne des Côteaux aux Anglais : les Platons, l'Etronc-de-Porc, la Roche-à-Bateau, Damassins, le Camp-Perrin, les Anglais, le Port-à-Piment.

Arrondissement de la Grand'Anse : le Trou-Bonbon , le Petit-Trou des Roseaux , l'Anse-du-Clarc

Arrondissement de Nippes : le Pont de Miragoâne , le Grand-Boucan , St.-Michel du Fond des Nègres , Charlier.

Arrondissement d'Aquin : le Vieux-Bourg.

Arrondissement de Tiburon : les Irois , la Petite-Rivière de Dalmarie.

Arrondissement du Cap-Haïtien : le Haut du Cap , le Quartier-Morin , la Bande du Nord , la Petite-Anse.

Arrondissement du Trou : le Terrier-Rouge , Ste.-Suzanne.

Arrondissement du Limbé : le Camp-Coq , Pilate.

Arrondissement de la Grande-Rivière du Nord : Ranquette , St.-Raphaël , Pignon.

Arrondissement du Fort-Liberté : les Perches , l'Acul-Samedi , et l'embouchure de Maribaroux.

Arrondissement du Borgne : l'Anse-à-Foleur.

Arrondissement du Môle St-Nicolas : la Baie de Henne.

Arrondissement du Port-de-Paix : l'Île de la Tortue.

Arrondissement de St-Marc : la Grand-Saline , Mont-Rouis , la Chapelle.

P. 20 pour chaque commandant de postes militaires et P. 6 pour chaque secrétaire.

No. 37.— LOI qui modifie celle sur les animaux épaves ,
du 10 Juin 1865.

NISSAGE SAGET , *Président d'Haïti* ,

Vu la loi sur les animaux épaves , du 10 juin 1865 ;

Vu les articles 135 , 136 , 137 , 138 , 139 de la Constitution , sur les institutions communales et d'arrondissements ;

Considérant que , suivant le texte et l'esprit des articles ci-dessus cités , il est nécessaire de modifier la loi sus-visée et de mettre le tarif qui y est annexé en rapport avec la piastre ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ,

A proposé ,

Et le CORPS LÉGISLATIF A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. Dans les villes et bourgs , les animaux épaves doivent être conduits par les capteurs , dans les vingt-quatre heures de la capture , devant le Magistrat communal.

Dans les sections rurales , l'animal est remis à l'officier commandant la section , qui , après avoir constaté , par

procès verbal écrit, les dégâts faits par ledit animal, le fait conduire directement, sans délai, au Magistrat communal, qui, après avoir rempli les formalités établies en l'article suivant, le fera conduire par un agent communal au parc de la commune tenu à cet effet, ou en attendant, au lieu d'épave ordinaire.

Art. 2. Les Magistrats communaux devront inscrire de suite sur un registre tenu à cet effet : 1o. le signalement détaillé de l'animal capturé, en indiquant la nature, la couleur du poil, l'étampe et les signes les plus apparents; 2o. le jour et le lieu où il a été arrêté; 3o. le jour où il a été présenté au Conseil communal; 4o celui de son envoi aux épaves, les noms et domicile du capteur. Après cette constatation, les Magistrats communaux remettront au capteur un certificat contenant ces renseignements.

Art. 3. En recevant l'animal, l'agent préposé par la commune, ou provisoirement le gardien des épaves, l'inscrira à son tour sur un registre à ce destiné, sur l'exhibition qui lui est faite par l'agent communal.

Art. 4. Dans chaque commune, il sera établi, aux frais des conseils communaux, des parcs pour garder les animaux épaves. Ces animaux y seront déposés sous la surveillance des gardiens qui en sont responsables et doivent, par conséquent, les représenter à toute réquisition des Magistrats communaux.

Art. 5. Les animaux épaves capturés et déposés dans les parcs communaux, ou provisoirement au lieu ordinaire des épaves, y resteront dix jours à compter du jour de leur entrée. Pendant ces dix jours ils pourront être réclamés par toute personne qui justifiera en être propriétaire.

Art. 6. La réclamation sera présentée au Magistrat communal avec les pièces justificatives à l'appui.

Si la réclamation offre des difficultés sur lesquelles il est impossible de s'entendre, elles seront portées devant la justice de paix du lieu, qui en décidera.

La propriété sera justifiée par titres, par l'étampe, par l'enquête ou par toutes autres voies légales.

Le Magistrat communal prononcera ce que de droit. Si la restitution de l'animal est ordonnée, elle ne sera faite qu'après : 1o. le paiement intégral des frais et droits qui devront être liquidés et fixés, conformément au tarif ci-

après établi, dans l'ordre de restitution; 2^o. le paiement des dégâts faits par l'animal et dûment constatés d'après procès-verbal dressé par l'officier de la police rurale et remis au moment de la capture, et qui déjà n'auraient pas été payés.

Art. 7. Ce paiement sera fait au Conseil communal, et la restitution sera faite par le gardien sur la remise de la quittance du Receveur dudit Conseil, visée par le Magistrat communal.

Art. 8. Les gardiens constateront sur le registre prescrit par l'article 3 ci-dessus, la date de la sortie de l'animal, le nom du propriétaire, le montant des droits payés, la date de l'ordre de restitution du Magistrat communal.

Art. 9. Durant les dix jours fixés par l'article 5, les secrétaires des conseils communaux sont tenus, à peine de cinq cents gourdes d'amende, d'afficher à la porte desdits conseils et dans d'autres lieux publics, des avis indiquant le signalement des animaux déposés aux épaves, le jour du dépôt et le jour auquel il sera procédé à la vente. Au surplus, vingt-quatre heures après l'entrée d'un animal aux épaves, ils l'annonceront par publication, au son du tambour, qui sera répétée le samedi suivant.

Art. 10. Si, à l'expiration desdits jours, il n'est survenu, ou il n'a été admise aucune réclamation, il sera procédé à la vente publique des animaux épaves non réclamés, par le Magistrat assisté d'un délégué spécial du Conseil, du receveur, du juge de paix de la commune et d'un agent de la police communale. Ces ventes seront faites à la criée au plus offrant et dernier enchérisseur et au comptant; procès-verbal en sera dressé et signé par les personnes sus-désignées.

Art. 11. Dans le produit de la vente, il sera prélevé 1^o. le montant des dégâts dûment constatés, comme il est établi en l'article 1^{er}. ci-dessus; 2^o. le montant des frais d'entretien avancés par la caisse communale; 3^o. les frais de capture; 4^o. les autres frais faits pour parvenir à la vente. Le tout sur un état dressé par le Conseil communal et signé par tous ceux qui auront concouru à la vente, ainsi qu'il est établi en l'article 10. Le net produit sera déposé dans la caisse du Receveur pour compte de qui de droit.

Art. 12. Dans les huit jours à partir de ces ventes, les magistrats communaux adresseront au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur un état détaillé relativement auxdites ventes, afin qu'il le fasse insérer dans le journal officiel.

Art. 13. Pendant une année, à partir de la vente faite devant la porte du Conseil communal, le propriétaire de l'animal vendu aura le droit de le réclamer en nature dans n'importe quelles mains où il se trouvera, en payant seulement au détenteur le prix et les frais de cette vente; sauf le recours du détenteur contre son vendeur, s'il y a lieu.

Si l'animal vendu est une femelle avec suite et que celle-ci ne soit pas étampée, elle ne pourra pas être vendue séparément de la mère; elle pourra aussi être réclamée de la même manière, pourvu qu'on en puisse prouver la propriété dans les formes tracées par la loi.

Art. 14. Cette première année écoulée, le propriétaire de l'animal vendu ne pourra plus le revendiquer, il sera seulement en droit de réclamer du Conseil communal le net produit de la vente faite devant la porte dudit Conseil.

En aucun cas, la caisse communale ne sera tenue de la restitution des droits et frais perçus conformément au tarif ci-après fixé.

Art. 15. Les gardiens sont responsables des animaux confiés à leur garde et à leurs soins, sous peine de perdre les droits et frais qui leur sont alloués pour les dix jours que ces animaux sont déposés aux épaves, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Ils sont tenus de leur fournir, chaque jour, une nourriture suffisante et de les entretenir en bon état.

Leurs comptes y relatifs ne peuvent s'étendre au delà de ces dix jours.

Les frais de nourriture et d'entretien seront avancés aux gardiens par la caisse communale, sauf remboursement par le propriétaire réclamant.

Si l'animal meurt aux épaves; les droits et frais dus au gardien lui seront alloués par le Conseil communal, sur le certificat d'un conseiller dudit Conseil constatant que la mort ne résulte pas du fait du gardien.

Ce certificat ne sera délivré par ledit conseiller qu'après avoir préalablement constaté, avec l'assistance d'un vétér

rinaire, ou de deux agents experts, la cause de la mort de l'animal, de laquelle opération il sera dressé procès-verbal.

Art. 16. Pendant que les animaux sont aux épaves, les magistrats communaux, sous leur responsabilité personnelle, doivent y envoyer un commissaire de police tous les deux jours, à l'effet de constater si ces animaux sont entretenus convenablement. Il en fera rapport aux conseils communaux.

Art. 17. Les droits et frais de capture, de parc et de greffe à percevoir pour les animaux épaves, seront perçus conformément au tarif ci-après, par chaque tête d'animal.

Art. 18. Tout animal qui n'aura pas été réclamé dans les dix jours de son entrée aux épaves, sera vendu au onzième jour.

Les magistrats communaux et le juge de paix sont, sous leur responsabilité personnelle, tenus de veiller à ce que les animaux épaves soient vendus autant que possible à leur valeur réelle.

Art. 19. Ne pourront, en aucun cas, être déposés aux épaves ni être vendus, les animaux qui seront reconnus être la propriété de l'Etat, ou appartenir à la gendarmerie ou à la cavalerie de l'armée.

Un avis officiel inséré dans le *Moniteur haïtien* et renouvelé tous les ans, fera connaître les étampes adoptées pour les animaux de l'Etat, et ceux de la gendarmerie et de la cavalerie de l'armée.

Ces animaux, lorsqu'ils auront été capturés seront envoyés par les magistrats communaux, aux commandants des communes qui les achemineront à leur destination.

L'administration des finances acquittera le montant des dégâts et autres frais de capture des susdits animaux, sur l'état de frais qui sera aussi dressé par le Conseil communal.

Art. 20. Aucun membre du Conseil communal, aucun employé dudit Conseil ne peut se rendre adjudicataire, soit par lui, soit par personne interposée, d'un animal aux épaves. La même prohibition est établie contre tous les fonctionnaires obligés d'assister aux dites ventes.

Art. 21. La présente loi abroge toutes dispositions de lois antérieures qui lui sont contraires,

Art. 22. Les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 17 septembre 1870, au 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST. LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 septembre 1870, au 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, au 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., P. MONPLAISIR PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., B. LALLEMAND.

TARIF.

Frais de capture.

Droits de capture dans les villes ou bourgs.	\$0.25
Droits de capture et conduite à l'officier rural et de celui-ci au Magistrat communal.	0.50

Droits et frais de dépôts au lieu d'épaves.

Droit d'entrée au gardien.	0.12
Droit de sortie au même.	0.12
Frais d'entretien par jour.	0.10
Dito. de nourriture par jour.	0.20

No. 38.— LOI. *modificative de celle du 12 octobre 1860 sur les appointements des fonctionnaires de l'Instruction publique, et de celle du 3 septembre 1864 sur les écoles secondaires.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'augmenter les émoluments accordés à certains fonctionnaires et employés de l'Instruction publique,

Usant de l'initiative qui lui est accordée par l'article 82 de la Constitution.

A voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est accordé mensuellement aux fonctionnaires de l'Instruction publique ci-après désignés les émoluments qui suivent, savoir :

Au président de la Commission centrale de l'Instruction publique.	P. 50
A chacun des deux membres de service avec lui.....	30
Au secrétaire de cette commission.....	20
A un hoqueton.....	8
Au président de chaque commission principale.	30
A chaque membre de service avec lui.	20
Au secrétaire.	12
A un hoqueton	4

Art. 2. Il y aura de service, chaque mois, deux membres de la Commission centrale de l'Instruction publique, conjointement avec le président, et dans chaque Commission principale un seul membre.

Art 3. Il est alloué par mois, savoir :

Au directeur du Lycée national de la capitale.....	P. 100
Aux directeurs des autres Lycées nationaux:.....	90
A la directrice du Pensionnat de demoiselles.....	90
Au directeur de l'École secondaire du Port-au-Prince.....	80
Aux directeurs des Ecoles secondaires des autres localités.....	70

Art. 4. Il est alloué par mois :

Aux professeurs de 1er. ordre du Lycée de la capitale.....	P 70
A ceux de 2e. ordre.....	50
A ceux de langues vivantes.....	40
Aux maîtres d'études.....	35
Aux répétiteurs.....	30
Aux professeurs de 1er. ordre des autres Lycées (chacun).....	50
Aux professeurs de 2e. ordre.....	40
Aux professeurs de langues vivantes.....	32
Aux maîtres d'études.....	30
Aux répétiteurs.....	20

Art. 5. Il est alloué par mois :

Aux professeurs de 1er. ordre de l'École secondaire du Port-au-Prince.....	P.	50
Aux professeurs des autres localités.....		40
» » de 2e ordre, au Port-au-Prince.....		40
Aux professeurs des autres localités.....		30
Aux maîtres d'études de l'École secondaire du Port-au-Prince.....		30
Aux maîtres d'études des autres localités.....		25
Aux répétiteurs aux dites Écoles secondaires.....		20

Art. 6. Il est alloué par mois :

Au directeur de l'École dite Lancastérienne à la capitale... ..	P.	50
A chacun des professeurs.....		30

Art. 7. Les appointements mensuels des directeurs des Écoles primaires sont fixés comme suit :

1ère. Classe.. .. .	P.	40
2e Classe.... .. .		32
3e. Classe... .. .		24
4e Classe... .. .		18

Art. 8. Les professeurs employés dans les Écoles primaires recevront par mois :

1ère Classe. .. .	P.	24
2e. Classe.... .. .		18
3e. Classe..... .. .		12
Les directeurs des Écoles rurales. recevront par mois.....		20

Art. 9. Les appointements alloués au personnel des écoles nationales à quelque degré qu'elles appartiennent, ne seront payés qu'autant que lesdites écoles seront ouvertes et en fonctionnement.

Dans tout établissement qui sera suspendu, faute de local, de matériel ou d'élèves, le personnel n'aura droit qu'à la moitié des appointements pendant la durée de la suspension.

Après six mois de suspension, le personnel de l'établissement sera licencié,

Art. 10. Les feuilles d'appointements pour les écoles nationales, à quelque degré qu'elles appartiennent, devront être nominatives pour être acquittées par le Trésor public. Toutes sommes payées, en dehors des allocations votées ou des chiffres fixés par les lois, resteront à la charge de ceux qui en auront ordonné le paiement.

Art. 11. Les dispositions des autres lois qui ne sont pas rapportées par la présente loi, continuent d'être en vigueur.

art. 12. La présente loi abroge toutes les dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Donné a la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST. LOUIS ALEXANDE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, son revêtu du sceau de la République. imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance d'Haïti.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, etc. B. LALLEMAND.

No. 39.— LOI modificative de celle du 12 juin 1858 sur l'administration et la direction des Douanes.

NISSAGE SAGET, Président d'Haïti,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A proposé,

Et le CORPS LEGISLATIF,

A RENDU d'urgence la Loi suivante :

Art. 1er. A chaque Douane de la République est attaché un interprète chargé de dresser les manifestes des cargaisons d'importation, suivant les prescriptions de la loi du 13 juillet 1858 sur l'administration des Douanes.

Art. 2. Ces interprètes ne recevront aucun frais de rédaction, leurs appointements sont fixés ainsi qu'il suit :

A celui du Port-au-Prince, par mois.....	P. 80
A ceux du Cap Haïtien, des Cayes, de Jacmel,	50
A ceux des Gonaïves et de Jérémie, chacun....	40
A ceux d'Aquin, de Miragoâne, chacun.....	35
A ceux de Port-de-Paix et de St. Marc, chacun.	25

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. — Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St. LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais national au Port-au-Prince, le 23 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, V. LAPORTE.

No. 40.— LOI transitoire sur les Conseils communaux.

LE CORPS LEGISLATIF,

Vu les art. 135, 137, 138 et 140 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 août 1866 sur les Conseils communaux ;

Considérant que jusqu'à ce qu'une loi définitive vienne mettre en harmonie la Constitution avec certaines disposi-

de la loi sus citée, il importe de prévenir tout conflit des Conseils communaux avec l'administration supérieure et d'éviter toute interprétation arbitraire du Pacte fondamental ;

Usant de son initiative,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Toutes les communes de la République sont appelées à s'administrer.

Art. 2. Néanmoins celles des communes de la 2e. classe dont les ressources seront insuffisantes, continueront à être administrées sous l'autorité directe de l'administration supérieure, jusqu'à ce que le Corps législatif ait pourvu à leurs besoins.

Art. 3. La comptabilité de chaque commune, sans exception, sera expédiée, tous les deux mois, par les Conseils communaux au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, qui devra les livrer à la publicité, soit par l'insertion au *Moniteur*, soit en brochure.

Art. 4. Celles des communes qui s'administrent, mais dont les ressources sont insuffisantes, pourront provisoirement suspendre l'organisation de la police urbaine qui entre dans le cadre de leurs attributions.

Dans ce cas, l'administration supérieure pourvoira à la police du lieu où sera suspendu le service de la police communale.

Art. 5. La rétribution, compris tous autres frais, de chaque magistrat communal, tant dans les villes qui s'administrent que dans celles qui sont placées sous la juridiction de l'administration supérieure, est fixée à dix pour cent des revenus ordinaires de la commune.

Art. 6. Provisoirement, il est accordé au Conseil communal le droit de révoquer son magistrat.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

Art. 7. La présente loi sera rapportée à la plus prochaine session législative.

En attendant elle abroge toutes autres dispositions de lois antérieures qui lui sont contraires.— Elle sera, en outre, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 18 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la maison nationale, au Port au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St-Ls. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 23 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance d'Haïti.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

No. 41.— LOI qui modifie les articles 330 et 408 du Code pénal du 11 août 1835.

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui confère l'article 82 de la Constitution,

A RENDU LA LOI suivante :

Art. 1er. Les articles 330 et 408 du Code pénal du 11 août 1835, sont remplacés par ceux qui suivent :

“ Art. 330 Les autres vols non spécifiés dans la présente
 “ section, lorsque la valeur des objets volés excédera
 “ vingt piastres, ou six mille gourdes, seront punis d'un
 “ emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus,
 “ et les coupables seront, de plus, interdits des droits ci-
 “ vils et politiques prévus en l'article 20 du présent Code
 “ et envoyés à temps sous la surveillance de la police de
 “ l'Etat.

“ Les coupables seront , en outre , pendant toute la durée de l'emprisonnement , employés aux travaux publics de la commune.

“ Art. 408. Tout vol d'objets dont la valeur n'excédera pas vingt piastres ou six mille gourdes , et qui sera commis sans aucune des circonstances prévues aux articles 326, 327, 328 et 329 du présent Code, est qualifié larcin.”

Art. 2. La présente loi abroge celle du 16 novembre 1860 et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des communes , au Port-au-Prince , le 18 septembre 1870 , an 67^e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre , T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires , Eug. MARGRON , P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale , au Port-au-Prince , le 20 septembre 1870 , an 67^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat , DUPONT.

Les secrétaires , CAUVIN , ST.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République , imprimée , publiée et exécutée.

Donné au Palais national , au Port-au-Prince , le 28 septembre 1870 , an 67^e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice , etc. , B. LALLEMAND.

No. 42.— LOI.

NISSAGE SAGET , *President d'Haïti* ,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances , du Commerce et des Relations extérieures ,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ,

Considérant que , dans l'intérêt du fisc et de l'ordre public , il importe de rapporter la loi du 18 décembre 1861 , qui règle les rapports commerciaux entre les Iles Turques et Haïti ,

A proposé, et le CORPS LEGISLATIF,
Vu l'urgence,

A RENDU LA LOI suivante :

Art. 1er. Est et demeure rapportée la loi du 18 décembre 1861, ci-dessus visée.

Art. 2. Les navires venant des Iles Turques sont soumis, quel que soit leur tonnage, à toutes les dispositions des lois en vigueur sur l'administration des Douanes.

Art. 3. La présente loi sera mise à exécution à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chargé de la Police générale.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St. LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 23 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

No. 43.— LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et de la régularité, il est nécessaire de fixer le personnel des différentes branches du service public et de déterminer les

émoluments des fonctionnaires et employés de ces bureaux;

Usant de l'initiative qui lui est accordée par l'article 82 de la Constitution ,

A voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Sont fixés , comme il est indiqué au tableau annexé à la présente loi , le personnel et les appointements des bureaux et services publics qui y sont spécifiés.

Art. 2. Les feuilles d'appointements dressées mensuellement , en conformité du susdit tableau , devront , outre les autres formalités exigées d'après les lois et règlements pour leur validité , être nominatives pour être payées par le trésor.

Art. 3. Toutes sommes payées pour appointements , en dehors des prescriptions de la présente loi , resteront à la charge de ceux qui en auront ordonné le paiement et de ceux qui l'auront effectué , solidairement.

Art. 4. En cas de cessation de l'exercice d'une fonction ou d'un emploi dans le courant d'un mois , le titulaire sortant n'a droit qu'à la portion des appointements correspondant au temps passé dans la fonction ou l'emploi durant le mois.

Art. 5. Tout fonctionnaire ou employé qui entrera en service dans le courant d'un mois , n'aura droit qu'à la portion d'appointements correspondant au temps passé dans la fonction ou l'emploi durant le mois.

Art. 6. La présente loi , avec le tableau qui y est annexé , abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée par les Secrétaires d'Etat , chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants , au Port-au-Prince , le 2 septembre 1870 , an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre , T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires , EUG. MARGRON , P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale , au Port au-Prince , le 20 septembre 1870 , an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Senat , DUPONT.

Les secrétaires , CAUVIN , St.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 10 octobre 1870, au 67e. de l'Indépendance

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, etc., B. LALLEMAND.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., P. MONPLAISIR PIERRE.

TABLEAU

Annexé à la loi sur les appointements et le personnel de divers services publics.

1o. Secrétariat particulier du Président d'Haïti.

Secrétaire particulier, dirigeant ledit bureau, ayant pour appointements, par mois.....	P. 125
1 Chef de bureau.....	80
1 Employé rédacteur.....	55
2 Employés de 1ère classe, à P. 45 chacun.....	90
2 Employés de 2e classe, à P. 35 chacun.....	70
2 Employés de 3e. classe, à P. 25 chacun.....	50
1 Hoqueton.....	15 — P. 485

2o. Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat.

1 Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat, ayant pour appointements, par mois.....	P. 125
2 Secrétaire-adjoint.....	65 — P. 190

3o. Secrétariat. Archives du Sénat.

1. Secrétaire-archiviste.....	P. 100
1 Secrétaire rédacteur.....	80
1 Secrétaire-adjoint.....	60
1 Chef de bureau.....	70
2 Employés de 2e. classe, copistes, à P. 30 chacun.....	60
2 Employés de 3e. classe, copistes, à P. 25 do.....	50
2 Huissiers-messagers, à P. 20..... do.....	40
1 Concierge.....	10 — P. 470

4o. Secrétariat. Archives de la Chambre des communes.

1 Secrétaire-archiviste.....	P. 100
1 Secrétaire-rédacteur.....	80
1 Secrétaire-adjoint.....	60
1 Chef de bureau.....	70
2 Employés de 2e. classe, copistes, à P. 30 chacun.....	60

2 Employés de 3e. classe, copistes, à P. 25 chacun.	50
2 Huissiers-messagers, à P. 20 chacun	40
1 Concierge	10 — P. 470

50. *Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce.*

Aux Finances.

1 Chef de division ayant pour appointements.	P. 125
1 Comptable principal.	100
1 Chef de bureau.	80
2 Comptables de 1ère. classe, à P. 60 chacun	120
2 Comptables de 2e. classe, à P. 50 chacun	100
1 Archiviste pour les deux divisions	50
2 Employés de 1ère. classe à P. 45 chacun	90
2 Employés de 2e. classe, à P. 35 chacun.	70
2 Employés de 3e. classe, à P. 25 chacun.	50
4 Elèves, à P. 10 chacun	40
1 Hoqueton	10

Au Commerce.

1 Chef de division	125
1 Chef de bureau.	80
2 Employés de 1ère. classe, à P. 45 chacun	90 — P. 1130

60. *Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine.*

1 Chef de division à la Guerre	125
1 Chef de bureau.	80
1 Comptable.	60
1 Archiviste pour les deux divisions.	50
2 Employés de 1ère. classe, à P. 45 chacun	90
2 Employés de 2e. classe, à P. 35 chacun	70
1 Employé de 3e. classe.	25
1 Chef de division à la Marine.	125
1 Chef de bureau	80
1 Comptable	60
1 Employé de 1ère. classe	45
1 Employé de 2e. classe	35
1 Employé de 3e. classe	25
1 Hoqueton pour les deux divisions.	10 — P. 880

70. *Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.*

1 Chef de division à l'Intérieur et à l'Agriculture.	125
1 Chef de bureau	80
1 Employé-rédacteur.	55
1 Employé de 1ère. classe	45
2 Employés de 2e. classe, à P. 35 chacun.	70
2 Employés de 3e. classe, à P. 25 chacun.	50
1 Chef de division à la police et à la comptabilité.	125
1 Chef de bureau	80
1 Comptable.	60
1 Employé de 1ère. classe.	45
2 Employés de 2e. classe à P. 35 chacun.	70
2 Employés de 3e. classe à P. 25 chacun.	50

1 Archiviste pour les deux divisions.	50
1 Hoqueton.	10
<i>Personnel des ingénieurs civils attachés au département.</i>	
1 Ingénieur en chef.	100
1 Ingénieur de 1 ^{ère} classe.	80
1 Ingénieur de 2 ^e classe.	40 — P. 1123
<i>So. Secrétairerie d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.</i>	
1 Chef de division à la Justice.	125
1 Chef de bureau.	80
1 Comptable.	60
1 Archiviste.	50
2 Employés de 1 ^{ère} classe, à P. 45.	90
1 Employé de 2 ^e classe.	35
1 Employé de 3 ^e classe.	25
1 Hoqueton.	10
1 Chef de bureau aux Cultes.	80
1 Comptable.	60
1 Archiviste.	50
1 Employé de 1 ^{ère} classe.	45
1 Employé de 2 ^e classe.	35
1 Chef de division à l'Instruction publique.	125
1 Chef de bureau.	80
1 Comptable.	60
1 Archiviste.	50
2 Employés de 1 ^{ère} classe, à P. 45 chacun.	90
1 Employé de 2 ^e classe.	35
1 Employé de 3 ^e classe.	25 — P. 1218
<i>Do. Relations extérieures.</i>	
1 Chef de division.	125
1 Chef de bureau.	80
1 Comptable.	60
1 Employé-rédacteur.	55
1 Traducteur.	50 — P. 370
<i>100. Chambre des Comptes.</i>	
1 Président.	100
6 Membres à P. 85 chacun.	510
1 Chef de bureau.	60
2 Employés comptables, à P. 55 chacun.	110
2 Employés de 1 ^{ère} classe, à P. 40 chacun.	80
2 Employés de 2 ^e classe, à P. 30 chacun.	60
2 Pressiers, à P. 15 chacun.	30
1 Hoqueton.	10 — P. 962
<i>110. Trésorerie générale.</i>	
1 Trésorier général.	150
1 Chef de bureau.	70
1 Teneur de livres.	60
1 Sous-chef de bureau chargé du timbre.	55
2 Employés supérieurs, à chacun. P. 50.	100
1 Employé de 1 ^{ère} classe.	40

1 Employé de 2 ^e . classe,	30
1 Employé de 3 ^e . classe,	25
2 Pressiers, à P. 20 chacun,	40
1 Hoqueton.	10 — P. 589

12^e. Bureau du Timbre.

1 Directeur.	60
2 Employés de 3 ^e . classe, à P. 25 chacun.	50
2 Pressiers, P. 20.	40
1 Hoqueton.	5 — P. 155

13^e. Bureau des archives générales.

1 Archiviste.	30
1 Employé.	20
1 Employé.	15
1 Hoqueton.	5 — P. 70

Administration des finances du Port-au-Prince.

1 Administrateur.	125
1 Chef de bureau.	60
1 Teneur de livres.	60
1 Sous-chef de bureau.	50
2 Employés supérieurs, à P. 45 chacun.	90
2 Employés de 1 ^{ère} . classe, à P. 40 chacun.	80
2 Employés de 2 ^e . classe, à P. 30 chacun,	60
3 Employés de 3 ^e . classe, à P. 25 chacun.	75
1 Elève de 1 ^{ère} . classe,	20
1 Elève de 2 ^e . classe,	15
1 Hoqueton.	10 — P. 645
1 Agent à la Gonave.	40

Administrations financières.

Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel.

1 Administrateur.	85
1 Chef de bureau.	40
1 Teneur de livres.	40
1 Employé de 1 ^{ère} classe.	30
2 " de 2 ^e . " , à P. 25 chacun.	50
2 " de 3 ^e . " , à " 20 "	40
(dont 1 chargé du Magasin de l'Etat).	
1 Hoqueton.	5 — P. 290
1 Préposé par commune.	20

Gonaïves.

1 Administrateur.	75
1 Chef de bureau.	30
1 Teneur de livres.	30
2 Employés de 1 ^{ère} classe, à P. 25 chacun.	50
2 " de 2 ^e . " , à 20 "	40
2 " de 3 ^e . " , à 15 "	30
1 Hoqueton.	5 — P. 260
1 Préposé par commune.	20

Jérémie.

1 Administrateur.	65	
1 Chef de bureau.	30	
1 Teneur de livres.	30	
1 Employé de 1ère. classe.	25	
1 " de 2e. classe.	20	
2 " de 3e. " , à P. 13 chacun.	30	
1 Hoqueton.	3	— P. 206
1 Préposé par commune.		20

Miragoâne et Saint-Marc.

1 Administrateur.	50	
1 Chef de bureau.	25	
1 Teneur de livres.	25	
1 Employé de 1ère. classe.	20	
2 " de 2e. " , à P. 15 chacun.	30	
1 Hoqueton.	5	— P. 155
1 Préposé par commune.		20
Agent à la Grande-Saline.		25

Port-de-Paix et Aquin.

1 Administrateur.	40	
1 Chef de bureau.	25	
1 Teneur de livres.	25	
1 Employé de 1ère classe.	20	
1 " de 2e "	15	
1 Hoqueton.	3	— P. 128
1 Agent à la Tortue.		30
1 Préposé agent administratif dans chaque commune.		20
1 Sous-Préposé.		15

150. Trésoreries particulières.

Port-au-Prince.

1 Trésorier particulier.	100	
1 Chef de bureau.	60	
1 Teneur de livres.	60	
1 Sous-chef de bureau.	50	
2 Employés supérieurs, à P. 40 chacun.	80	
2 Employés de 1ère classe, à P. 35.	70	
2 " de 2e. " , à P. 30.	60	
2 " de 3e. " , à P. 25.	50	
2 Elèves de 1ère. classe à P. 20.	40	
2 " de 2e. " à P. 15.	30	
1 Hoqueton.	10	— P. 610

Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel.

1 Trésorier particulier.	60	
1 Chef de bureau.	35	
1 Teneur de livres.	35	
2 Employés de 1ère. classe, à P. 25 chacun.	50	
2 " de 2e. " , à P. 20.	40	
2 " de 3e. " ; à P. 15.	30	

2 Elèves, à P. 10.....	20
1 Hoqueton	5 — P. 275

Gonaïves.

1 Trésorier particulier.....	50
1 Chef de bureau.....	30
1 Teneur de livres.....	30
2 Employés de 1ère. classe, à P. 25 chacun.....	50
1 " de 2e " ,	20
1 " de 3e. " ,	15
1 Hoqueton.....	5 — P. 200

Jérémie.

1 Trésorier.....	50
1 Chef de bureau.....	30
1 Teneur de livres.....	30
1 Employé de 1ère. classé.....	25
1 " de 2e. " ,	20
1 " de 3e. " ,	15
1 Hoqueton.....	5 — P. 175

Miragoâne et St.-Marc.

1 Trésorier particulier.....	40
1 Chef de bureau.....	25
1 Teneur de livres.....	25
1 Employé de 1ère. classe.....	20
1 " de 2e. " ,	15
1 Hoqueton.....	5 — P. 130

Port-de-Paix et Aquin.

1 Trésorier particulier.	40
1 Chef de bureau.	20
1 Teneur de livres.	20
2 Employés de 2e. classe, à P. 15 chacun.	30
1 Hoqueton.	3 — P. 112

160. *Douanes.*

Port-au-Prince.

1 Directeur.	200
3 Inspecteurs, à P. 200 chacun.	600
3 Contrôleurs, à P. 100 chacun.	300
1 Chef de bureau.	80
2 Sous-chefs de bureau, à P. 70.	140
1 Peseur à l'importation.	70
1 Sous-peseur à l'importation.	60
1 Peseur à l'exportation.	70
2 Sous-peseurs à l'exportation, à P. 60 chacun.	120
12 Employés, à P. 50 chacun.	600
6 Elèves à P. 15.	90
6 Officiers de bord, à P. 6	36
2 Wharfiers, à P. 20.	40
3 Balanciers, à P. 5	40
6 Travailleurs, à P. 4.	24
2 Hoquetons à P. 12.	24 — P. 349

Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel.

1 Directeur.	80
1 Contrôleur.	80
1 Chef de bureau.	50
2 Employés de 1 ^{ère} . classe, à P. 40.	80
2 " de 2 ^e . " , à P. 35.	70
2 " de 3 ^e . " , à P. 30.	60
1 Peseur à l'importation.	50
1 " à l'exportation.	50
1 Hoqueton.	8
6 Travailleurs, à P. 4 chacun.	24
6 Balanciers à P. 4.	24 — P. 576

Pour Jacmel,

1 Employé au piétage de bois d'acajou.	25
--	----

Gonaïves.

1 Directeur.	60
1 Contrôleur.	60
1 Chef de bureau.	40
1 Peseur.	40
1 Mesureur de bois d'acajou.	25
1 Sous-peseur.	30
2 Employés de 1 ^{ère} . classe, à P. 30 chacun.	60
2 " de 2 ^e . " , à P. 25 " "	50
1 " de 3 ^e . " "	20
1 Hoqueton.	8
6 Travailleurs, à P. 4 chacun	24 — P. 417

Jérémie.

1 Directeur.	55
1 Contrôleur.	55
1 Chef de bureau.	40
1 Peseur.	40
2 Employés de 1 ^{ère} . classe, à P. 30 chacun.	60
2 " de 2 ^e . " , à P. 25. " "	50
1 " de 3 ^e . " "	20
1 Hoqueton.	8
6 Travailleurs, à P. 4 chacun.	24 — P. 352

Miragoâne et St.-Marc.

1 Directeur.	45
1 Contrôleur.	45
1 Chef de bureau.	35
1 Peseur.	35
2 Employés de 1 ^{ère} . classe, à P. 25 chacun.	50
2 " de 2 ^e . " , à P. 20 " "	40
1 " de 3 ^e . " "	15
1 Hoqueton.	5
4 Travailleurs, à P. 4 chacun.	16 — P. 288

Aquin et Port-de-Paix.

1 Directeur.	40
1 Contrôleur.	40

1	Chef de bureau.	25
1	Peseur.	25
2	Employés de 1 ^{ère} classe, à P. 20 chacun.	40
2	“ de 2 ^e . “, à P. 15 “	30
1	Hoqueton.	3
4	Travailleurs, à P. 4 chacun	16 — P. 219

17^o. *Magasin central de l'Etat*

1	Directeur.	70
1	Chef de bureau.	50
1	Employé de 1 ^{ère} classe.	40
1	“ de 2 ^e . “	35
2	“ de 3 ^e . “, à P. 25 chacun.	50
2	“ de 4 ^e . “, à P. 20 chacun.	40
1	Hoqueton.	5 — P. 230

18^o. *Administration des Domaines.*

1	Administrateur général des Domaines.	75
1	Chef de bureau.	50
1	Comptable	50
1	Employé de 1 ^{ère} classe.	35
2	“ de 2 ^e . “, à P. 30 chacun.	60
1	“ de 3 ^e . “	25
1	Hoqueton.	5 — P. 300

19^o. *Direction du Journal officiel.*

1	Directeur du Journal officiel, Rédacteur en chef.	100
1	Employé.	25 — P. 125

20^o. *Imprimerie nationale.*

1	Directeur.	80
1	Prote.	60
1	Chef de bureau, aide correcteur.	60
6	Compositeurs de 1 ^{ère} classe, P. 40 chacun.	200
3	“ de 2 ^e . “, à P. 30 “	120
4	“ de 3 ^e . “, à P. 25 “	100
4	Elèves, à P. 15 chacun.	60
1	Pressier en chef.	25
2	Margeurs, à P. 15 chacun.	30
6	Pressiers, à P. 12 “	72
1	Hoqueton.	10 — P. 817

21^o. *Maison centrale.*

1	Directeur.	40
1	Secrétaire.	25 — P. 65

22^o. *Fonderie nationale.*

1	Directeur.	100
1	Comptable.	60
1	Secrétaire.	50
1	Employé	30
1	Hoqueton.	5 — P. 245

1 Ingénieur-géomètre, chef.	55
1 Ingénieur adjoint.	45 — P. 120
Agent domanial de 1 ^{ère} classe.	30
Agent domanial de 2 ^e . classe	20 — P. 50

No. 44.— LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant qu'il est juste et nécessaire de pourvoir au règlement des dettes de la Révolution, et d'établir un mode de paiement qui assure à tous les créanciers l'application d'un traitement fondé sur la justice et l'égalité ;

Usant de l'initiative qui lui est accordée par l'art. 82 de la Constitution,

A VOTÉ la loi suivante :

Article 1er. A partir du 1er. octobre prochain, il sera perçu sur le montant des droits d'importation 10 centimes additionnels.

Art. 2. Les valeurs provenant de cette imposition seront perçues sur ordonnances spéciales et feront l'objet d'une comptabilité distincte.

Elles seront exclusivement affectées au paiement des dettes de la Révolution.

Art. 3. Il sera payé aux créanciers de la Révolution, durant le cours de l'exercice 1870-1871 et sur les sommes encaissées comme il est dit ci dessus, un tiers du montant de leurs créances.— Ces paiements ne préjudicieront en rien aux rectifications, s'il en a, qui pourront avoir lieu dans le montant de chaque créance, après les vérifications de la comptabilité des Gouvernements révolutionnaires tant de l'ex-Etat méridional que de St. Marc.

Art. 4. Les créances seront classées par ordre de date ; à date égale, les fonds versés en espèces, les bons délivrés par les généraux, chefs révolutionnaires, et les frais faits par eux, auront la priorité sur les créances pour autres motifs. Elles seront acquittées dans l'ordre de leur classement.

Art. 5. Il sera formé, dès la publication de la présente loi, sous la présidence du Secrétaire d'Etat des Finances,

une Commission composée du président et d'un membre de la Chambre des comptes, ce dernier désigné par le sort, du Trésorier-général, du Doyen du Tribunal de commerce de la capitale et d'un juge, également désigné par le sort, et d'un négociant étranger, au choix du Président d'Haïti.

Cette Commission sera spécialement chargée d'opérer le classement des créances, comme il est indiqué ci-dessus, et d'arrêter le montant à percevoir cette année par les dites créances.

Art. 6. Est suspendu, jusqu'à nouvel examen des Chambres, le paiement des créances admises par la Commission pour dommages éprouvés, objets détruits, articles quelconques employés au service de la Révolution, sans qu'il y ait eu contrat de fourniture avec les propriétaires desdits articles ou objets.

Art. 7. Le restant des fonds provenant de l'imposition établie dans l'article premier, sera après satisfaction des créanciers de la Révolution, affecté au remboursement des bons délivrés aux dépositaires de la monnaie métallique blanche ou de billon, et des bons non encore payés aux dépositaires des papiers Salnave, retirés de la circulation.

Art. 8. La quote-part afférente durant l'année à chaque créancier sera comptée mensuellement ou par trimestre, au gré du créancier.

Art. 9. Tout paiement fait en dehors des prescriptions de la présente loi et de l'ordre établi par la Commission, restera à la charge de ceux qui l'aurent ordonné et effectué solidairement. Dénonciation pourra en être faite au Secrétaire d'Etat de la Justice par la partie lésée par la préférence.

Art. 10. Les dispositions arrêtées par ladite Commission, avec le tableau de classement des créanciers et les portions des créances à acquitter pour chacun durant l'année, seront publiées sur le Journal officiel.

Le compte des paiements sera présenté aux Chambres à chaque session.

Art. 11. Aussitôt l'intégralité des dettes admises de la Révolution acquittée, et les remboursements déterminés dans l'art. 7 opérés, les centimes additionnels seront supprimés.

Art. 12. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires.— Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 septembre 1870, an 67^e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 23 septembre 1870, an 67^e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, V. LAPORTE.

No. 45.—LOI *organisant l'Armée de terre et la Marine de guerre, fixant le contingent d'hommes à recruter pour l'année 1870, et établissant le personnel des Arsenaux, du Génie, des Hôpitaux et des bureaux de Ports.*

NISSAGE SAGET *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé, et le CORPS LÉGISLATIF,

Vu 1^o. Les articles 188 et 189 de la Constitution ;

2^o. La loi du 28 novembre 1846, sur le recrutement de l'armée ;

3^o. L'arrêté du 1^{er}. mars 1859 sur le service militaire, sanctionné par la loi du 9 juin de la même année, ainsi que les autres lois et arrêtés réglementant la matière ;

Considérant que par suite des derniers événements survenus dans le pays, la désorganisation la plus complète s'est introduite dans les différents corps de troupes, ainsi que dans les établissements militaires de la République ;

Que, si l'armée, dont le contingent est voté annuellement, doit être réduite au pied de paix, ainsi que le prescrit l'article 188 de la Constitution, il y a lieu, toutefois, de procéder à une organisation présentant, dans un moment donné, un effectif qui assure le maintien de l'ordre ;

Considérant, en outre, que la situation du pays et l'état de nos finances commandent d'établir un mode d'organisation et de paiement qui diminue sensiblement les charges de l'Administration et enlève peu de bras à l'Agriculture,

A RENDU la loi suivante :

CHAPITRE 1er.

Dispositions générales.

Art. 1er. L'armée au pied de paix est réduite à la moitié de son effectif par le moyen du service par série.

Art. 2. La moitié de chaque régiment, bataillon, état-major de toutes armes, fait le service pendant un mois.

A la fin du mois, la revue de solde est passée en faveur des corps qui quittent le service, et les autres bataillons, compagnies, états-majors, rentrent en activité, en obtenant leur rationnement.

Art. 3. Les chefs des Administrations spéciales, les Colonels, instructeurs, quartiers-maîtres, Officiers de santé des corps restent au service, nonobstant le renouvellement des séries de service, après chaque revue de solde.

Art. 4. L'équipage seul des navires de guerre n'est point soumis au renouvellement par série et fait un service permanent.

CHAPITRE II.

De l'Etat-Major général de l'armée et des corps de troupes.

Art. 5. L'état-major général de l'armée se compose de cinquante-six officiers et celui du Président de la République de trente officiers de tous grades. Les officiers de l'état-major général ne recevront que la moitié des appointements de leurs grades.

Art. 6. Les trente-deux régiments d'Infanterie de ligne,

conservés dans leurs anciens Nos. , à l'exception du 33e. et du 34e. qui prennent ceux du 31e. et de 32e. , continuent à résider dans les lieux ordinaire de leur cantonnement respectif.

Art. 7. Le cadre de chaque régiment d'Infanterie de ligne est porté à deux cent cinquante hommes , présentant un effectif de huit mille hommes.

Art. 8. Les quatre régiments d'artillerie de ligne auront pour cantonnements les chefs-lieux des départements de l'Ouest , et du Sud , de l'Artibonite et du Nord , et les compagnies de ces corps sont réparties dans les communes pour l'utilité du service ,

Art. 9. Le 1er. régiment d'artillerie de ligne est formé de trois bataillons et les trois autres , chacun de deux bataillons , présentant ensemble un effectif de deux mille cent soixante-dix sept hommes.

Art. 10. La Gendarmerie se compose de quarante-deux compagnies de quarante-trois hommes chacune , réparties entre les communes où il n'y a pas de régiments de ligne et présentant un effectif de mille huit cent six hommes.

Art. 11. Le cadre de chacun des six corps de garde du Président, grenadiers à pied, chasseurs à pied, tirailleurs, artilleurs, grenadiers et chasseurs à cheval, est fixé à deux cent cinquante hommes, présentant un effectif de quinze cents hommes.

Art. 12. Les quatre escadrons de cavalerie légère existant actuellement au Port-au-Prince, au Cap, aux Cayes et à Saint-Marc, sont licenciés, et les officiers qui en font partie sont appelés à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, s'il y a lieu.

CHAPITRE III.

Des Arsenaux, du Génie, des Hopitaux, des Bureaux de ports et des navires de guerre.

Art. 13. Le personnel des arsenaux de la République et des compagnies d'ouvriers établies au Port-au-Prince, au Cap, aux Cayes, à Jérémie, aux Gonaïves, à Saint-Marc, à Jacmel, des magasins d'artillerie des chefs-lieux des autres arrondissements, est fixé à quatre cent soixante-treize hommes.

Art. 14. Le personnel du génie militaire et des compa-

gnies d'ouvriers réparties dans les vingt-deux arrondissements de la République, est fixé à huit cent soixante-dix-sept hommes.

Art. 15. Le personnel des Hôpitaux militaires et du service de santé est fixé à quatre-vingt-seize hommes.

Art. 16. Le personnel des bureaux de ports ouverts, de ports réclamant un service régulier de canots, et des chantiers maritimes établis au Port au Prince, au Cap, aux Cayes, est fixé à cinq cent vingt-deux hommes.

Art. 17. La marine de guerre se compose de plusieurs navires dont les équipages sont répartis suivant l'importance des navires.

CHAPITRE IV.

Du Contingent.

Art. 18. Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine est autorisé à faire recruter pour l'année 1870, le nombre d'hommes nécessaires pour combler les vides existant dans l'armée.

Art. 19. Ce contingent sera fourni par les différentes communes pour être réparti entre les divers corps de troupes de la République.

Art. 20. Il sera procédé à la formation de ce contingent par un tirage au sort, suivant le mode consacré par la loi du 23 novembre 1846, aux articles 8 à 17, inclusivement.

Art. 21. La répartition des jeunes gens désignés par le sort sera faite d'après les instructions du Secrétaire d'Etat de la Guerre, à qui les listes du contingent de chaque commune devront être expédiées.

Art. 22. Un règlement ultérieur du Secrétaire d'Etat de la Guerre fixera l'époque de la clôture des opérations de recrutement et de tirage au sort, et celle de l'expédition des listes du contingent.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Art. 23. L'habillement et l'armement de l'armée de terre et de la Marine de guerre seront réglés ultérieurement par un arrêté du Président de la République.

Art. 24. La présente loi abroge toutes dispositions de lois ou arrêtés qui lui sont contraires et sera exécutée à la

diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, de celui de l'Intérieur et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 16 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 21 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST. LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc. P. MONPLAISIR PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

No. 46. — LOI.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A proposé,

Et le CORPS LEGISLATIF A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. La perception des impôts pour l'année 1871 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

L'impôt locatif sera perçu d'après les bases fixées par les lois antérieures ou décret du Gouvernement provisoire en date du 9 février 1870.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice de 1870-1871 sont évalués à la somme de P. 3,384.872, 65 c. monnaie étrangère, et à celle de \$ 697,394.65, monnaie nationale, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer la vente en monnaie nationale, au taux des cours du commerce, d'une partie du produit des droits tant d'importation que d'exportation, pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale.

Art. 4. Pour la portion des droits payable en monnaie étrangère, le Secrétaire d'Etat des Finances demeure autorisé à les faire régler soit en piastres, soit en traites appuyées de connaissements en due forme, selon les besoins du service.

Art. 5. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition de dommages et intérêts, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 6. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais national au Port-au-Prince, le 23 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., V. LAPORTE.

VOIES ET MOYENS DE L'EXERCICE DE 1870-1871.

		MONN. ETRANG.	MONN. NATION.	MONN. ETRANG.	MONN. NATION.
1	Importation	1243982	88		
2	Tonnage	108288	80		
3	Ancrage	575			
4	Consévation	46908	80		
5	Pesage à l'importation	9313	58		
6	Wharfage à l'importat.	67970	44		
7	10 % sur les droits d'importation réunis..	147753	95	1625293
1	Pesage à l'exportation				
2	Wharfage do.				
3	Exportation	1654036			
4	Territorial				
5	Fontaine				
6	Interprète		248		
7	Echelle et pilotage ...		4558		
8	10 % sur les droits d'exportation réunis ..		48	5	1654036
					48545
1	Boucherie, fermage ..		50000		50000
1	Biens domaniaux, ferm.	40000		40000	
1	Valeur locative.....		20000		
2	Impôt foncier.....		14475		
3	Imp. sur le rhum, le tafia				34475
1	Timbre	14600			
2	Patentes.....		300000	14600	300000
1	Enregistrement	853	210466		
2	Hypothèques.....	570	1760	1423	212220
1	Biens domaniaux, vente				
1	Produit des greffes....		52154		52154
2	Do. des successions vac				
3	Vente des bois d'ac. etc	40000		40000	
1	Produit d'1 \$ p. 0/0...	9520		9520	
2	Diverses recettes.....				
1	Produit de la monnaie forte convertie				
				3384872	65697394
					65

No. 47. — LOI

*Portant fixation du budget des dépenses de l'exercice
de 1870—1871.*

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du
Commerce et des Relations extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat,

A proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurren-
ce de la somme de P. 2,408,962 19c. forts pour les dépen-
ses de l'exercice 1870-1871 conformément aux états ci-
annexés, applicables ; savoir :

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures.	P. 751,900 92
Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine	678,758 »
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.	607,788 27
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, de la Justice et des Cultes.	370,515 »

P 2,408,962 19

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'ar-
ticle 1er. de la présente loi, et dans les états ci-annexés,
par les voies et moyens de l'exercice 1870-1871.

Art. 3. Il sera imputé, chaque mois, sur le montant de la
recette un douzième du chiffre alloué aux divers départe-
ments, soit en monnaie étrangère, soit en monnaie natio-
nale, suivant la situation de la caisse.

Art. 4. Il sera présenté au besoin, à la session prochai-
ne, un budget rectificatif, à l'effet de consacrer, s'il y a
lieu, les nécessités que la pratique des premiers mois de
l'exercice aura fait ressortir tant à la recette qu'à la dé-
pense.

Art. 5. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de
graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté
d'ouvrir par arrêté contresigné par tous les Secrétaïres
d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dé-

penses nécessitées par des circonstances imprévues. Ces arrêtés seront, avec les pièces justificatives y afférentes, soumis aux Chambres, dès l'ouverture de la session législative.

Art. 6. Comme moyen de trésorerie, quand les besoins l'exigeront et que les recettes du trésor seront insuffisantes, le Secrétaire d'Etat des Finances pourra émettre des bons de compensation en droits de douane, portant un intérêt **maximum** de 1 1/2 0/0 par mois, dont l'émission totale pour l'année ne pourra excéder le sixième de la recette douanière totale présumée.

Ces bons seront transférables et ne seront jamais admis à une compensation de plus du 1/4 du montant d'un bordereau de droits de douane.

Art. 7. Pourra aussi le Secrétaire d'Etat des Finances, avec l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat et sous la responsabilité collective dudit Conseil, contracter dans les cas d'urgence prévus à l'article 5 ci-dessus, s'il y a lieu, des emprunts *dits sur place*, réglables en droits de douane, ou traites sur l'Etranger, ou tous autres modes à la disposition de l'Administration supérieure.

Le prix du service rendu en ce cas, sera stipulé en intérêts dans l'opération à un taux désigné pour cent.

Les emprunts se feront par voie d'adjudication, dont les résultats seront rendus publics.

Art. 8. La présente loi dans tous ses détails et avec tous les tableaux, états, annexes, pièces justificatives indistinctement quelconques qui l'accompagnent, sera sans retard publiée. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 21 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 23 septembre 1870, an 57e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., B. LALLEMAND.

No. 48. — LE PRÉSIDENT D'HAÏTI,

A L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Messieurs les Sénateurs,

Messieurs les Représentants,

J'ai l'honneur de vous adresser, par le présent Message, l'exposé de la situation de la République.

Conformément à la Constitution, cet exposé aurait dû déjà vous avoir été présenté; mais, si vous tenez compte au Gouvernement des difficultés au milieu desquelles il s'est trouvé placé, en prenant les rênes de l'administration, il vous sera facile de vous expliquer les causes de ce retard involontaire.

Comment, en effet, placer sous vos yeux un exposé de la situation, alors que toutes les traces de l'administration publique avait complètement disparu au milieu de la grande commotion politique qui vient d'ébranler si profondément le pays. Pendant près de deux années, la République a été, de fait, divisée en trois Etats distincts, possédant une administration séparée, agissant d'après des modes différents d'administration, subissant les effets d'une politique d'autant plus variée qu'elle s'inspirait de points de vue opposés, suivant les intérêts mis en jeu.

Comme conséquence de cette guerre fratricide, nous pouvons constater la ruine de nos finances, la désorganisation de toutes les branches du service public, le crédit de

la nation profondément altéré. Tel était l'état des choses au moment où j'ai été appelé à diriger les destinées du peuple Haïtien.

Le pouvoir actuel était à peine établi qu'il acceptait avec ce lourd héritage du passé, la pénible mission d'éteindre les derniers feux de la guerre civile, allumée dans les arondissements de la Grand'Anse, de Tibourou et des Cayes.

Après deux mois de luttes incessantes, semées d'épisodes sanglants, dont l'incendie du Port à Piment ne fait qu'éclairer le triste tableau; après la capture de Delgrace et de Siffra, tombés victimes de leurs méfaits sociaux, et grâce à l'intrépide habileté de nos lieutenants, des troupes révolutionnaires, restées jusqu'au dernier moment fidèles au drapeau de l'honneur et du devoir militaire, et malgré une tentative d'insurrection avortée aux Gonaïves, nous avons pu, enfin, rétablir la paix sur tous les points du territoire.

Alors et durant ces moments d'instabilité, la situation du Pouvoir exécutif n'a pas cessé d'être fort embarrassante et très-pénible. Des réclamations, des plaintes de tous genres venaient l'assaillir en foule. Les victimes de la guerre se présentaient en masse avec des droits injustement violés.

Les créanciers de l'Etat faisaient valoir leurs droits avec d'autant plus d'exigence qu'ils étaient plus nombreux.

Il fallait accorder le temps nécessaire à ces plaintes et satisfaire celles qui se présentaient avec un caractère d'équité et de justice qu'on ne saurait méconnaître, sans s'exposer à de violentes réclamations.

Mais ce qui rendait le rôle du Pouvoir plus pénible et plus délicat, c'est que chacun, ayant été déplacé, prétendait retourner à sa place.

Cette mission, conséquence forcée de l'état révolutionnaire, le Pouvoir exécutif croit l'avoir remplie avec toute la modération et la sagesse désirables.

Une charge plus lourde encore pesait sur le Pouvoir exécutif. Il lui était échu en partage de réconcilier les cœurs divisés par deux années de guerre civile. Il a mis tous ses soins à rapprocher ceux qu'une haine aveugle semblait avoir séparés pour toujours. Il a compris que ces animosités stériles tourneraient au détriment de la Répu-

blique, que les forces de la nation, loin de rester désunies, devaient converger tous leurs efforts vers le bien-être et la prospérité de tous. Il a eu lieu de se féliciter des résultats obtenus par l'apaisement des passions, nécessaire au rétablissement de l'ordre.

En même temps, le Gouvernement s'occupait activement à pourvoir les charges publiques d'hommes honorables; tout en faisant la part des services rendus, il s'inquiétait des conditions de moralité et de capacité qui sont autant de garanties que la société a le droit de réclamer de la part de ses gouvernants.

Ce travail est inachevé, mais il le poursuit avec une inébranlable persévérance.

Le Gouvernement, préoccupé du rétablissement de l'ordre, qui était le premier besoin du peuple à satisfaire, n'a pas pu réaliser toutes les réformes que réclame l'état de notre administration. Il a poursuivi ce but avec une constance qui ne se démentira en aucune circonstance. Aujourd'hui, il déclare que l'ordre est parfaitement consolidé.

Nous sommes informés que les anciens partisans du système déchu, se concertent à l'Étranger dans le but de restaurer en Haïti le règne du désordre et du brigandage. Nous surveillons de près ces odieuses menées, qui ne sauraient inspirer d'inquiétudes qu'à leurs auteurs. Nous donnons au pays la ferme assurance que l'ordre ne sera pas impunément troublé.

Voici l'exposé de la situation des divers départements qui représentent les différentes branches du service public :

FINANCES ET COMMERCE.

Ce département s'est vivement ressenti du fléau de la guerre qui a pesé d'un poids si lourd sur les finances du pays.— Tandis que la Révolution employait une partie de ses ressources pour combattre le tyran, celui-ci demandait au présent et à l'avenir des sacrifices pécuniaires qui excédaient les revenus de la nation. Aussi, nous ne devons pas nous le dissimuler, nos finances sont ruinées.

Les dettes de la Révolution, vérifiées par une commission, ont été déjà soumises à la Chambre par le Secrétaire d'État des Finances; celles du Gouvernement déchu sont soumises à l'examen d'une commission instituée à cet effet."

Les comptes du gouvernement déchu, ainsi que ceux de la Révolution seront loin de vous satisfaire. Dès à présent, on a pu constater qu'ils comportent des lacunes et manquent de régularité; les fragments qui ont été obtenus des premiers sont entre les mains d'une commission chargée de les vérifier; une partie des autres, remise par l'administrateur principal des finances de l'arrondissement des Cayes et par l'ex-Secrétaire d'Etat des finances T. Rameau, se trouve déjà en votre possession.

Nous aurions désiré pouvoir vous soumettre un résumé général et complet des opérations de l'administration des finances, à partir du 1er. janvier jusqu'au 30 juin dernier, mais, nous avons trop compté sur le zèle de tous les administrateurs des finances; nous ne pouvons vous donner que le résumé du produit des droits d'importation et d'exportation perçus pendant le 1er. semestre et le résumé des existants des caisses de la République.

Il a été perçu du 1er. janvier au 30 juin pour droits d'importation, monnaie étrangère P. 753,645 63c., monnaie nationale \$ 99,732 94c.

Pour droits d'exportation, monnaie étrangère, Piastres 965 056 07c.

Il a été exporté, pendant la même période, la quantité de 38,134 979 livres de café, 47,745,425 livres de campêche, 2,464,715 livres de coton.

Il existait dans les caisses de la République au 30 juin :
Traites P. 19,279 99c.

Monnaie étrangère, P. 116.239 46c.

Monnaie nationale, bons billets \$ 24.109,594 10c.

Monnaie nationale, billons \$ 1,144.045 37c.

Monnaie nationale, billets détériorés \$ 5 446,059 82c.

Monnaie nationale, billets de 100 gourdes \$ 2,346,235.

Monnaie nationale, métallique \$ 2 474,882 37c.

Ces chiffres qui représentent les produits de nos douanes, durant le 1er. semestre de l'année, prouvent clairement que si nos ressources sont épuisées, leur source n'en est point tarie.

De notables changements ont été faits dans le personnel des agents de l'administration financière, ce qui nous assure une perception sévère et rigoureuse des droits de douane.

Déjà, nous avons eu à nous féliciter des choix honorables qui nous font espérer la fin des regrettables abus que nous avons eu à constater.

Avec la ferme résolution du Gouvernement de ramener l'ordre et l'économie dans toutes les branches de l'administration générale, avec l'appui que le Corps législatif lui prête d'une manière si manifeste, nous devons espérer que, dans peu d'années, la République aura acquitté ces charges et pourra commencer à appliquer plus largement les revenus du pays, au bien-être moral et matériel du peuple.

RELATIONS EXTERIEURES.

Depuis le triomphe de la Révolution, nous n'avons eu qu'à nous féliciter de nos bons rapports avec les Puissances représentées en Haïti.

Les agents de la France, de l'Angleterre et des Etats-Unis, témoignent des dispositions les plus bienveillantes dans les réclamations concernant les intérêts de leurs nationaux. Des commissions mixtes, composées, chacune, de deux haïtiens et de deux étrangers, sont chargées d'apprécier les réclamations des citoyens de ces Puissances, relatives aux dommages qu'ils auraient éprouvés, soit dans leur personne, soit dans leurs biens, pendant les événements qui viennent de s'écouler, et qui, par leur nature, seraient imputables aux autorités du pays.

Le Gouvernement provisoire a obtenu que le service de la dette française ne soit repris que l'année prochaine, mais il lui a fallu consentir à donner en à-compte sur l'arriéré de la double dette 15 0/0 sur le produit de nos douanes, pendant l'année 1870. — En exécution de cet arrangement, un premier versement de F. 500,136 60c. a été fait au mois de mars; nous avons ensuite effectué un second versement de F. 499,863 40c. pour former un million de francs qui représentaient le montant de la somme réclamée par le Gouvernement français.

Le projet de l'annexion de la partie dominicaine a été rejeté par le Sénat américain. Les inquiétudes que faisait naître cette annexion se sont dissipées devant le bon sens et la sagesse du Sénat de Washington.

INTÉRIEUR ET AGRICULTURE.

Le gouvernement a compris que la plus large part de sa

sollicitude devait se porter sur l'Agriculture , source première de la prospérité publique. La guerre avait enlevé à la culture des champs presque tous les hommes valides, et les terres sont restées abandonnées de leurs propriétaires. La plantation des grains, vivres, canne à sucre, a été complètement négligée; les champs ont été dévastés par les animaux, et, dans certaines parties de la République, tous les travaux agricoles sont à recommencer. La rareté des vivres ajoute encore à la misère publique.

Le gouvernement s'est appliqué, avec un soin particulier, à ramener à la culture des hommes qui, depuis deux années, constamment tenus sous les armes, éprouvaient une certaine répugnance à se soumettre aux nobles habitudes du travail.

Nous n'avons pas reculé devant une tâche aussi ardue, et à l'aide des commandants d'arrondissement et de commune, nous avons vu chacun demander à la terre et au travail, la réparation des pertes éprouvées. Est-on en droit d'espérer que, bientôt, dans tout le pays, une amélioration se fera sentir sous ce rapport? — On poursuit activement la réparation des routes publiques, qui est commencée, dans certaines communes, notamment dans celles de Léogane, Miragoâne, Pestel, Acul-du Nord, Dessalines, Arcahaie, Pétion-Ville et Croix-des Bouquets.

L'intérêt que le Gouvernement porte au développement de l'agriculture se manifeste par les nombreuses circulaires adressées à ses agents, où il leur rappelle les prescriptions de la loi, en exigeant d'eux et de leurs subordonnés leur stricte observance.

Cette impulsion donnée à l'agriculture était d'autant plus nécessaire, qu'elle était plus abandonnée. Mais le Gouvernement surveillera les progrès du mouvement imprimé; afin de s'assurer de l'exécution des lois, des procédés reconnus mauvais, des encouragements à donner, afin de stimuler le zèle de chacun dans le développement de cette branche principale des revenus publics.

Nous devons le déclarer, dans l'accomplissement de cette réforme, nous avons trouvé un concours actif, intelligent et dévoué dans les commandants des arrondissements des Cayes, de Léogane et de Dessalines.

Il serait à désirer, pour le bien et la prospérité de l'agri-

culture , que le même zèle se manifestât dans tous les arrondissements de la République. Les richesses étonnantes de notre sol , exploitées par un travail intelligent , sous une habile administration , nous permettent de pouvoir un jour faire face aux obligations de la République.

Cet espoir , nous le conservons , avec la ferme volonté de le réaliser. Nous pensons que le code rural de 1826, avec les modifications que réclament les progrès de l'esprit public , serait d'une application plus pratique. Nous sommes heureux de voir que l'initiative de cette réforme soit partie de la Chambre.

Le personnel de l'administration rurale mériterait un remaniement. Le Gouvernement se trouve arrêté par la difficulté de trouver des hommes moraux qui veuillent accepter cette charge. Il compte sur l'assistance des commandants d'arrondissement pour lui faciliter la tâche ; il le répète , déjà sous ce rapport il a encore obtenu le concours de commandants d'arrondissement qui se sont élevés à la hauteur de leur mission.

La triste conséquence de nos guerres civiles a été d'écartier des charges publiques , des hommes de bien dont l'autorité , dans les moments de bouleversement social , est complètement annulée. Mais , on ne doit point oublier combien le crédit moral d'un seul homme prévaut dans les moments difficiles.— Sous un gouvernement qui repousse la mauvaise foi , de semblables craintes ne sont point à redouter.

L'introduction de la fausse-monnaie dans le pays a pris des proportions considérables. Les émissions fabuleuses de papier-monnaie , la surveillance de l'autorité , portée ailleurs , ont autorisé l'entrée secrète du faux papier qui ne tarda pas à devenir un moyen d'industrie pour d'odieux criminels.

Ce mal s'était accru au point qu'il menaçait de compromettre l'ordre, sans les mesures énergiques prises par l'autorité.

Dans le Nord , foyer principal du crime , de nombreuses arrestations ont été faites. Au Cap , l'autorité a saisi ou recueilli dans les rues une somme de \$ 1,035,788.

Notre Ministre résident à Washington a dénoncé au Gouvernement une affaire de faux papier-monnaie , les au-

teurs de ce crime sont sous la main de la justice. La loi seule aura son effet. Notre ministre a réclamé le concours du Gouvernement des États-Unis pour le faciliter dans la recherche des complices de ce crime abominable.

Les commissions instituées pour vérifier les billets de caisse apportés dans chaque localité, ont prouvé leur utilité.

Il est résulté des opérations de la commission du Port-au-Prince qu'elle a extrait jusqu'à la concurrence de \$ 677,414.

Les chiffres des autres localités qui ne sont point encore connus seront portés plus tard à votre connaissance. Grâce à cette active vigilance des autorités, le mal n'a pas osé s'étendre avec ces proportions gigantesques qu'elle menaçait d'atteindre.

La confiance est revenue aux papiers de la Révolution, dans le Nord.

La surveillance du Gouvernement ne se relâche pas sur ce point important qui intéresse la fortune publique et privée.

Le Gouvernement a proposé au Corps législatif une loi sur la substitution de papier de type nouveau, aux types de la Révolution.

Il serait à désirer que le Corps législatif se prononçât sur cette question avant la fermeture de ses travaux.

Notre police relève des rapports touchant les perfides et criminelles intentions d'hommes pervertis dans le crime, et qui, en dépit des leçons du passé, persévèrent dans le mal et nourrissent l'infâme dessein de troubler le pays.

Nous prenons les mesures que commande le maintien de la sécurité intérieure, mais déjà le sentiment public a fait justice de ces criminels projets.

L'état déplorable de nos édifices publics inspire au Gouvernement de légitimes sujets d'appréhension, pour le présent et pour l'avenir. Un grand nombre de localités se trouvent dépourvu d'Eglises, de chapelles et de prisons.

Notre situation financière ne nous permet pas de répondre aux nombreuses réclamations qui nous sont adressées de toutes parts.

Néanmoins, il a été autorisé de faire quelques réparations à quelques édifices dont l'état réclamait un secours immédiat. L'Eglise de Jacmel s'est trouvée dans cette condition.

L'institution du jury médical qui, à une autre époque, avait pu rendre de notables services, est aujourd'hui complètement abandonnée. Nous cherchons à nous pénétrer des causes qui ont amené ce regrettable état de choses, afin de vous proposer les moyens d'y porter remède.

Le service de la poste aux lettres ne marche pas à la satisfaction générale, son irrégularité est généralement accusée; des instructions ont été transmises qui nous font espérer qu'il sera obvié aux inconvénients qui sont partout signalés.

En général, les Conseils communaux fonctionnent régulièrement, quelques-uns s'inspirent réellement des besoins de leur localité.

Les Conseils communaux des localités de troisième classe laissent beaucoup à désirer. Il faut en attribuer la cause au manque de sujets capables de saisir et d'appliquer la loi qui les régit.

Une direction ferme, efficace, a été imprimée à l'Administration des domaines nationaux.

Les comptes des débiteurs de l'Etat ont été remis au Commissaire du Gouvernement, afin qu'il poursuive la rentrée des fonds revenant au fisc.

Les biens séquestrés du général Geffard, mis aux enchères, sont loués aujourd'hui à des conditions avantageuses qui permettront de compenser, du moins en partie, les locations que l'Etat acquitte pour des propriétés privées.

La Fonderie nationale, trouvée au triomphe de la Révolution dans un état complet de désorganisation, a subi de notables améliorations, et, sous une habile direction, elle nous permet d'espérer que, bientôt, elle pourra compenser l'état des valeurs énormes qu'elle a coûtées.

La Maison centrale commence à fonctionner sur un pied satisfaisant. Avec un personnel choisi et une exploitation honnête, nous conservons l'espoir de voir cet établissement dédommager l'Etat de certaines dépenses de fournitures de bureau.

Tel est l'ensemble des mesures qui ont été prises dans le but d'apporter quelques améliorations aux différents services de ces départements.

JUSTICE.

Sous le gouvernement déchu, l'anarchie et l'arbitraire régnaient sans partage, l'autorité d'un seul se substituant à celle de la loi, la justice n'a été qu'une amère dérision.— Depuis le triomphe de la Révolution, le Gouvernement a pris à tâche de reconstituer les tribunaux, en faisant appel aux citoyens honorables, mais, ces efforts, je regrette de le dire, n'ont pas été couronnés de succès.— Peut-être conviendrait-il ici de rechercher la cause de cet éloignement que les citoyens honnêtes et intelligents éprouvent pour les fonctions du pouvoir judiciaire.

Il est bien certain que le principe tutélaire de l'immovibilité des juges est un puissant moyen d'encouragement pour ceux qui voudraient faire partie de la magistrature assise, mais les passions révolutionnaires ont rendu souvent illusoire cette précieuse prérogative.

La condition inférieure faite à la magistrature, en raison de son importance morale, doit fixer l'attention du législateur.

Nos magistrats, les plus éprouvés par une laborieuse carrière, après avoir vainement espéré une amélioration dans leur position, ont fini par quitter les tribunaux et chercher dans un travail plus productif le pain de la famille; d'autres sont morts à la tâche dans le plus complet dénûment. Telles sont les raisons qui écartent de nos tribunaux des citoyens respectables, dont les vertus privées ne feraient qu'ajouter encore à l'éclat de la magistrature. C'est pourquoi le gouvernement n'a pas pu, jusqu'ici; mettre les tribunaux sur un pied convenable.

Le Gouvernement du 22 Décembre avait compris qu'un tribunal ne pouvait pas fonctionner sans une bibliothèque; et des ouvrages ont été remis à tous les tribunaux pour faciliter l'étude et la solution des questions de droit soumises à leur jugement.

Ces livres ont presque tous disparu pendant ces derniers événements, dans les incendies allumés par l'administration précédente, aidée de ses complices. Les tribunaux n'ont pas échappé à cette œuvre de destruction.

Nous devons restaurer le culte de la loi, rendre à la magistrature le prestige qui lui est indispensable pour

exercer, avec dignité et indépendance, des fonctions aussi pénibles que délicates.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les événements désastreux dont le pays a été le théâtre, pendant près de trois ans, ont porté les plus rudes coups à l'instruction publique.

La plupart des écoles nationales se sont trouvées, sous le gouvernement déchu, dans la plus complète désorganisation; quelques-unes de ces institutions n'avaient plus leur personnel, les autres étaient entièrement dépourvues de matériel. — Un état de choses si déplorable jeta cette branche importante de service public dans le dernier degré d'abaissement. Aussi, le gouvernement a-t-il aujourd'hui une tâche des plus importantes à accomplir, celle de réorganiser nos établissements scolaires, de les mettre sur un pied convenable, afin que des résultats satisfaisants puissent enfin y être constatés.

Le gouvernement s'est mis à l'œuvre avec empressement, et ses efforts, aidés de ceux de tous les vrais patriotes, seront, il faut l'espérer, couronnés des plus grands succès. Déjà une commission principale de l'Instruction publique a été réorganisée. Le gouvernement attend des listes de candidats pour recomposer les autres corps surveillants.

Plusieurs écoles nationales qui avaient cessé de marcher pendant nos troubles civils, sont maintenant en voie de progrès, des citoyens capables et de la plus grande moralité ont été appelés à la direction de ces établissements.

Trois commissions ont été formées pour inspecter les écoles nationales des départements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite; elles devront fournir au gouvernement, à l'égard de ces institutions, des renseignements qui le mettront à même de relever l'instruction publique dans ces départements.

Des commissions nommées ultérieurement, ont reçu la même mission pour les autres écoles de la République. Durant les événements, le Lycée national du Port-au-Prince a dû souffrir comme nos autres institutions. Grâce

aux mesures prises, nous espérons que ce Lycée pourra répondre à son ancienne réputation.

D'un autre côté, l'administration supérieure, ayant reconnu la nécessité de modifier le programme des études des lycées nationaux, afin de l'approprier aux besoins du pays, a confié ce travail à une autre commission composée d'hommes éminents du Port-au-Prince.

Deux autres commissions ont été également instituées pour modifier, s'il y a lieu, le programme des études des écoles secondaires, celui des écoles primaires, et proposer au gouvernement un programme pour les institutions supérieures de demoiselles.

Le gouvernement continue avec persévérance l'œuvre qu'il a entreprise et ne perd pas de vue que c'est de la diffusion des lumières que devront naître le progrès, et par suite, la civilisation de notre patrie.

CULTES.

Depuis qu'un Concordat a été conclu entre Haïti et la Cour de Rome, depuis l'érection d'un archevêché au Port-au-Prince, la religion n'a pas cessé de répandre ses bienfaits sur la population.

Un contingent de quarante ecclésiastiques, venus des principaux diocèses de l'Europe et de notre Grand-Séminaire à Paris, desservent actuellement le tiers à peine des paroisses de la République, en même temps que cinq d'entr'eux utilisent leur zèle au Petit-Séminaire; ce collège, depuis ces derniers événements, a été installé au Palais archiépiscopal du Port-au-Prince.

En raison des nombreuses demandes de prêtres, qui, chaque jour, parviennent au gouvernement, il serait désirable qu'un nombre plus élevé de missionnaires eussent à concourir au bien-être moral de la plus grande partie des populations du pays.

L'administration supérieure, pleine de sollicitude pour les âmes abandonnées des divers points de la République, s'inspirera des vues du Corps législatif, pour que, dans l'intérêt bien compris des populations, il soit introduit dans le jeu des affaires ecclésiastiques, des réformes utilement sollicitées de toutes parts et dont se ressentira

L'œuvre toute de piété que l'autorité spirituelle et le pouvoir temporel ont pris à tâche de réaliser dans le pays.

GUERRE ET MARINE.

Les différents services du département de la Guerre ont reçu une complète désorganisation sous le régime déchu.

L'armée, soutien de l'ordre, sauvegarde du droit sacré de la propriété, a vu ses rangs s'ouvrir pour se remplir d'une foule de criminels, d'hommes sans aveu, invités au pillage des propriétés, au massacre des gens de bien. Les grades militaires profanés ont servi à décorer le vol, l'assassinat. Le respect de la discipline, de la hiérarchie militaire, a été indignement méconnu et méprisé. Ne nous le cachons pas, l'œuvre de la réorganisation présente des difficultés sérieuses.

Nous sommes en présence d'une légion d'officiers qu'il faut classer. Mais à côté de ces titres usurpés, à côté de ces grades conférés comme la récompense du crime, se trouvent des positions qui méritent notre respect, acquises au prix de services rendus, dont l'ancienneté, les droits sont incontestables.

Un projet de loi vous sera présenté sur l'organisation de l'armée; s'il n'efface point complètement le mal, du moins il aura l'avantage d'en atténuer les effets et d'alléger les charges pesantes du trésor public.

Pendant les quelques mois qui viennent de s'écouler, le gouvernement s'est appliqué à réaliser, dans la mesure du possible, d'importantes économies dans l'armée.

Il vous sera facile de le constater, en comparant les chiffres de ce budget à celui présenté pour l'exercice 1868. En égard au change, les chiffres présents sont de beaucoup inférieurs à ceux du budget de 1868, et cependant que d'officiers supérieurs dans des postes où il ne faudrait peut-être que de simples capitaines ou des lieutenants.

A ce propos, le gouvernement émettra un vœu: celui de voir voter une loi fixant les appointements des officiers, non en raison de leurs grades, mais en raison du poste et de la position qu'ils occupent. C'est le seul moyen de régu-

lariser une situation difficile et que l'avenir rendra de plus en plus difficile.

Les hôpitaux militaires sont l'objet de toute la sollicitude du gouvernement ; différents matériels ont été donnés à ces établissements d'un intérêt incontestable et l'on s'occupe à pourvoir ceux qui jusqu'ici en sont privés.

Le service de santé s'organise activement.

Durant ces moments de troubles civils, le pays a dépensé des sommes considérables en achats d'armes et de munitions de toutes sortes. Le gouvernement s'est évertué à faire arriver ces armes dans les arsenaux, pour que, le cas échéant, on n'ait pas à renouveler les mêmes dépenses. Des inventaires de tous nos arsenaux se dressent et seront déposés à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre.

Le département de la Guerre, désirant entrer largement dans des voies d'économie, a voulu réprimer les abus qui se commettent à l'égard des fournitures et du matériel des bureaux. Dans cette intention, il a demandé partout les états du matériel de ces bureaux. Des livres sont ouverts où ces états seront enregistrés, ainsi que les inventaires des arsenaux, des hôpitaux et de nos steamers de guerre. Par ce moyen, le Secrétaire d'Etat pourra, chaque jour, connaître la situation de son département.

Dans une sage pensée d'économie, notre marine de guerre a été réduite, et déjà cette mesure a reçu l'approbation du Corps législatif. Cette marine coûte encore beaucoup, cependant elle rend des services qui exigent qu'elle soit conservée et bien entretenue. L'état de nos navires demande des réparations. Vous voterez, Messieurs, les sommes nécessaires aux dépenses de ces navires qui, s'ils ne représentent pas une flotte puissante, serviront du moins à faire une police active et sérieuse de nos côtes et seront, comme des écoles flottantes, destinées à nous fournir des marins pour l'avenir.

Tel est le résumé de notre triste situation. Le Pouvoir exécutif s'appliquera soigneusement à la consolidation de l'ordre au moyen duquel et grâce au concours sincère et patriotique du Pouvoir législatif, il espère réaliser les améliorations que réclame l'état de notre administration et donner satisfaction aux légitimes besoins du peuple haïtien.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et des Relations extérieures,*

V LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction
publique et des Cultes,*

B. LALLEMAND.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

P. MONPLAISIR-PIERRE.

No. 49.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti,*

Vu l'article 123 de la Constitution ;

Et les articles 4, 25, 26 et 27 de la loi sur les pensions civiles ;

Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les liquidations des vingt-deux pensions civiles ci-après indiquées, s'élevant par mois à la somme totale de *neuf cent dix-huit* piastres,

A savoir :

Celles,

- | | |
|--|-------|
| 1 ^o . Du citoyen Preston père, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, représentant du peuple, 41 ans de service..... | P. 50 |
| 2 ^o . Du citoyen André Germain, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, 24 ans de service..... | 30 |
| 3 ^o . Du citoyen J.-B. Toussaint, du Cap-Haïtien, fonctionnaire de l'ordre administratif, 32 ans de service..... | 20 |
| 4 ^o . Du citoyen T. Bouchereau, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, sénateur de la République, 31 ans de service..... | 50 |
| 5 ^o . Du citoyen Jh. Armand, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, sénateur, 33 ans de service..... | 50 |

60. Du citoyen Cérurier Ségur, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, trésorier-général de la République, 51 ans de service.....	50
70. Du citoyen Auguste Pourvoyeur, des Gonaïves, fonctionnaire de l'ordre judiciaire, 44 ans de service.....	20
80. Du citoyen P. Martineau, de Jérémie, fonctionnaire de l'ordre administratif, 22 ans de service.....	8
90. Du citoyen M. Clément, du Cap-Haïtien, Secrétaire d'Etat, pendant un an, 33 ans de service.....	60
100. Du citoyen F. Box, du Cap-Haïtien, grand fonctionnaire, sénateur, 31 ans de service.....	50
110. Du citoyen Perpignand, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, représentant, 32 ans de service.....	50
120. Du citoyen P. André, du Port-au-Prince, fonctionnaire de l'ordre administratif, 30 ans de service.....	20
130. Du citoyen P. Njclaise, des Cayes, grand fonctionnaire, conseiller d'Etat, 37 ans de service.....	50
140. Du citoyen Philippeaux, du Port-au-Prince, Secrétaire d'Etat pendant 4 ans, 24 ans de service.....	70
150. Du citoyen L.-E. Vaval, des Cayes, fonctionnaire de l'ordre judiciaire, 30 ans de service.....	20
160. Du citoyen S. Toussaint, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, sénateur, 31 ans de service.....	50
170. Du citoyen D. Labissière, du Port-au-Prince, fonctionnaire de l'ordre administratif, 48 ans de service.....	20
180. Du citoyen C. Rébus, du Port-au-Prince, fonctionnaire de l'ordre administratif, 51 ans de service.....	20
190. Du citoyen O. Bergeaud, des Cayes, fonctionnaire de l'ordre administratif, 30 ans de service.....	20
200. Du citoyen Prophète, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, Secrétaire d'Etat pendant 2 ans, 42 ans de service.....	70
210. Du citoyen Salomon jeune, des Cayes, Secrétaire d'Etat pendant 11 ans 28 ans de service.....	100
220. Du citoyen Suffrin père, grand fonctionnaire, représentant, 26 ans de service.....	40

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au grand-livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire, et les arrérages en être payés, à partir du jour qui sera déterminé dans l'inscription, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions civiles.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département des Finances.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 30 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce etc., V. LAPORTE.

No. 50.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Considérant la nécessité de régulariser le service de l'état-major des officiers généraux en activité, en raison des économies à porter dans les dépenses publiques ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1er. Il ne sera rationné en totalité que l'état-major des officiers généraux commandant les départements, les arrondissements, les communes, les aides-de-camp du Président d'Haïti et les officiers de l'état major général qui sont en service.

Art. 2. L'état-major des aides-de-camp du Président d'Haïti, celui des officiers de l'état-major-général, des commandants des postes militaires, des adjoints de places, d'arrondissements, des officiers du génie militaire, des directeurs des arsenaux, des chefs de chantiers et des sous-chefs de chantiers, des commandants des fortifications et des chefs des mouvements des ports, sont fixés et seront rationnés comme suit :

Le général de division : 1 aide-de-camp et deux guides ;

Le général de brigade : 1 aide-de-camp et un guide ;

L'adjudant-général : 1 guide.

Art. 3. Aucune ration ne sera accordée aux escortes des généraux en disponibilité et en non-activité de service ni à celles des généraux qui remplissent des fonctions civiles.

Art. 4. L'escorte entière des généraux mentionnés en l'article 2 sera rationnée dans les cas extraordinaires ou quand ces généraux seront en mission pour le gouvernement hors de leurs communes.

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et de la Marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 14 novembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre etc.,

P. MONPLAISIR PIERRE.

No. 51. — ARRETÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ; et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

Vu : 1o. les articles 188 et 189 de la Constitution ;

2o. l'arrêté du 1er. mars 1859 sur le service militaire, sanctionné par la loi du 9 juin ;

3o. La loi du 23 septembre de cette année, et notamment le chapitre IV de cette loi établissant le mode de recrutement ;

Considérant qu'il est de nécessité urgente de compléter les vides existant dans les régiments d'infanterie de ligne, d'artillerie et de gendarmerie ;

ARRETE ce qui suit :

Art. 1er. Le contingent des hommes à recruter pour la présente année est fixé à *sept mille cent soixante douze*, pour, ce contingent, être fourni par les différentes communes et réparti entre les corps de toutes armes de la République, comme c'est établi par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Pour former ce contingent, il sera procédé, à la réquisition des commandants d'arrondissement et par les Conseils communaux, à la confection des tableaux de recensement des jeunes gens, de chaque commune, aptes au service militaire et ensuite au tirage au sort.

Art. 3. Le premier tableau dressé dans chaque commune sur les déclarations des jeunes gens, de leurs parents ou tuteurs, d'office d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements, pendant les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté, se composera indistinctement de tous les jeunes gens, de 18 à 25 ans, légalement domiciliés dans la commune, jouissant de leurs droits civils et politiques, et restera affiché pendant huit jours à la principale porte de chaque hôtel communal.

Art. 4 Pendant ces huit jours, toutes inscriptions pourront être requises et toutes réclamations de ceux que la loi exempte du service militaire être admises, soit par décision du Conseil communal, ou du Conseil d'arrondis-

sement, s'il y avait appel contre les décisions du Conseil communal.

Art. 5. A l'expiration de cette huitaine, la liste des jeunes gens aptes au tirage au sort sera définitivement arrêtée, et il y sera procédé, après un avis préalable indiquant le lieu, jour et heure de cette opération, qui sera faite en séance publique par le Conseil communal et en présence du commandant de place. — Procès-verbal en sera dressé.

Art. 6. Les opérations de recensement et de tirage au sort dans toutes les communes de la République devront être terminées au 15 décembre prochain, et la répartition du contingent fourni par chaque commune, sera faite immédiatement après.

Art. 7. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui de l'Intérieur.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 novembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc. P. MONPLAISIR PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

CONTINGENT DES HOMMES A RECRUTER.

Département de l'Ouest.

Arrondissement du Port-au-Prince.

Port-au-Prince, 650 hommes; Croix-des-Bouquets, 150; Arcahaie, 150; Pétiou-Ville, 124. — Total: 1074 hommes à répartir entre les 1er., 3e., 11e. et 12e régiments de ligne, le 1er. régiment d'artillerie et les compagnies de gendarmerie

Arrondissement de Léogane.

Léogane, 80 hommes; Petit-Goâve, 80; Grand-Goâve, 65. — Total: 225 hommes à répartir entre les 21e. et 24e. régiment de ligne, artillerie et gendarmerie.

Arrondissement de Jarmel.

Jacmel, 312 hommes; Marigot, 150; Baynet, 150; Côtes-de-Fer, 100; Saltrou, 100. — Total: 812 hommes à répartir entre les 22e. et 23e. régiments de ligne, artillerie et gendarmerie.

Arrondissement de Lascahobas.

Lascahobas , 65 hommes à répartir dans le 31e. régiment de ligne.

Arrondissement de Mirebalais.

Mirebalais , 146 hommes à répartir entre le 10e. régiment de ligne et l'artillerie.

Département de l'Ouest : 2,332 hommes.

*Département du Sud.**Arrondissement des Cayes.*

Les Cayes , 180 hommes ; Torbeck , 100 ; Port-Salut , 100 ; Ghardonières , 82 ; les Anglais , 83 ; Côteaux , 100.— Total : 644 hommes à répartir entre les 13e et 17e régiments de ligne , artillerie et gendarmerie.

Arrondissement de Nippes.

Anse-à-Veau , 128 hommes ; Miragoâne , 100 ; Baradères , 50 ; Petit-Trou , 50 ; Petite-Rivière , 50.— Total : 378 hommes à répartir entre le 16e. régiment de ligne , artillerie et gendarmerie.

Arrondissement d'Aquin.

Aquin , 100 hommes ; St.-Louis du Sud , 64 ; Cavaillon . 64.— Total : 228 hommes à répartir entre le 15e. régiment , artillerie et gendarmerie.

Arrondissement de la Grand'Anse.

Jérémie , 100 hommes ; Corail , 61 ; Pestel , 61 ; Abricots , 61.— Total : 283 hommes à répartir entre le 18e. régiment de ligne , artillerie et gendarmerie.

Arrondissement de Tiburon.

Anse-d'Hainault , 100 hommes ; Tiburon , 62 ; Dame-Marie , 62.— Total : 224 hommes à répartir entre le 19e. régiment de ligne , artillerie et gendarmerie.

Département du Sud : 1,726 hommes.

*Département de l'Artibonite.**Arrondissement de St.-Marc.*

Saint-Marc , 259 hommes ; Verrettes , 140.— Total : 399 hommes à répartir entre les 7e. , 8e. et 20e. régiments de ligne et artillerie.

Arrondissement de Dessalines.

Dessalines , 86 hommes ; Petite-Rivière , 116.— Total : 202 hommes à répartir entre le 4e. régiment de ligne , artillerie et gendarmerie.

Arrondissement des Gonaïves.

Gonaïves , 130 hommes , Gros-Morne , 100 ; Ennery , 86 ; Terre-Neuve , 86.— Total : 402 hommes à répartir entre les 14e. et 25e. régiments de ligne , artillerie et gendarmerie.

Département de l'Artibonite : 1,003 hommes.

*Département du Nord-Ouest.**Arrondissement du Port-de-Paix.*

Port-de-Paix , 100 hommes ; St.-Louis du Nord , 63.— Total : 163

hommes à répartir entre le 9e. régiment de ligne , artillerie et gendarmerie.

Arrondissement du Môle St-Nicolas.

Môle St-Nicolas , 100 hommes ; Jean-Rabel , 84 ; Bombarde , 54.— Total : 238 hommes à répartir entre le 32e. régiment de ligne , artillerie et gendarmerie.

Département du Nord-Ouest : 401 hommes.

Département du Nord.

Arrondissement du Cap Haïtien.

Cap-Haïtien , 208 hommes ; Acul-du-Nord , 70 ; Milot , 70 ; Plaine du Nord , 70 ; Limonade , 70.— Total : 488 hommes à répartir entre les 2e. et 3e. régiments de ligne , artillerie et gendarmerie.

Arrondissement du Borgne.

Borgne , 150 hommes ; Port-Margot , 80 — Total : 230 hommes à répartir entre le 26e. régiment de ligne , artillerie et gendarmerie.

Arrondissement du Trou.

Trou , 86 hommes ; Vallière , 62. — Total : 148 hommes à répartir entre le 25e. régiment de ligne , artillerie et gendarmerie.

Arrondissement du Fort-Liberté.

Fort-Liberté , 160 hommes ; Ouanaminthe , 124. — Total : 284 hommes à répartir entre le 29e. régiment , artillerie et gendarmerie.

Arrondissement de la Grande-Rivière.

Grande-Rivière , 83 hommes ; Dondon , 83.— Total : 166 hommes à répartir entre les 27e. et 5e. régiments de ligne , artillerie et gendarmerie.

Arrondissement de la Marmelade.

Marmelade , 93 hommes ; St.-Michel , 86 ; Hinche , 86.— Total : 265 hommes à répartir entre le 6e. régiment de ligne , artillerie et gendarmerie.

Département du Nord : 1,581 hommes.

No. 52.— ADRESSE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Haïtiens !

Plus je crois à vos bons sentiments , plus grandit ma confiance en votre dévouement à l'ordre et à la paix.

Les orages auxquels nous échappons à peine ne sauraient avoir été pour vous sans enseignements utiles : éclairés par tant d'épreuves , vous devez avoir suffi-

ment acquis le sentiment intime de vos véritables intérêts, vous devez comprendre toute l'importance du pacte qui s'est formé par la force des événements entre vous et le gouvernement dont vous vous êtes aimés, vous devez le comprendre assez pour être profondément pénétrés qu'il n'a d'autre préoccupation que votre bonheur, le bonheur du pays, et que concourir avec lui à ce but, c'est agir essentiellement dans vos propres intérêts.

Si je m'adresse ainsi à vous, c'est que je me crois tenu envers le pays à de loyales explications sur les actes du gouvernement dont les rênes me sont confiées; ces explications seront simples comme doit être le langage de la vérité.

Par le dernier exposé présenté aux mandataires de la nation sur la situation générale de la République, il vous a été laissé de vous faire un jugement des efforts tentés par mon cabinet, de concert avec moi, pour préparer le pays, aux transitions d'un régime tout de dissolution à une administration honnête et libérale.

Le point de départ donné à mon élection à la première Magistrature de l'Etat: quel est celui qui oserait nier l'évidence des changements favorables survenus dans les rouages de l'administration générale de la République, à partir de cette époque à ce moment?

Dans l'ordre moral: j'énumère toutes les libertés publiques reconquises; les institutions nationales ayant leur libre jeu; le régime parlementaire mis en exercice dans sa plus grande extension; la moralité, l'ordre et l'économie introduits dans les finances; le dépôt des affaires publiques placé en des mains non entachées; la *Constitution respectée par-dessus tout*, malgré les défauts que l'on s'accorde à lui reconnaître. — Dans l'ordre matériel: la réduction du personnel des bureaux; celle de l'armée, de la flottille; l'organisation de la police, de la garde nationale; la réorganisation des tribunaux, des écoles; l'agriculture en voie de prospérité; l'exécution d'une bonne partie des travaux publics; la répression de la fausse monnaie. — Tout ceci réalisé au milieu du plus profond chaos. — Mais, pour obtenir ces résultats, il n'a pas dépendu de moi que des améliorations ne fussent également portées à notre système monétaire, auquel tient la majeure partie de

vos souffrances. En cela, j'ai dû courber la tête devant l'article 82 du pacte social, qui limite ma part d'action dans les questions de cette importance.

Ai-je fait mon devoir en me maintenant dans la voie de la légalité, — en laissant à chaque Corps délibérant sa portion de responsabilité comme aussi la part légitime et d'égale influence revenant à chacun? — A cet effet, je n'ai besoin que du témoignage de ma conscience!

Que de fois, dans le cours des discussions qui ont caractérisé, à propos de l'emprunt, tant les aspirations respectives du Sénat et de la Chambre des Représentants que l'opinion publique transmise par la presse, n'avez-vous pas prêté à ma politique de vouloir agir en dehors du Pouvoir législatif? — Quelle aberration!

Si anxieux que je sois de soulager l'infortune du peuple je ne dévierai pas d'une ligne de mon serment solennel à la Nation. Quoi! Je me serais mis avec elle pour détruire Salnave, une absurdité personnifiée, un obstacle au respect dû à la Constitution, et j'aurais renouvelé un de ses principaux forfaits politiques!!!.

Ma conduite, conforme au vœu de la "Loi même," demeurera constamment comme un tissu de mépris aux insinuations perfides.

Mon passé en répond.

Haïtiens!

Au mois de mai dernier, le Pouvoir exécutif a été le premier à se faire promoteur d'un projet de loi tendant à demander aux Chambres des moyens propres à vous garantir d'une situation financière tout-à-fait contraire aux intérêts réfléchis de la République.

Partageant vos embarras et plein de souci pour votre subsistance, j'avais en vue de vous ménager une alimentation peu coûteuse, en vous munissant d'éléments d'échange ayant la confiance du commerce.

Mon opinion alors, celle que je maintiens, celle préconisée par des patriotes éclairés et expérimentés, celle que vous préférez encore, sans doute, était de substituer, — jusqu'à ce que mieux pût s'en suivre, — un type uniforme de papier monnaie aux types variés précédemment émis par la Révolution; — avec la sanction du Corps législatif

appuyée d'un mode d'émission offrant toutes les conditions et garanties désirables, notre position ne serait pas à ce point embarrassée, et déjà les masses seraient entrées dans les conditions d'une existence améliorée.

La même proposition reproduite en août suivant n'a pu davantage aboutir ! Je le déplore d'autant plus que la mesure pouvait s'accomplir sans préjudice au projet en faveur duquel elle a été repoussée, celui du retrait du papier-monnaie en circulation au moyen d'un emprunt à l'étranger, préconisé par la Chambre.

Sans doute le moyen était radical et valait mieux ; — le gouvernement n'était pas moins disposé que la Chambre à s'y associer ; mais la question gisait moins encore dans la mesure elle-même que dans la possibilité de sa réalisation. — De là les divergences d'opinions qui ont existé à cet égard entre le Sénat et la Chambre des Représentants. De là, enfin, la fermeture de la session sans qu'aucune solution ait été donnée à cette importante question monétaire, si urgente qu'elle fût.

Je crois devoir m'expliquer pour prévenir tout reproche d'imprévoyance qui pourrait m'être adressé par suite du surcroît d'embarras apporté depuis à la situation par les événements.

En effet, qu'est il advenu depuis ?

Une guerre européenne qui rend inacceptable l'idée d'un emprunt, qui fait crise générale dans le monde entier qui tue nos importations, qui nous surprend au moment d'une récolte sans circulation ni d'espèces métalliques, ni de types meilleurs de billets-monnaie, qui nous jette enfin dans un état complet de perturbation financière.

Aux embarras ci-dessus viennent s'ajouter les intrigues de nos ennemis du dehors, les manœuvres subversives de ces hommes qui, après avoir servi d'instruments à l'oppression du pays, rêvent encore sur la terre étrangère, — où ils se trouvent, — au bouleversement de la société haïtienne.

Honte à ces enfants parjures qui ne voient dans la patrie qu'une mine à exploiter ! Après une manifestation aussi éclatante des volontés nationales que celle formulée par le triomphe de la Révolution, à quoi pensent ils donc arriver ?

L'homme, drapeau de leur turpitude, n'étant plus, ils

ne restent pas moins attachés à son régime qu'ils ont, à coup sûr, préféré au Tyran lui-même.

Souffrirez-vous que des proscrits portant sur la face le stigmate du crime, viennent encore vous troubler dans vos paisibles travaux ? — Non. — Vous en avez assez de vos malheurs passés ! — Et qu'importe qu'ils tramant contre votre repos ! — L'esprit public, fortifié par l'expérience, saura bien vite faire justice de ces forcenés.

Je n'assombrirai pas davantage cet exposé par le récit de tous les actes déloyaux opposés dans l'intérieur aux progrès de mon gouvernement, soit à l'effet de les atténuer ou d'affaiblir la confiance due à mes principes et aux principes de ceux qui me secondent. — Dieu avant tout !!! .. Haiti, placée sous son égide, ne périra pas sous les violences de ses ennemis. — Pour vouloir cependant me soustraire à leur duplicité, je ne poursuivrai pas moins ma mission de concorde, de manière à réunir sous un même et unique faisceau les enfants libres de la patrie, appelés à la consolider.

Certes, je ne me dissimule pas la difficulté de la tâche après de si *longs temps* de division. Combien ne présente-t-elle pas plus d'aspérités, alors qu'il faut tout restaurer, tout réhabiliter à la suite d'une révolution *accomplie par la guerre civile* !!!

Que de vues contraires à concilier, et comment pourrais-je y parvenir sans la pratique des concessions nécessaires ?

Le ciel m'est témoin de l'engagement que j'ai pris avec moi-même de faire de vous un seul corps et une seule âme, — comme aussi d'entretenir, par l'exemple de la modération, cette entente indispensable entre les Corps politiques de l'État.

Citoyens qui avez été naguère égarés et que des conseillers subversifs de la tranquillité cherchent encore à égarer, vous ne vous montrerez pas. j'en suis sûr, peu accessibles aux leçons toujours profitables du passé. Que vous rappelle-t-il ce passé ? — Que les calamités qui vous ont éprouvés de 1843 à 1869 ont relevé directement des gouvernants qui vous ont plongés dans l'erreur. — Honnêtes, ils vous eussent ouvert, de préférence, le chemin qui conduit au travail et par suite au bonheur. — Vous

n'eussiez point vu vos intérêts en proie à des spéculateurs politiques toujours fallacieux.

Armez vous de vos expériences et qu'elles vous servent à vous défendre aujourd'hui contre leur cupidité.

Le gouvernement actuel s'intéresse à votre sort. Que la paix règne pour que je puisse vous préparer des jours meilleurs. — Pour cela, je réclame le concours de tous; or, que je ne sois pas entravé dans l'accomplissement de mes devoirs.

Ce qu'il conviendrait d'entreprendre sur-le-champ, dans la crise monétaire du moment, je ne le saurais faire, aux termes de la Constitution, sans la coopération de vos mandataires.

Je déclare hautement que le gouvernement n'est point responsable de la situation compliquée du moment en ce que, ayant tout prévu, il avait tout tenté pour la repousser: Ses exhortations et des demandes réitérés de substitution à la Chambre des Représentants témoignent aussi bien de la vérité de cette assertion, qu'elles justifient sa conduite.

Drapeau de la société, je m'écrie: Malheur aux insensés qui essaieraient, de nouveau, de troubler la sécurité des familles; le gouvernement, au contraire, se montrera attaché et sympathique aux honnêtes citoyens; — clément, équitable et généreux envers les repentants, de même qu'il sera inexorable envers les perturbateurs.

Hàïtiens,

Je m'associe à vos intérêts, soyez confiants en ma sagesse autant que je me repose sur votre bon sens.

Vive la Liberté!

Vive la République!

Vive la Constitution!

Donné au Palais national du Port au-Prince, le 28 novembre 1870, an 67e. l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur etc., P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, etc. P. M. PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., etc., B. LALLEMAND.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., V. LAPORTE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Vu le décret du 22 décembre 1869 du Président provisoire de la République ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, en date du 8 avril 1870 ;

Considérant que s'il est des haïtiens traîtres à la patrie que la nation a dû frapper du glaive de la justice, il en est aussi qui n'ont à leur charge d'autre accusation que celle d'avoir tenu servilement les armes en faveur du Tyran déchu, et de s'être laissés entraîner dans sa fuite au-delà de nos frontières ;

Considérant que ces derniers sont dispersés, en grand nombre, au dehors, notamment sur le territoire de l'Est dans le département de Cibao, où ils sont retenus par un sentiment de crainte, et qu'ainsi éloignés de leurs foyers ils sont en proie à des privations de tous genres ;

Le Conseil des Secrétaires d'Etat consulté,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Sont appelés à se rallier au gouvernement tous les haïtiens, généralement quelconques, que les derniers événements ont éloignés du pays et qui n'ont pas été frappés de peine politique.

Art. 2. L'assurance la plus formelle leur est donnée qu'ils seront favorablement accueillis et jouiront de toute la plénitude de leur liberté telle que le veut la loi.

Art. 3. Chaque citoyen rappelé sera tenu de se présenter au siège du gouvernement, afin que son retour dans le pays soit constaté par les autorités.

Art. 4. Les commandants des arrondissements et des places frontières, ainsi que les agents consulaires d'Haïti à l'étranger, sont invités à faciliter leur rentrée sur le sol haïtien et à leur délivrer des passe-ports.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié et affiché dans toute l'étendue de la République, et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture en sera spécialement chargé de son exécution.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 30 novembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, etc., P. LORQUET.

No. 54. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *President d'Haiti*,

Sur le rapport et de l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Vu l'art. 6 de la loi du 6 septembre 1870, sur le retrait de la monnaie blanche,

ARRÊTE :

Art. 1er. A partir de la publication du présent arrêté, la monnaie métallique blanche à l'effigie de Pétion et à celle de Boyer, circulera dans la République, à raison de trois gourdes pour une piastre.

Le trésor public recevra et donnera en paiement ladite monnaie, comme monnaie forte, au taux ci-dessus fixé.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 17 décembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., V. LAPORTE.

No. 55. — PROGRAMME

Pour la célébration de la fête de l'Indépendance nationale et de ses Héros, le 1er. janvier 1871.

Le samedi, 31 du courant, au coucher du soleil, le fort Alexandre annoncera la fête par une salve de 17 coups de canon, qu'il répétera le lendemain au lever du soleil.

Le dimanche, 1^{er} janvier, à 4 heures du matin, l'assemblée sera battue.

A 6 heures, le commandant de l'arrondissement fera prendre à la garde nationale et aux troupes de la garnison leur ligne de bataille sur la place Pétion.— L'artillerie sera placée à l'ouest de cette place.

A 7 heures, les Sénateurs et les Représentants présents à la capitale, les membres du corps judiciaire, les fonctionnaires de toutes les administrations publiques, le commerce national et étranger, les élèves des écoles du gouvernement, accompagnés de leurs directeurs et professeurs, se réuniront au Palais national.

A 8 heures, le cortège se formera dans l'ordre suivant, pour se rendre sur la place Pétion :

Un Piquet de la garde à cheval.

Un Corps de musique.

Les Commissaires de police et les huissiers.

Les Elèves du lycée national et ceux des autres écoles de l'Etat.

L'Ecole de Médecine.

Les Officiers de l'Etat-major général, les aides-de-camp des généraux et les officiers qui ne sont attachés à aucun corps.

Le Génie.

La Marine.

Le Commerce.

La commission centrale de l'Instruction publique.

Les Directeurs de la Fonderie et de la Maison centrale

Le Directeur de l'Arsenal et ses adjoints.

Le Directeur de l'Hôpital militaire.

Les Officiers de santé.

Le Jury médical.

Les Avocats, les Notaires.

Les Juges de paix et leurs suppléants.

Le Directeur du *Manteur*

Le Directeur de l'Imprimerie nationale et ses employés.

Le Chef du cabinet particulier du Président d'Haïti et les employés.

Le Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Les Chefs de division des Secrétaires d'Etat et les employés de leurs bureaux.

Le Directeur, les Contrôleurs et les employés de la Douane.

Le Trésorier particulier et ses employés.

L'Administrateur principal des Finances et ses employés

L'Administrateur-général des Domaines et ses employés

Le Trésorier-général et la Chambre des comptes.

Le Conseil communal

Le Conseil d'arrondissement.

Le Tribunal de commerce.

Le Tribunal civil.

Le Tribunal de cassation.

Le Comité permanent du Sénat, les Sénateurs et les Représentants présents à la capitale.

Les Secrétaires d'Etat.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Le Chef de l'état-major et les aides-de-camp du Président d'Haïti

Les Officiers-généraux

Un Piquet de la garde à cheval fermant le cortége.

L'autel de la patrie sera occupé par le Président de la République, les Secrétaires d'Etat, le Comité permanent du Sénat, les Sénateurs et les Représentants présents à la capitale et le Conseil communal.

Une salve de 17 coups de canon sera tirée après le discours du Président d'Haïti; puis les troupes, sous les ordres du Commandant de l'arrondissement, iront prendre leur ligne devant l'Eglise cathédrale, où le cortége se rendra dans l'ordre ci-dessus indiqué. — Chaque corps sera conduit à sa place par un maître des cérémonies.

Le clergé viendra recevoir le Président, et son entrée sera saluée par une salve de 17 coups de canon.

A la consécration et au *Te Deum*, il sera tiré une salve de 17 coups de canon, et pareille salve, à la sortie du Chef de l'Etat.

Après la cérémonie religieuse, le cortége retournera au Palais national dans le même ordre.

Le soir, il y aura illumination générale.

Port-au-Prince, le 30 décembre 1870, au 67^e. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

P. LORQUET.

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 185•2